UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

# DE LA REVISION

# De la Législation sur les Aliénés

Thèse pour le Doctorat

(SCIENCES JURIDIQUES)

*Soutenue devant la Faculté de Droit de l'Université de Dijon le samedi 27 Février 1904, à 1 h. 1/2*

PAR

JOSEPH LIÉNART

Président : M. TISSIER, Professeur

Suffragants : MM. { PAUL GAUDEMET, MOULIN, } Professeurs

PARIS

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'IMPRIMERIE ET DE LIBRAIRIE

ANCIENNE LIBRAIRIE LECÈNE, OUDIN ET Cie

15, RUE DE CLUNY, 15

1904

THÈSE POUR LE DOCTORAT JURIDIQUE

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

# DE LA REVISION

# De la Législation sur les Aliénés

Thèse pour le Doctorat

(SCIENCES JURIDIQUES)

*Soutenue devant la Faculté de Droit de l'Université de Dijon*
*le samedi 27 Février 1904, à 1 h. 1/2*

ACAD. LAUREAT. BIBL.

PAR

JOSEPH LIÉNART

Président : M. TISSIER, Professeur

Suffragants : MM. { PAUL GAUDEMET, MOULIN, } Professeurs

PARIS

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'IMPRIMERIE ET DE LIBRAIRIE

ANCIENNE LIBRAIRIE LECÈNE, OUDIN ET Cie

15, RUE DE CLUNY, 15

1904

*La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.*

*A la mémoire de mon Père et de ma Mère*

# AVANT-PROPOS

Au commencement du siècle dernier, on comptait en France six mille insensés environ, leur nombre aujourd'hui s'élève à plus de cent mille.

Progressive autant que constante, la marche ascensionnelle de l'aliénation mentale constitue un véritable fléau; point n'est besoin d'en rechercher bien loin les causes : « Au fur et à mesure que les nations vieillissent, « dit M. Dubief (1), et qu'avec la civilisation les vices « qui en sont les mauvais fruits se forment et se mul- « tiplient dans l'activité toujours plus dévorante de la « lutte pour la vie, dans la fièvre des idées et des « jouissances, dans le tourbillon des intérêts et des « passions qui s'appellent et qui s'entre-choquent, la « progression de la folie s'accentue dans des formes « souvent nouvelles et de plus en plus fréquentes et « redoutables, au milieu des ambitions déréglées, des « élévations inattendues, des fortunes excessives, des

(1) Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner la proposition de loi relative aux aliénés. — Documents parlementaires. Chambre 1903. Annexe n° 871.

« déceptions et des misères. Or, si les sociétés vieillies,
« avec leurs intérêts plus avides et le surmenage dans
« le travail et dans le plaisir, engendrent la folie et
« multiplient les déchéances intellectuelles, elles doi-
« vent aussi, avec une conscience plus exacte de leurs
« obligations, apporter le secours et parfois — grâce à
« la science — le remède nécessaire. »

La folie est purement du domaine de la médecine, quand il s'agit d'en reconnaître l'existence, d'en déterminer la forme, d'en prescrire les règles spéciales de traitement; elle nécessite cependant l'intervention du législateur, quand il s'agit de parer aux graves perturbations qu'elle produit chez ses victimes : le fou, en effet, est incapable de se diriger, il devient inhabile à gérer ses biens, à défendre ses intérêts, à apprécier la valeur morale de ses actes ; poussé par une force inconsciente, il se sent porté à commettre des vols, à exercer des violences, voire même à attenter à la vie de ses semblables ou à sa propre existence.

Il est donc absolument nécessaire d'obvier à ces inconvénients, de suppléer à l'absence de raison chez l'insensé, de mettre celui-ci dans l'impossibilité de nuire à ses semblables et à lui-même ; le moyen d'arriver à ce résultat ne peut consister que dans une privation absolue ou relative de liberté, dérogation très grave aux droits sacrés que la société reconnaît à ses membres.

Le législateur a un rôle délicat et parfois bien difficile : dans ces prescriptions destinées à assurer le trai-

tement du malade et à garantir la sécurité générale, il doit aussi se préoccuper de faire respecter la liberté individuelle, de pourvoir à la défense des intérêts, à la gestion des biens, à la protection des droits de ceux qui ne sont plus en état d'y veiller par eux-mêmes.

Lorsque, en dépit de toute précaution, des actes qualifiés de crimes ou de délits sont commis par des gens privés de leur raison, on ne peut cependant traiter en criminels ces malheureux malades et les mettre en prison, et pourtant le devoir du législateur est de veiller à protéger la société contre de semblables dangers.

La question de la folie est bien complexe, elle soulève de nombreux problèmes.

Dans le courant du siècle dernier, un grand pas a été fait : les aliénés qui, pendant de longs siècles, avaient été presque délaissés, voient leur sort singulièrement amélioré par la loi de 1838 ; mais, si cette dernière a constitué en notre pays un progrès réel et sensible, ses prescriptions pour l'hospitalisation et la protection des malheureux déments restent en dessous de l'accroissement du mal. Des réformes sérieuses, sagement étudiées, en rapport avec les découvertes de la science moderne, sont donc nécessaires ; nous les étudierons dans ce travail que nous diviserons de la façon suivante :

Dans notre Introduction, après avoir montré le sort réservé autrefois aux aliénés, nous verrons leur condition sous le régime actuel ; puis, dans six chapitres,

après avoir fait l'historique des différents efforts tentés pour arriver à une revision de la législation, nous examinerons les réformes à apporter aux asiles d'aliénés, à la condition de ceux qui y sont internés. Ensuite, nous verrons les mesures à prendre pour la protection des aliénés traités à domicile et pour l'internement des aliénés criminels. Enfin, nous terminerons en indiquant la sanction nécessaire pour assurer l'observation stricte des nouvelles prescriptions.

Malgré nos désirs de voir se réaliser au plus tôt des réformes réclamées depuis longtemps, n'est-il pas téméraire de notre part d'espérer de nos représentants un examen sérieux et une législation complète sur les aliénés ?

# INTRODUCTION

## I. — LES ALIÉNÉS DANS LES LÉGISLATIONS ANCIENNES ET EN FRANCE JUSQU'A LA LOI DE 1838.

La folie n'a pas toujours été considérée comme une maladie, et l'on est étonné de voir pendant combien de temps les malheureux qui en étaient atteints ont pu être privés de soins.

Dans l'antiquité, on croyait généralement que la folie venait des dieux : « Aux deux extrémités de l'ancienne Egypte, des temples dédiés à Saturne recueillaient les insensés. Les prêtres en étaient les médecins ; grâce à un régime hygiénique habilement combiné avec des observances religieuses, on parvenait souvent à opérer des changements salutaires, qu'on avait soin d'attribuer à la protection des divinités tutélaires (1).

Par suite des savants travaux de médecins célèbres : Hippocrate, Arétée de Cappadoce, Cœlius Aurelianus, on reconnut qu'il y avait là un mal curable, et alors naquit la réputation de l'île d'Anticyre qui produisait

(1) Pinel. *Nosographie philosophique*, t. III.

l'ellébore, dont on se servait pour la guérison des fous.

A Rome, la législation s'occupa de sauvegarder la société des dangers résultant de la divagation des *furiosi*. L'administration avait mission de les faire enfermer au besoin dans des lieux publics de détention, (*carceres*). Quant à leurs biens, la loi des XII Tables nous apprend qu'un curateur était chargé d'en prendre soin (1).

Les Institutes (2) nous montrent que non seulement on prenait soin du *furiosus*, de celui qui n'avait plus l'usage de sa raison, mais encore du *mente captus*, de celui auquel la faiblesse de ses facultés rendait impossible l'administration de ses affaires.

Dans l'organisation de la curatelle des aliénés, on s'est surtout préoccupé, à Rome, de faire passer l'intérêt de la famille avant celui des individus.

Dans les époques suivantes, sous l'action du christianisme, quelques couvents recueillaient bien les insensés, mais aucune organisation ne réglait leur situation. Esquirol nous apprend que c'est en Orient qu'on trouve les premières maisons de séquestration : au VII^e^ siècle, à Feez en Afrique, divers hôpitaux existaient déjà.

Dans les pays d'Europe, au moyen âge, on s'occupait très peu de l'amélioration du sort des aliénés :

(1) Si furiosus escit, agnatorum gentiliumque in eo pecuniaque ejus potestas esto.

(2) Lib. I, t. XXIII.

l'ignorance et les préjugés faisaient considérer les fous comme possédés du démon ou comme sanctifiés et étant l'objet d'une protection spéciale de la Providence ; alors, tantôt on les livrait aux flammes comme sorciers, tantôt on les rangeait parmi les favoris du ciel (1).

Cependant, en France surtout, les monastères commencèrent à recueillir les aliénés ; en effet, ceux qui ne pouvaient guérir étaient livrés par leurs parents ou leurs amis aux soins pieux de quelques ecclésiastiques séculiers ou réguliers, et c'est ainsi que les premiers établissements destinés à la guérison des aliénés furent fondés (2).

Le plus ancien de tous est celui qui existait à Marseille au XVI^e^ siècle ; mais il n'eut pas une longue durée, car sur la demande des citoyens, les magistrats ordonnèrent que les aliénés fussent conduits désormais hors de la ville, dans l'hospice Saint-Lazare où on recevait les incurables (3).

(1) On ne sait trop, dit Esquirol, ce que devenaient autrefois les aliénés ; il est vraisemblable qu'il en périssait un grand nombre. Les plus furieux étaient renfermés dans les cachots, les autres dans les couvents, dans les donjons, lorsqu'ils n'étaient pas brûlés comme sorciers ou comme possédés du démon ; les plus tranquilles erraient librement, abandonnés à la risée, aux injures ou à la vénération ridicule de leurs concitoyens. — Esquirol, *Des Maladies mentales*, t. II.

(2) Fodéré, *Traité du Délire*, t. I, § 62.

(3) La maison de Saint-Lazare, destinée auparavant aux lépreux, était plutôt une prison qu'un hôpital : l'œil y était douloureusement frappé de l'obscurité et de la malpropreté des loges, des verrous,

Vers la même époque s'ouvrait, à Avignon, l'hospice des Pénitents Noirs de la Miséricorde ; le traitement qu'y recevaient les aliénés marqua un grand progrès dans la véritable notion de la folie.

A Bedlam en Angleterre, en 1555, on fondait un hospice public où distinction était faite entre les fous guérissables et les incurables ; les premiers, soignés pendant une année, étaient ensuite renvoyés s'il ne s'était produit aucun symptôme d'amélioration ; pour les seconds, au contraire, il n'était plus question de traitement et le régime fort dur de l'hospice de Bedlam n'était plus adouci par aucune tentative de guérison (1).

En France, au XVII^e^ siècle, le mouvement s'accentua, des hospices ouvrant un peu partout des quartiers séparés : en 1660, le Parlement, par un arrêt, ordonna que les fous dangereux fussent reçus à l'Hôtel-Dieu, mais ce n'était encore qu'une mesure de protection pour la sécurité publique.

Au XVIII^e^ siècle, une réaction commença à se produire dans les esprits ; elle aboutit, en 1785, à une ordonnance de Louis XVI. Colombier, médecin de

des grilles et des chaînes qui en faisaient le triste ameublement. — Fodéré, *ibidem*, t. I, § 63.

(1) On a conservé dans cet hôpital, comme moyen de correction, l'usage d'enchaîner les fous dans certaines circonstances et de les exposer, sans doute comme exemple, à la curiosité publique, dans des visites dont on règle le jour et les conditions. — Fodéré, *ibid.*, t. I, § 66.

Charenton, écrivit, sur l'ordre du roi, une instruction relative au traitement des aliénés dans les asiles publics. En 1786, Tenon rédigea sur le même sujet un mémoire au nom d'une commission de l'*Académie de médecine* ; mais ce mouvement réformateur ne paraît avoir produit aucune conséquence pratique immédiate, car à Bicêtre et à la Salpêtrière les fous ne recevaient aucun traitement ; ceux qui étaient dangereux étaient enchaînés comme des bêtes féroces.

En somme, à la fin de l'ancien régime, les malheureux aliénés devaient être gardés par leurs parents à leurs frais de façon à ne pas troubler la tranquillité publique. Lorsque les familles n'étaient pas en état de payer la pension, les officiers chargés de veiller au maintien de l'ordre devaient faire conduire ces sortes de malades dans les hôpitaux et autres endroits désignés par le gouvernement pour les recevoir (1).

La Révolution n'apporta pas à cet état de choses de réforme radicale. La loi des 16 et 27 mars 1790 décida « que les personnes détenues pour cause de démence seraient, pendant l'espace de trois mois à compter du jour de la publication du présent décret, à la diligence des procureurs, interrogées par les juges dans les formes usitées, et en vertu de leurs ordonnances, visitées par les médecins qui s'expliqueront sur la véritable situation des malades, afin que, d'après la

(1) Des Essarts, *Dictionnaire universel de police.*

sentence qui aura statué sur leur état, ils soient élargis ou soignés dans les hôpitaux qui seront indiqués à cet effet ».

Cette loi, bien qu'incomplète, contenait cependant en germe tous les progrès de l'avenir ; la première, elle proclamait que l'aliéné est un malade, qu'il doit par conséquent être placé dans un établissement hospitalier ; malheureusement, la réalité restait toujours aussi cruelle pour lui : sa cellule n'avait fait que changer de nom.

La loi des 16 et 24 août 1790 et celle des 19 et 22 juillet 1791, oubliant le principe de la loi des 16 et 27 mars 1790, conféraient aux municipaux « le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisants et féroces ». Ces malheureux restaient donc soumis au sort qu'ils subissaient depuis des siècles, livrés sans contrôle à la brutalité de leurs proches ou déposés dans des hôpitaux qui n'étaient que d'horribles *renfermeries*. Pinel (1), médecin de Bicêtre, réussissait, en 1792, à faire tomber les fers dont étaient chargés les furieux ; d'autres médecins, suivant le principe posé par la Constituante, s'appliquaient à améliorer le sort de leurs malades ; malheureusement ce ne furent là que des efforts isolés.

(1) Ce fait, si célèbre dans les annales de la science, est raconté par Scipion Pinel dans son *Traité complet du régime sanitaire des aliénés*, p. 74.

Le Code civil ne marqua ni progrès dans les idées, ni amélioration dans les faits. Considérant l'aliéné comme un mineur, il se contenta de le soumettre à l'interdiction (art. 489-490-491). Mais cette mesure est bien insuffisante, car elle ne peut être provoquée que par certaines personnes désignées, elle ne peut être prononcée que dans le cas d'aliénation habituelle ; elle est donc inapplicable quand l'état de démence paraît devoir être temporaire. De plus, elle entraîne des frais assez considérables et divulgue une situation pénible que les familles aiment le plus souvent à cacher. Comme garantie, les aliénés ont les dispositions générales du Code pénal relatives à la protection de la liberté individuelle (art. 114 à 122 et 186, art. 341 à 343).

Les établissements destinés à recevoir les aliénés laissaient bien à désirer, surtout si l'on remarque qu'une loi du 24 vendémiaire an II avait ordonné le dépôt des aliénés dans les maisons de répression.

En 1819, le gouvernement tenta, dans une instruction adressée aux préfets, de réaliser les réformes attendues depuis si longtemps ; ses efforts échouèrent, une loi eût été nécessaire qui lui donnât les fonds et les moyens de surveillance indispensables pour mener à bien une si louable entreprise. Aussi, ce fut avec un grand intérêt qu'on vit, en 1837, présenter un projet sur ce sujet important.

## II. — LES ALIÉNÉS SOUS LE RÉGIME ACTUEL.

Le projet de loi élaboré par le Conseil d'Etat fut présenté à la Chambre des députés le 6 juin 1837 par M. de Gasparin, ministre de l'Intérieur. Après de longues discussions fut promulguée la loi du 30 juin 1838, qui règle encore actuellement le régime des aliénés en France. Cette loi a été complétée par une ordonnance royale du 18 décembre 1839 qui en réglemente l'application.

Pour mieux comprendre les critiques dirigées contre elle et les dispositions nouvelles qui ont été proposées pour en compléter certaines parties, nous allons en examiner sommairement les principales règles.

Le titre I est consacré aux établissements d'aliénés. Chaque département est obligé d'avoir un établissement public d'aliénés ou de traiter avec un établissement public ou privé qui puisse recevoir les aliénés à sa charge. Les établissements publics sont placés sous la direction de l'autorité publique, les établissements privés sont placés sous la surveillance de cette autorité.

Les établissements publics ou privés doivent être visités par le préfet ou par une personne déléguée par lui ou par le ministre de l'Intérieur, par le président du Tribunal, le procureur de la République, le juge de paix et le maire de la commune. Ces personnes

reçoivent les réclamations de ceux qui y sont placés et prennent tous les renseignements nécessaires. Le procureur de la République doit visiter à des jours indéterminés les établissements privés une fois chaque trimestre et les établissements publics une fois chaque semestre. Les indemnités de transport sont réglées par l'ordonnance du 7 mai 1844. Une circulaire du garde des Sceaux du mois de décembre 1849, relative à cette branche des fonctions du procureur de la République, demande d'abord qu'il soit dressé un procès-verbal de la visite, recommande ensuite de vérifier le registre qui doit être tenu d'après l'art. 12 de la loi, d'examiner si la transcription des trois certificats réclamés a eu lieu conformément au même article et de voir ce que sont les annotations mensuelles des médecins. Cette circulaire rappelle que la sanction des infractions qui pourraient être commises se trouve dans l'art. 41 de la loi.

Les articles 5 et 6 de la loi prescrivent pour les établissements privés la nécessité, de la part du gouvernement, d'une autorisation que celui-ci peut retirer ; aucune limite n'est fixée à sa durée, contrairement à la législation anglaise qui établit une durée d'un an.

Le titre II traite des placements faits dans les établissements d'aliénés : ils sont ou volontaires ou d'office, c'est-à-dire ordonnés par l'autorité publique. Pour les premiers, il faut : 1° une demande d'admission ; 2° un certificat du médecin délivré moins de quinze jours

avant sa remise ; 3° une pièce constatant l'identité de la personne dont on réclame le placement.

Ces pièces sont mentionnées dans un bulletin d'entrée qui est envoyé dans les vingt-quatre heures avec un certificat du médecin de l'établissement au préfet ou, à Paris, au préfet de police.

Si le placement est fait dans un établissement privé, le préfet, dans les trois jours, charge un ou plusieurs médecins de visiter la personne internée et, dans le même délai, il notifie administrativement les noms de la personne placée et de celle qui a demandé le placement : 1° au procureur de la République de l'arrondissement du domicile de la personne placée ; 2° à celui de l'arrondissement de la situation de l'établissement. Ces dernières dispositions sont communes aux deux genres d'établissements.

Quinze jours après le placement dans les asiles, tant publics que privés, le médecin, dont le rôle a une très grande importance, adresse au préfet un nouveau certificat. Dans les établissements publics, ce fonctionnaire est, comme le directeur, nommé par le ministre de l'Intérieur (1), dans les établissements privés, il est agréé par le préfet (2).

Afin de rendre le contrôle plus facile, chaque asile est obligé d'avoir un registre sur lequel sont inscrits les noms, profession et domicile des personnes déte-

(1) Ordonnance du 18 décembre 1839, art. 3.
(2) *Ibidem*, art. 19.

nues, la mention du jugement d'interdiction si elle a été prononcée, et les certificats du médecin. En outre, ce dernier doit, tous les mois, consigner sur ce registre les changements survenus, ainsi que les décès et les sorties.

Aussitôt guérie, toute personne cesse d'être détenue : elle est alors mise en liberté et confiée à ceux sous l'autorité desquels elle est placée. Lorsque l'aliéné, sans être guéri, n'est pas dangereux, la sortie peut être requise : 1° par le curateur qui lui a été nommé ; 2° par l'époux ou l'épouse ; 3° à leur défaut, par les ascendants ; 4° par les descendants ; 5° par la personne qui a signé la demande d'admission, à moins qu'un parent n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille.

Le préfet peut toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissements d'aliénés. Enfin, la personne détenue, son tuteur, son curateur, tout parent ou ami, peuvent, ainsi que le procureur de la République et la personne qui a demandé le placement, se pourvoir à toute époque devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement pour faire ordonner la sortie immédiate. La décision est rendue sur simple requête, en chambre du Conseil, sans publicité.

Lorsqu'un aliéné, dont le placement n'est pas demandé, compromet l'ordre public, le préfet de police à Paris et le préfet, dans les départements, en ordon-

nent l'internement, sur ordre motivé. S'il y a danger imminent, attesté par un certificat du médecin ou par la notoriété publique, le commissaire de police à Paris, et les maires prennent les mesures provisoires à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet.

Pour garantir la liberté des aliénés, le directeur de l'établissement doit adresser au préfet, dans le premier mois de chaque semestre, un rapport par le médecin de l'établissement. Si dans l'intervalle écoulé entre les rapports, le médecin a déclaré que la sortie peut être ordonnée, le directeur doit en référer aussitôt au préfet, qui statuera sans délai.

En cas de placement d'office ou de danger imminent, les hospices civils doivent provisoirement recevoir les aliénés; hormis ce cas, et lorsqu'il existe un asile, les aliénés doivent nécessairement y être placés ; enfin, jamais ils ne peuvent être déposés dans une prison.

Les dépenses du service des aliénés, quand le malade ou ceux qui lui doivent des aliments sont dans l'impossibilité d'y satisfaire, demeurent à la charge du département et de la commune.

La loi de 1838 s'occupe aussi des biens des aliénés ; il y a deux cas à distinguer : d'abord si l'interdiction a été provoquée, un tuteur représente l'aliéné et les règles du Code civil reçoivent leur application (1) ; dans le cas contraire, qui est le plus fréquent, les commis-

(1) Art. 489 et suivants.

sions administratives placées près de chaque établissement d'aliénés, exercent les fonctions d'administrateurs provisoires ; un de leurs membres les remplit et l'étendue de ses pouvoirs est assez restreinte. Néanmoins, sur la demande d'un parent, de l'époux, de la commission administrative ou même du ministère public, on peut revenir aux règles ordinaires et nommer un administrateur, conformément à l'art 497 du Code civil.

Si l'aliéné est engagé dans une contestation judiciaire, un mandataire spécial lui est nommé pour le représenter ; ce mandataire peut être l'administrateur provisoire lui-même.

S'il n'y a pas d'administrateur provisoire, et si l'aliéné est intéressé dans un partage, le tribunal, pour le représenter, commet un notaire.

Enfin, sur la demande d'un parent, d'un des époux ou même d'un ami, ainsi que sur la provocation d'office du procureur de la République, un curateur peut être nommé à l'aliéné outre l'administrateur provisoire, à l'effet de veiller à ce que ses revenus soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison, et à ce qu'il soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra.

Nous avons fini d'exposer toutes les prescriptions de la loi de 1838 ; elle trouve sa sanction dans les peines édictées par le 41e et dernier article, peines qui sont un emprisonnement de cinq jours à un an et une

amende de 50 à 3.000 francs contre les directeurs, préposés et médecins qui ne se sont pas conformés aux règles prescrites.

La loi de 1838 a fixé les principes; l'ordonnance du 18 décembre 1839 vient, ainsi que nous l'avons dit plus haut, compléter ses dispositions et régler quelques questions de détail.

Cette ordonnance se divise en deux titres : le premier consacré aux établissements publics, le second aux établissements privés.

Les établissements publics, placés sous l'autorité du ministre de l'Intérieur et des préfets et sous la surveillance des commissions gratuites, sont gérés par un directeur responsable. Les directeurs et les médecins en chef, nommés par le ministre de l'Intérieur, peuvent être révoqués par lui sur le rapport du préfet. Les commissions de surveillance, nommées par le préfet, sont composées de cinq membres, et choisissent leur président et leur secrétaire ; elles se réunissent tous les mois, sauf le cas de convocation spéciale par le préfet ou le sous-préfet, et donnent leur avis sur ce qui intéresse généralement l'établissement et particulièrement les aliénés.

Le directeur est chargé de l'administration de l'établissement, il nomme et révoque les employés et veille à tout ce qui touche au bon ordre et à la police.

Le médecin est chargé de tout ce qui concerne le service médical, il délivre les certificats exigés par la loi, il est assisté du médecin adjoint.

Quand les hospices civils ont un quartier réservé aux aliénés, ils doivent faire agréer par le préfet un préposé responsable, soumis aux obligations de la loi de 1838. Pour créer un quartier, il faut justifier d'une organisation qui permette de recevoir au moins cinquante aliénés.

Pour fonder un établissement privé, il faut adresser une demande au préfet et justifier : 1° qu'on est majeur ; 2° qu'on est de bonnes vie et mœurs. Il faut, de plus, être docteur en médecine ou produire l'engagement d'un médecin qui déclare se soumettre aux obligations imposées par les lois.

Le directeur, avant d'entrer en fonctions, doit fournir un cautionnement dont le montant sera déterminé par l'ordonnance d'autorisation. Il peut à l'avance faire agréer par l'administration une personne qui se chargera de le remplacer dans le cas où il viendrait à cesser ses fonctions. S'il n'a pas usé de cette faculté, les héritiers, et le préfet à leur défaut, désignent, dans les vingt-quatre heures de la cessation de ses fonctions, un administrateur provisoire qui doit, dans le délai d'un mois, être remplacé par un nouveau directeur.

Ainsi constituée, la nouvelle législation sur les aliénés entra dans la pratique et eut pour premier résultat de changer le régime de beaucoup d'établissements qui existaient déjà et de provoquer la création d'un certain nombre d'établissements nouveaux. C'est ainsi que, dans le cours de quelques années, le

nombre des aliénés séquestrés, et surtout des aliénés indigents, augmenta considérablement : en effet, par suite de l'obligation faite à chaque département de les soigner et de les recueillir, un grand nombre d'entre eux, jusque-là abandonnés sans ressources et sans traitement, trouvèrent un refuge dans les asiles.

Un service d'inspection générale, déjà organisé antérieurement, fut chargé de contrôler par des tournées annuelles la régulière application de la loi.

D'abord, on avait laissé à chaque établissement le soin d'élaborer son règlement intérieur, avec la seule obligation de le soumettre à l'approbation du ministre ; mais on finit par imposer un règlement uniforme à tous les asiles publics et aux asiles privés faisant office d'asiles publics, c'est-à-dire recevant en vertu d'un traité les aliénés d'un ou plusieurs départements. Ce règlement, connu sous le nom de règlement du 20 mars 1857, fut le complément définitif de la loi du 30 juin 1838 et de l'ordonnance du 18 décembre 1839 ; il acheva l'œuvre d'organisation du service des aliénés en France.

# CHAPITRE PREMIER

## HISTORIQUE.

Inspirée par une haute pensée d'humanité (1), la loi de 1838 a posé pour la première fois en France le principe de l'assistance en faveur de toute une catégorie de malades jusque-là séquestrés comme des criminels ou livrés à l'abandon, et a permis par là de réaliser dans le traitement des aliénés des progrès dont il serait injuste de méconnaître l'importance.

Cependant les législateurs de 1838 n'ont pas cherché à faire une réglementation complète sur les aliénés. Ils ont voulu, d'une part, délivrer la société des maux produits par l'abandon des fous sur la voie publique, d'autre part, créer pour ces malheureux, au lieu du régime des cachots et des cabanons, un régime de soins et de traitement médical dans des établissements spéciaux.

« La loi de 1838, dit M. Proust dans son Rapport à la société générale des prisons (2), fut accueillie avec

(1) Opinion de de Gasparin, ministre de l'Intérieur en 1838.

(2) Rapport de la législation relative aux aliénés criminels. *Bulletin de la Société générale des prisons*, décembre 1879, p. 882.

une faveur marquée au moment de sa promulgation ; pendant vingt ans elle a été louée sans réserve et plusieurs puissances étrangères (1) nous l'ont empruntée. »

Vers 1860, un revirement se produisit dans le public ; des critiques ardentes furent dirigées contre cette loi qui avait été ratifiée par l'opinion publique, et, pour répondre aux vœux qui se produisaient avec insistance, le gouvernement créait en 1869 une commission chargée de rechercher les réformes pouvant être utilement introduites.

La loi, disait-on, ne garantissait la liberté individuelle ni contre un mauvais dessein ou un abus de pouvoir, ni contre une erreur de diagnostic ; elle rendait les admissions trop faciles en permettant à un Français quelconque, avec la complicité d'un médecin quelconque, de faire enfermer un autre Français dans un asile. Lorsque la loi avait été présentée aux Chambres, ses adversaires (2) n'avaient pas eu tort de prédire la résurrection des lettres de cachet et la substitution de Bicêtre et de la Salpêtrière à la Bastille.

De nombreuses pétitions furent adressées au Sénat ; la principale émanait d'un médecin, le docteur Turck, ancien représentant du peuple, médecin à Plombières. Dans un écrit intitulé *L'Ecole aliéniste française, l'Isolement des fous*, il n'a pas craint de dire que le véritable

(1) Notamment la Belgique, loi du 18 juin 1850.

(2) MM. Charamande, Isambert, Gaëtan de la Rochefoucauld-Liancourt.

bienfaiteur de l'humanité serait celui qui détruirait l'œuvre de Pinel.

Cette pétition, qui eut un certain retentissement, motiva un remarquable rapport, qui fut présenté le 2 juillet 1867 par le sénateur Suin. C'est dans le droit d'isoler l'aliéné dans un asile, droit implicitement contenu dans l'art. 1er de la loi de 1838, que serait l'atteinte portée à la liberté. « Or, dit M. Suin, on n'attente pas à la liberté de celui qui est devenu l'esclave du délire ; l'insensé n'a plus son libre arbitre, il n'a plus le contrôle de lui-même, ni la responsabilité de ses actes ; liberté et responsabilité sont deux choses corrélatives ; on ne doit plus avoir la liberté de ses actions, quand on n'en a plus la responsabilité » (1).

Toutefois, ce dernier, tout en concluant moins à la revision de la loi de 1838 qu'à sa stricte application, reconnaissait cependant que certaines améliorations étaient désirables, notamment que les visites prescrites à l'autorité judiciaire par l'art. 4 de la loi fussent accomplies avec ponctualité ; en outre, il inclinait vers l'intervention d'une autorité dans le placement des aliénés, du juge de paix, par exemple.

En définitive, si on reconnaissait que des améliorations pouvaient être apportées à la loi de 1838, on se refusait à admettre comme suffisamment fondées les

(1) Th. Roussel. *Notes et documents sur la législation des aliénés.*

attaques dont elle avait été l'objet. Le Sénat adopta les conclusions du rapport.

Mais ces critiques ne furent pas sans écho : en 1869, par une circulaire ministérielle du 20 février, tous les préfets, tous les directeurs et médecins des asiles d'aliénés furent appelés à donner leur avis sur les améliorations que la législation existante semblait réclamer ; cette enquête administrative produisit 117 rapports préfectoraux et 77 rapports de médecins en chef, directeurs-médecins ou directeurs d'asiles publics ou privés.

L'immense majorité des préfets et des médecins aliénistes se prononça contre une innovation consistant à exiger un second certificat médical ; inutile dans les grandes villes, où il sera toujours facile de se le procurer, il le sera aussi dans les campagnes, où le médecin n'a le plus souvent à constater que des faits connus de tous et qu'il est impossible de dénaturer. Cependant, on reconnaissait que les certificats avaient le défaut d'être trop sommaires et d'attester des faits dont le médecin ne s'était pas rendu compte personnellement. Pour remédier à cet abus, il suffisait d'appliquer strictement la loi de 1838.

Les préfets s'opposèrent aussi avec vigueur à l'intervention d'une décision judiciaire pour convertir en placement d'office un placement d'abord volontaire ; de même, ils n'admirent pas qu'une enquête de juge de paix dût précéder nécessairement les placements volon-

taires ; ils préférèrent laisser le placement sous la garantie des familles, qui en demeureraient responsables devant la justice. Le placement volontaire a dans la législation actuelle un caractère essentiellement privé : les familles exercent un droit non sous l'autorité, mais sous la surveillance de la loi et de la justice ; l'enquête faite par le juge de paix aurait l'inconvénient de rendre public un malheur qu'on aime toujours à cacher.

Quant à la surveillance des asiles par la magistrature, tous les préfets en reconnurent la nécessité ; l'inspection des asiles par les médecins étrangers fut considérée par eux comme une mesure détestable ; aussi repoussèrent-ils la proposition de réduire le rôle des médecins au traitement des aliénés et de substituer une administration collective à la direction personnelle des asiles, ce qui aurait supprimé toute responsabilité. Les avis furent partagés sur la disjonction des fonctions administratives et des fonctions médicales. A la question du traitement des aliénés inoffensifs et des idiots, à celle des secours et du traitement à domicile, ainsi que des résultats financiers de ces mesures, les réponses furent un peu confuses. Cependant elles vinrent généralement à l'appui de cette affirmation : qu'il n'y a pas, à proprement parler, d'aliénés inoffensifs, et que l'expérience donne chaque jour de cruels démentis à l'emploi de cette expression trompeuse (1).

(1) « Où finit l'aliéné dangereux, disait le docteur Fougères, et où

Dans les rares départements où il avait été expérimenté, le traitement à domicile n'avait produit que de mauvais résultats (1).

En même temps qu'il ordonnait l'enquête dont nous venons de parler, le gouvernement, pour répondre aux préoccupations publiques et augmenter les garanties de la liberté individuelle, institua une Commission avec mission de rechercher les modifications qui pouvaient être utilement introduites à ce point de vue dans la loi des aliénés. Cette commission, instituée par décret impérial du 12 février 1869, se réunit pour la première

commence le fou inoffensif? Quoi que puisse dire ou croire le public, l'aliéné excité, agité, qui attire l'attention par ses actes excentriques, est souvent moins dangereux que l'aliéné triste, calme en apparence, mais en fait poursuivi et tourmenté par une cause invisible. » — Rapport de M. Roussel. — Annexes, p. 251.

(1) « Les familles, disait le directeur-médecin de l'asile de la Roche-Gandon, ne veulent pas ou ne peuvent pas s'occuper de leurs aliénés ou idiots. Elles les repoussent, les délaissent, les exploitent au besoin, et c'est ainsi que des aliénés incurables ou idiots, qui bien traités seraient réellement inoffensifs, restent abandonnés à eux-mêmes au grand détriment de la morale publique et de la sécurité des personnes. »

« En théorie, ajoutait le directeur-médecin de l'asile de Naujeac, le système de secours à domicile peut être séduisant, il peut même offrir quelques avantages financiers ; mais il est plein d'inconvénients et de dangers, et ne résiste pas à un examen sérieux de la question et des faits particuliers ».

« Ceux mêmes, disait le docteur Bulard, de la section des femmes de l'asile de Mareville, qui ne sont pas dangereux, parce qu'ils ne sont pas agressifs, présentent des dangers d'une autre nature, précisément parce qu'ils sont trop passifs. Telles sont les filles imbéciles ou idiotes, qui sont la proie du premier venu. » (Roussel, *ibid.*)

fois le 29 juin suivant, sous la présidence de M. le sénateur Boudet, ancien ministre ; sa seizième et dernière réunion eut lieu le 21 juin 1870, à la veille de la déclaration de la guerre (1).

Pour se mettre à l'œuvre, elle avait attendu d'être en possession des documents de l'enquête administrative et examina de nouveau les différentes questions soumises à cette dernière ; la majorité des membres se montra favorable au maintien de la loi de 1838, sauf à y apporter certaines améliorations.

« Cette loi, disait M. Mettetal, qui touche à des questions si délicates et qui a porté sur 300.000 placements environ, n'a donné sujet à aucun abus juridiquement constaté. »

De son côté, l'initiative parlementaire ne restait pas inactive. Gambetta, en son nom et au nom de M. Ma-

(1) Les membres de cette commission étaient : MM. Suin, auteur du rapport sur les pétitions adressées au Sénat; Mathieu et Sénéca, députés ; Lenormant, conseiller d'Etat, secrétaire général au ministère de la Justice ; Grandperret, procureur général près la Cour impériale de Paris; de Boisredon, conseiller d'Etat, secrétaire général au ministère de l'Intérieur ; Alfred Blanche, conseiller d'Etat, secrétaire général de la préfecture de la Seine ; Durangel, chef de division au ministère de l'Intérieur ; Constans, inspecteur général du service des aliénés ; d'Auribeau, conseiller d'Etat ; le docteur Ambroise Tardieu, professeur à la Faculté de médecine de Paris; le docteur Calmeil, médecin en chef de Charenton; Desmazes, conseiller à la Cour d'appel ; Mettetal, chef de division à la préfecture de police. — MM. Burin des Roziers, auditeur au Conseil d'Etat, et Follet, chef de bureau au ministère de l'Intérieur, étaient secrétaires de la commission.

gnin, présenta, le 21 mars 1870, au Corps législatif une proposition de loi dont il indiquait le caractère en ces termes : « Le principe sur lequel repose mon projet est la transformation du médecin en simple expert et la constitution d'un jury préalable pour l'examen des personnes soupçonnées d'être atteintes d'aliénation mentale ; quant aux garanties de la loi de 1838, elles ne sont rien ; car, entre le moment de l'entrée et celui de la venue du délégué de l'autorité, il s'est écoulé vingt-quatre heures d'abord, puis trois jours, et il en faut mille fois moins pour qu'il survienne une dislocation irrémédiable de la pauvre intelligence humaine. »

La proposition de loi de Gambetta contenait 82 articles ; elle fut renv yée, le 17 juin 1870, à l'examen des bureaux, et parut complètement ou liée par son principal auteur, après les grands événements qui en empêchèrent la discussion au Corps législatif.

D'ailleurs, Gambetta a abandonné sa proposition depuis 1870, car il ne la reproduisit pas en 1872 devant l'Assemblée nationale, lorsque M. Théophile Roussel présenta la sienne.

Ce projet de loi, présenté par M. Théophile Roussel dans la séance du 25 juillet 1872, est le résultat d'une étude entreprise dès 1869 par la Société de législation comparée ; il apportait certaines modifications à la loi de 1838 ; notamment : l'assimilation à un établissement d'aliénés de toute maison dans laquelle un ou plusieurs aliénés seraient soignés moyennant rétribution ; l'insti-

tution, dans chaque arrondissement où il existe un asile d'aliénés, d'une commission permanente chargée de visiter les établissements publics ou privés et de donner son avis préalable à l'internement de tout aliéné. Il réclamait, en outre, un règlement d'administration publique pour déterminer les conditions d'organisation et de fonctionnement d'asiles spécialement réservés au placement des aliénés qui auraient commis des crimes et des délits. La Chambre des mises en accusation pourrait ordonner l'internement des individus qui, inculpés d'un fait qualifié crime ou délit, auraient été, par suite de leur état mental, considérés comme irresponsables et, de ce chef, l'objet soit d'une ordonnance de non-lieu, soit d'un jugement ou d'un arrêt d'acquittement. Enfin, dans un débat criminel, en cas de doute sur l'état mental d'un accusé, le président devrait poser au jury une question spéciale sur ce point.

L'Assemblée nationale prit en considération la proposition de M. Roussel et la renvoya, le 29 mars 1873, devant une commission. Celle-ci tint sa première séance le 23 juillet et ne parvint pas à terminer ses travaux ; toutefois, dans ses délibérations, elle admit, en principe, l'innovation principale de la proposition de loi : l'institution d'une commission permanente de surveillance des aliénés et du contrôle de service dans chaque département. Elle émit aussi un avis favorable à l'addition à la loi de 1838 de deux articles nouveaux assurant la création et le fonctionnement d'asiles

spécialement réservés aux aliénés dits « criminels » et aux condamnés devenus aliénés. La discussion porta surtout sur l'assimilation entre les établissements d'aliénés et les maisons particulières dans lesquelles les aliénés sont soignés moyennant rétribution ; plusieurs membres de la commission y voyaient une grave atteinte aux droits des familles. La majorité, sur ce point, adopta les dispositions suivantes : « Toute personne autre que les père, mère, époux ou épouse, l'un des ascendants ou des descendants, le frère ou la sœur, qui reçoit, retient et soigne ou fait soigner chez elle, pendant plus de deux mois un aliéné, est tenue d'en faire la déclaration au juge de paix du canton ou au procureur de la République de l'arrondissement de son domicile ; à partir de ce moment, l'aliéné est placé sous la surveillance et la protection de l'autorité publique ».

Un décret du président de la République, en date du 10 mars 1881, instituait une grande commission extraparlementaire dont les travaux aboutirent, le 25 novembre 1882, à la présentation au Sénat d'une proposition de loi qui émanait de l'initiative gouvernementale. L'exposé des motifs indiquait de la manière suivante les grandes lignes du nouveau projet :

« Assurer le traitement des aliénés de tous les départements dans des établissements publics uniformément placés sous l'autorité du gouvernement, et où tous les malades seraient traités par des médecins d'une compétence spéciale ;

« Supprimer en conséquence la faculté laissée par la loi de 1838 aux conseils généraux d'envoyer leurs aliénés dans des asiles privés ;

« Organiser à l'égard de ces établissements un contrôle plus efficace pendant la période de transition nécessaire entre le système actuel et celui qui doit le remplacer ;

« Remettre au pouvoir central la nomination des médecins et fonctionnaires administratifs de tous les établissements publics des aliénés, afin d'obtenir un personnel hiérarchique et présentant toutes les garanties désirables de compétence ;

« Prévenir par l'intervention obligatoire de l'autorité judiciaire le danger d'admissions arbitraires dans les asiles publics et privés, sans retarder par des complications de procédure l'entrée en traitement du malade ;

« Protéger la sécurité publique par la création d'asiles spéciaux, destinés à recevoir les aliénés dits « criminels » ;

« Assurer enfin la bonne gestion du patrimoine des aliénés » ;

« Tel est, ajoutait le ministre, dans ses lignes les plus générales, le programme que nous nous sommes tracé et qui peut se résumer dans ce double objet, d'une part, mettre la législation sur les aliénés en harmonie avec les progrès de la science ; de l'autre, assurer de plus sérieuses garanties aux deux intérêts que

toute disposition légale sur cette matière met naturellement en présence : celui de l'ordre public et celui de la liberté individuelle. »

Le projet ministériel conservait le cadre et les grandes divisions de la loi de 1838 dont il maintenait, au surplus, un grand nombre de dispositions.

La commission sénatoriale chargée d'examiner le projet consacra deux années entières à son étude ; dans la séance du 20 mai 1884, M. le sénateur Théophile Roussel déposa, au nom de la commission, un rapport qui exposait d'une façon détaillée les modifications qu'elle avait apportées au projet du gouvernement.

Ainsi amendé, le projet fut discuté en première lecture dans les séances des 25, 27, 30 novembre, 2, 4, 6, 9, 11, 14 décembre 1886 ; et, en seconde lecture, dans les séances des 11, 14, 15, 17, 26 février, 7, 11 mars 1887. Adopté dans la séance du 11 mars, il fut immédiatement transmis à la Chambre, le 24 juin 1887.

La commission ne fut nommée que le 5 juin 1888 et, malgré tout le zèle qu'elle apporta à l'étude de la loi nouvelle, son rapporteur, M. Bourneville, certain que cette loi importante ne pourrait pas venir en discussion pendant la durée de cette législature, se contenta de faire un rapport sommaire, n'insistant, avec une rare compétence du reste, que sur les principaux points controversés, se bornant, pour le surplus, à des considérations générales. Ce rapport ne resta qu'à l'état de document dans les archives parlementaires.

Le 3 décembre 1890, M. Joseph Reinach déposa sur le bureau de la Chambre une proposition de loi reproduisant avec quelques modifications le texte adopté par le Sénat. Une commission chargée de l'examiner fut nommée le 17 mars 1891 ; M. Lafont, nommé rapporteur, déposa son travail le 21 décembre de la même année. La discussion de ce projet, depuis si longtemps sur le chantier, ne put avoir lieu avant la fin de la législature, et la Chambre des députés se sépara sans avoir pu l'examiner. MM. Reinach et Lafont le reprirent le 21 novembre 1893.

Le 23 décembre 1898, M. Dubief déposa, à son tour, un rapport sur une nouvelle proposition de loi relative au régime des aliénés. L'urgence fut déclarée.

A propos d'un cas de séquestration arbitraire récent d'un nommé Lamarque, M. Charles Bernard demanda, le 24 novembre 1901, l'urgence et la discussion immédiate d'une proposition rendant plus strictes les formalités à remplir pour le placement d'un malade dans un asile. L'urgence fut déclarée, mais, sur la proposition de son président, le projet fut renvoyé à la commission des aliénés.

Enfin, le 12 juin 1902, M. Dubief déposa sa proposition de loi.

La Société d'Études législatives a mis à l'ordre du jour la question relative à l'étude des projets de loi portant revision de la loi de 1838. Dans la séance du 30 avril 1903, M. Maurice Bernard, chargé de confé-

rences à la Faculté de droit de Paris, secrétaire de la commission, a lu le compte rendu des travaux de la commission d'étude des projets relatifs aux lois sur les aliénés.

Ce sont ces projets que nous allons étudier dans chacun de nos chapitres.

## CHAPITRE II

### DES ASILES D'ALIÉNÉS

Sous ce titre général, nous verrons les réformes à apporter aux asiles d'aliénés.

D'abord, dans une première section, nous examinerons l'organisation des asiles, c'est-à-dire les asiles en tant qu'établissements destinés au traitement et à la garde des aliénés ;

Puis, dans une deuxième section, nous considérerons le fonctionnement de ces asiles au point de vue du malade que sa famille ou son entourage veut y faire soigner : nous parlerons donc des placements dans les asiles d'aliénés ;

Enfin, et c'est ce qui fera l'objet de notre troisième section, nous étudierons les recettes et les dépenses du service des aliénés.

### SECTION I

#### DES ÉTABLISSEMENTS DESTINÉS AU TRAITEMENT ET A LA GARDE DES ALIÉNÉS

En imposant à chaque département l'« obligation » d'avoir un établissement public spécialement destiné à

recevoir et à soigner les aliénés, ou de traiter, à cet effet, avec un établissement public ou privé de ce département ou d'un autre département, le législateur de 1838 n'a pas donné d'autre définition de l'asile. Par suite de l'absence de distinction entre les individus qui, sous la dénomination d'aliénés, doivent en vertu, de l'article 1er, être reçus et soignés dans les asiles, on a pu en ouvrir largement les portes non seulement aux aliénés proprement dits, mais encore aux idiots, aux imbéciles, aux incurables, qui, entassés dans ces asiles, ne laissent plus de place aux véritables aliénés, dont l'isolement et le traitement étaient reconnus nécessaires. Pour éviter ce fâcheux état de choses, la destination de l'asile doit être formellement indiquée. C'est ce que nous examinerons dans un premier paragraphe. Puis, dans un deuxième, nous étudierons les améliorations à apporter aux asiles publics quant à leur administration ; dans un troisième, nous nous occuperons des asiles privés ; enfin, dans un quatrième, nous verrons les réformes qu'on pourrait introduire dans la surveillance des asiles publics et privés.

### § I. *Destination des asiles.*

L'aliéné est un malade très souvent curable, d'autres fois incurable. Vis-à-vis de lui, nous avons à remplir le même devoir que les autres malades nous imposent : nous devons tâcher de le guérir par tous les moyens

possibles, le soulager et adoucir son malheur quand nous ne pouvons aller au delà. L'établissement destiné à l'aliéné doit donc être d'abord un lieu de guérison, c'est-à-dire un hôpital dans toute l'acception humanitaire du mot. « Mais, dit M. Dubief, dans son rapport à la Chambre des députés (1), si nous considérons dans ses différentes variétés la clientèle de l'asile, nous constatons qu'il doit être, en même temps qu'un hôpital :

« Une sorte de colonie pour tous ceux que le souci du bon ordre, de la décence publique, de la sécurité des citoyens ou des malades eux-mêmes ne permet pas de laisser en liberté dans le milieu social ;

« Une école pour les idiots, les imbéciles, les crétins, les arriérés, les épileptiques ;

« Un dépôt pour les gâteux, les séniles non placés dans les asiles ;

« Un refuge de tempérance pour les buveurs ;

« Enfin, une prison adoucie, un asile de sûreté pour les aliénés dits « criminels » et les criminels devenus aliénés (2). »

Dans le projet du gouvernement, présenté en 1881, le Sénat a adopté l'article 1^er^, ainsi conçu : « Les établissements destinés à recevoir les aliénés sont exclu-

(1) Documents parlementaires, Chambre. Session extr., séance du 23 déc. 1898.

(2) Nous laisserons de côté maintenant cette question des asiles pour les aliénés dits « criminels », nous réservant de la développer dans un chapitre spécial à cette catégorie d'individus.

sivement consacrés au traitement des maladies mentales. »

« Cette décision, dit M. Th. Roussel (1), a pour conséquence d'exclure les malades ou infirmes de l'intelligence (imbéciles, idiots, crétins), qui ne sont pas à proprement parler des aliénés ; d'exclure, en outre, les aliénés qui ne sont plus curables. C'est prescrire implicitement une séparation entre les établissements de traitement et les établissements de refuge, lorsque rien en fait n'a été préparé pour cette séparation, lorsque rien n'existe en dehors des asiles publics pour l'assistance des malheureux auxquels une disposition de loi ainsi formulée viendrait fermer la porte de ces asiles. »

Nous n'admettons pas un système analogue qui semble avoir prévalu en Hollande et qui consiste à diviser les asiles d'aliénés en deux catégories : les établissements de traitement où sont internés les aliénés curables ou dangereux, et les établissements de refuge affectés à la catégorie des déments inoffensifs, idiots ou crétins. Cette création de deux asiles distincts paraît assez difficile à appliquer en France, car en dehors des grands départements, elle donnerait lieu dans les autres à des frais généraux doubles.

A notre avis, l'asile doit se composer de deux parties : l'hôpital, destiné au traitement des malades, et la colonie.

(1) Théophile Roussel. Rapport au Sénat, p. 32.

On avait pensé annexer à l'hôpital un quartier d'observation où seraient placés provisoirement les nouveaux arrivés, en attendant qu'on ait statué sur leur cas. A Paris où le nombre des entrants, destinés ensuite à être répartis dans les autres établissements, est très considérable, le quartier d'observation a sa raison d'être ; autre part, nous ne le pensons pas. Dès l'entrée du malade, ne faut-il pas pouvoir disposer, pendant tout le temps que durera l'observation, de cellules, salles de bains, enfin de tout ce qui est nécessaire pour assurer, sans retard, le traitement du malade ? L'infirmerie de l'asile répond à cette nécessité.

Quant à la colonie, que choisir ?

Le livre très intéressant de M. Jules Duval, *Gheel ou une colonie d'aliénés vivant en famille et en liberté*, nous fait un tableau très saisissant d'un très grand nombre d'aliénés de toute catégorie en possession de leur liberté corporelle et associés à la vie et aux travaux des familles.

Les délégués de la commission au Sénat, en 1883, ont trouvé que cette fondation, si remarquable dans son origine et ses développements, est une spécialité propre au pays qui l'a vu naître, que le système de Gheel, très apprécié en Belgique, se prête difficilement aux adaptations qu'on voudrait en faire dans les milieux différents ; que les divers essais tentés dans les Vosges et dans quelques autres départements français ont peu de chance d'être renouvelés avec succès, et

qu'en définitive les progrès à réaliser dans notre pays pour le régime des aliénés ne doivent pas être cherchés dans cette voie.

L'épreuve a été déplorable. L'appât du subside administratif attira bien quelques cultivateurs, mais seulement les plus pauvres qui, peu soucieux de la lourde charge et de la responsabilité qu'ils allaient assumer, ne songèrent qu'au gain. Devant la séduction de l'argent, ils ne pesèrent pas la dure nécessité d'une vie en commun avec des idiots ou des déments sans cesse à surveiller, et bientôt, en présence des rapports des inspecteurs qui ne pouvaient les rappeler à leur devoir, il fallut reconnaître que les malheureux fous étaient la plupart du temps maltraités, privés de nourriture, dénués des vêtements nécessaires et logés, le plus souvent, dans des bouges infects ; ce n'était pour eux qu'une honteuse exploitation de l'homme par l'homme (1).

En effet, on ne peut arriver à un résultat profitable que par une longue habitude ; les nourriciers de Gheel ont été de père en fils, depuis plus de 400 ans, accoutumés de recevoir chez eux, dans leur propre maison, des aliénés qu'ils gardent et qu'ils soignent.

« D'ailleurs, dit le docteur Peeters, la présence de 1.600 aliénés libres au milieu d'une population sensée ne peut être sans inconvénients : la sécurité et la mo-

(1) Dr Dagron. *Des aliénés et des asiles d'aliénés.*

ralité publiques doivent se trouver quelquefois compromises (1). »

L'Ecosse et l'Angleterre ont adopté depuis longtemps le système dit des « portes ouvertes » (*Open doors*). Plus de clôtures, plus de murs d'enceinte aux cours et aux préaux. Toutes les portes s'ouvrent librement avec des boutons ordinaires, et les principaux surveillants ont une clef.

Pourquoi plutôt ne pas admettre les exploitations agricoles annexées aux établissements d'aliénés ? Depuis longtemps déjà, en France, on a pu en apprécier les avantages. Quelques départements ont déjà leur colonie

(1) Entre autres inconvénients, le docteur Peeters cite d'abord la faculté qu'ont parfois les aliénés de se livrer à des abus alcooliques. « Les évasions, ajoute-t-il, en moyenne dix par an, ont lieu presque toujours le dimanche, favorisées par le désœuvrement et l'absence de surveillance. »

« Quant à la moralité, dit encore le docteur Peeters, bien souvent il lui est porté atteinte. En 1880, deux aliénées sont devenues enceintes ; dans un des cas, un jeune homme de Gheel a été signalé comme le père de l'enfant ; l'autre aliénée a accusé un pensionnaire libre. »

Ces pensionnaires libres, hommes et femmes, placés à Gheel par les administrations charitables des grandes villes, sont souvent une cause de désordre. Un homme imbécile a été surpris se livrant avec des enfants à des actes immoraux ; un autre a été sur le point de violer en plein jour une aliénée ; enfin, une femme d'Anvers a commis un infanticide dans les circonstances suivantes : on l'a retirée d'un établissement fermé où on avait constaté qu'elle avait un penchant érotique ; elle est placée à Gheel dans la même maison qu'un homme pensionnaire libre épileptique. Devenue enceinte, elle a été si bien surveillée qu'elle a eu l'occasion de tuer son enfant à sa naissance. — Roussel, Annexes, p. 154.

agricole ; pour ne donner qu'un exemple, citons l'asile de Clermont (Oise) : « Un établissement comme Clermont, disait le docteur Cyon, de Saint-Pétersbourg (1), qui se compose d'un asile auquel une ferme est annexée, doit arriver, s'il est administré d'une manière intelligente, à se suffire à lui-même par le produit cumulé du travail des malades et celui des bénéfices sur les pensionnaires. Ce système est bien préférable à celui de Gheel, où le travail des aliénés ne profite qu'au seul nourricier et où les aliénés sont contraints de travailler plus que dans les autres asiles. »

L'établissement comprend deux parties bien distinctes : l'asile proprement dit et une annexe, Fitz-James, au village de ce nom. Elle a une superficie d'au moins deux cents hectares. Là sont installés dans des quartiers distincts les agriculteurs. Divisés en escouades, ils s'occupent, selon leurs aptitudes, de travaux divers. Ici ce sont des batteurs, là des brasseurs, plus loin des vachers, des porchers, des bouviers, en un mot, tout un personnel agricole.

L'Angleterre, l'Allemagne nous ont suivis dans ce mouvement. L'établissement d'Atscherbitz, en Prusse, se compose d'un asile central pour 150 malades et de maisons isolées pour plus de 200. Les avantages qu'il donne sont très grands pour les aliénés curables ; il a

(1) *Annales médico psychologiques*, janvier 1874, cité par M. Th. Roussel dans son rapport au Sénat.

amené des guérisons plus rapides et par des moyens plus agréables ; pour les incurables, le traitement est plus avantageux et plus compatible avec la liberté.

Si nous continuons nos recherches à l'étranger, nous rencontrons l'asile de Schandran, en Saxe ; de Gabersée, en Bavière ; de Wuhlgarten, à Berlin. La Suède, la Norwège, la Russie suivent le mouvement (1).

Dans ces établissements, le travail est la règle. C'est un fait acquis, prouvé par l'expérience, que le travail est pour les aliénés un des plus puissants remèdes. Cette grande loi du travail s'étend aussi à tous les incurables, même aux plus exaltés.

Pinel (2), à ce sujet, nous donne des détails très intéressants. « On devait faire, dit-il, de nouvelles constructions à la Salpêtrière. On eut l'idée de faire exécuter les travaux de terrassement par les aliénés de Bicêtre. Chaque matin, pendant six mois, environ cinquante aliénés, sous la conduite de quelques guides et d'un inspecteur intelligent, allaient de Bicêtre à la Salpêtrière et se livraient toute la journée avec une ardeur exemplaire aux travaux les plus pénibles. Parmi eux se trouvait un furieux, délirant sans cesse : il criait, il vociférait, sa figure était rouge, ses yeux étincelaient, chacun de ses gestes exprimait une menace ou une imprécation : c'était un forcené. Si on avait mis cet homme dans une loge, il aurait tout brisé,

(1) M. Dubiel. Rapport à la Chambre.

(2) Scipion Pinel. *Régime sanitaire des aliénés*, p. 94.

il se serait livré aux emportements de la fureur la plus aveugle. Au lieu de cela, on le soumettait au travail ; il poussait sa brouette avec une activité bouillante et revenait avec la même pétulance chercher le fardeau nouveau qu'il devait charrier également ; à chaque pause, il est vrai qu'il s'arrêtait pour exhaler sa fureur en propos incohérents ; il est vrai encore qu'il criait, qu'il jurait en conduisant sa brouette ; mais, en dernier résultat, c'était le plus intrépide des ouvriers ; son exaltation délirante ne faisait qu'activer son énergie musculaire. »

Comme conclusion, nous demandons que les asiles offrent, au point de vue du travail, le plus de ressources possibles, de façon que le médecin puisse ordonner le travail comme il ordonne la promenade et les douches.

La loi de 1838 ne s'est pas occupée des épileptiques et des idiots ; nous n'avons pas lieu de nous en étonner, car elle n'avait en vue que les dispositions à prendre vis-à-vis des aliénés proprement dits.

Le devoir de soulager les aliénés, nous l'étendons aux épileptiques non aliénés, non seulement par un sentiment d'humanité, mais dans l'intérêt public.

Les épileptiques se divisent en deux catégories : les épileptiques aliénés et les épileptiques simples. Pour les premiers, aucune difficulté, la loi de 1838 les prend sous sa protection ; ils trouvent leurs places dans les asiles.

Quant aux seconds, c'est-à-dire les épileptiques simples, il y a bien pour eux dans certains départements un service spécial ; ainsi pour la Seine, les hospices de Bicêtre et de la Salpêtrière contiennent des services d'épileptiques ; malheureusement, à quelques exceptions près, l'assistance n'existe pas pour eux, en France, ou du moins d'une façon très incomplète.

Tous nous avons entendu parler des accès terribles de cette triste maladie que l'on appelle communément le « grand mal ».

Un individu jeune, dans la plénitude des forces, de la santé, assez souvent de la raison, est subitement jeté à terre comme par un choc invisible ; on le voit se tordre, écumant, en proie à une crise horrible pendant laquelle il n'a plus conscience ni de ce qui se passe autour de lui, ni de ce qu'il éprouve et dont il ne gardera pas le souvenir. Cette crise passée, il reste abattu, avec un trouble plus ou moins marqué dans les idées et les sentiments, et à ce trouble se mêlent souvent des idées délirantes ou des impulsions dangereuses.

Qu'arrive-t-il ? Le plus souvent, frappé sur la voie publique de son terrible mal, l'épileptique est transporté dans un hôpital ordinaire. La crise passée, il n'est plus qu'un malade proprement dit, et on le renvoie de l'hôpital jusqu'à ce qu'une crise nouvelle, plus ou moins rapprochée, l'y ramène à nouveau.

Parfois aussi, au lieu d'une attaque accompagnée de convulsions, le malheureux est sujet à des vertiges.

Pendant leur durée, il est en proie à des impulsions irrésistibles qui se traduisent par des actes violents et de véritables forfaits; ou bien ce sont pour l'individu des moments d'absence complète pendant lesquels il est inconscient. Alors des changements très graves peuvent survenir tout à coup, suivis tantôt d'accès de mélancolie avec tendance au suicide ou au meurtre, tantôt d'accès de manie furieuse ou de folie érotique; tantôt d'un besoin irrésistible de fuir, de voler, et d'autres actes que le Code pénal condamne.

On désigne sous le nom d'épileptiques larvés, cette catégorie d'individus plus dangereux que les autres, parce que leur état ne se manifeste pas par des symptômes convulsifs aussi apparents.

Pour peu que leurs accès soient fréquents, que deviennent les malheureux épileptiques? Enfants, les orphelinats, les écoles ne les accueillent qu'avec répugnance, car ils peuvent être cause de dangers, par suite de la contagion exercée par la vue des attaques sur les autres enfants ; adultes, ils trouvent difficilement un emploi. Repoussés de l'école, repoussés souvent de l'atelier, dangereux ou pouvant le devenir au moment le plus inattendu, les épileptiques indigents sont une charge pour leurs familles, quand ils ne sont pas un objet de répulsion. La société a donc le devoir d'assister ces malheureux traités en parias : elle le doit pour eux-mêmes, elle le doit aussi dans son propre intérêt pour éviter les accidents dont ils peuvent être la cause inconsciente.

Toutefois, nous admettons volontiers que les épileptiques peuvent être hospitalisés dans des conditions spéciales. S'ils deviennent aliénés, ils ne peuvent passer de leur quartier dans l'asile proprement dit sans se conformer aux prescriptions que la loi fixe pour toutes les séquestrations.

Ce devoir d'hospitalisation s'étend aussi aux idiots, aux crétins, aux imbéciles. On a confondu, à tort, l'assistance de l'idiot avec celle de l'aliéné. « Car, dit Esquirol, l'idiotie n'est pas une maladie. C'est un état dans lequel les facultés intellectuelles ne sont jamais manifestées. L'homme en démence est privé des biens dont il jouissait autrefois, c'est un riche devenu pauvre ; l'idiot a toujours été dans l'infortune et la misère. » Encore, d'après Esquirol, nous distinguons plusieurs degrés dans l'idiotie, suivant le développement de la faculté du langage : d'abord, les idiots chez lesquels toute faculté d'expression vocale est abolie; ensuite, les imbéciles qui peuvent prononcer quelques mots. On les divise encore en idiots automatiques, réduits aux actes de la vie végétative, et en idiots spontanés pouvant manifester une volonté propre. Ces derniers, de même que les imbéciles, sont généralement éducables, bien que le développement des facultés intellectuelles et morales soit partiel et irrégulier, tandis qu'en revanche celui des instincts et des passions peut être précoce et même excessif. Aussi que de graves abus résultant de la

liberté dans laquelle beaucoup d'idiots sont laissés dans les campagnes ! Que de fois n'a-t-on pas employé leurs bras pour porter le dégât dans la propriété d'autrui, pour allumer de vastes incendies, pour immoler ou noyer de pauvres enfants sans défense ? Même sans être stimulés à ces funestes actions, la plupart des idiots éprouvent quelquefois, par le seul fait d'une impulsion naturelle, des mouvements de colère et d'irritation pendant lesquels ils sont méchants et dangereux.

Tout le monde sait combien grande est la lubricité des idiots. Pour satisfaire leur penchant irrésistible, ils ne reculent devant aucune violence ; s'ils rencontrent quelque femme ou quelque fille à l'écart, ils l'attaquent et la rendent victime de leurs infâmes attentats. Les idiotes ne sont pas moins attirées vers les hommes, et, il faut le dire à la honte de l'espèce humaine, il est des gens assez dépravés pour oser abuser de leur ignorance et de leur faiblesse. Une foule d'enfants, nés dans ces conditions déplorables et devant devenir idiots eux-mêmes, sont le fruit de ces ignobles rapprochements.

Ce sont là des faits très graves compromettant l'ordre public, la sécurité des personnes et aussi la pudeur et le repos des familles. Nous n'avons donc pas besoin d'insister : l'isolement de ces infortunés dans des asiles est non seulement un grand bienfait pour la société, nous dirons plus, c'est une nécessité.

Malheureusement, on ne trouve qu'en très petit nom-

bre les établissements disposant de quartiers spéciaux pour les enfants ; aussi, le plus souvent, les idiots ont-ils été placés dans les asiles réservés aux aliénés proprement dits, et parfois on pouvait voir le spectacle touchant d'un fou ou d'une folle entourant de soins et de tendresse le pauvre enfant idiot ou crétin que le hasard avait amené dans leurs préaux. Mais aussi combien, la plupart du temps, cette promiscuité n'est-elle pas pleine d'inconvénients et de périls?

Il faut donc créer des établissements spéciaux.

Edouard Seguin (1) nous a tracé la route à suivre ; il nous a montré à quels résultats on pouvait arriver au moyen d'une certaine éducation. Non seulement on pourrait utiliser le travail des moins éducables, mais encore on pourrait en amener un grand nombre à exercer les professions de vannier, menuisier, serrurier, cordonnier, tailleur.

Cette éducation doit être appropriée à l'état de ces organisations incomplètes. Une institution d'idiots doit être fondée d'après les données établies par la science et l'observation.

Déjà plusieurs essais ont été faits. A Bicêtre, sous la direction du docteur Bourneville, fonctionne un service spécial. Dans les départements, quelques asiles ont des quartiers d'enfants. Ces dernières années des efforts ont été faits pour venir en aide à ces infortunés.

(1) *Traitement moral, hygiénique et éducation des idiots et autres enfants arriérés.*

Les Conseils généraux de la Côte-d'Or, de la Loire-Inférieure, du Pas-de-Calais, de la Seine-Inférieure, de la Dordogne, du Maine-et-Loire, ont augmenté les locaux consacrés à cette œuvre de bienfaisance ; les autres, mis à l'étude la création d'établissements spéciaux. Malheureusement, les accroissements de dépenses qui vont en résulter incombent aux départements ; plusieurs plient sous le poids des charges ; aussi s'est-on demandé si l'Etat ne pouvait pas prendre l'initiative de la construction de ces établissements spéciaux destinés au traitement des épileptiques et à la garde et à l'éducation des idiots.

Déjà la Commission du Sénat avait proposé cette idée dans la rédaction de son rapport. « Il s'agissait pour l'Etat, dit M. Th. Roussel, de donner l'exemple en créant un type, comme il l'a fait pour les jeunes aveugles et les sourds-muets. Le gouvernement refusa d'adopter cette proposition. Plus tard, M. Chevandier revint à la charge ; mais la Commission, tout en approuvant cette proposition, décidait que l'obligation d'assister les idiots devait incomber aux départements ; seulement, l'Etat devait accorder des subventions aux départements les plus pauvres pour l'installation de ces établissements ou quartiers d'asiles.

Nous avons indiqué plus haut que la Seine a créé à Bicêtre et dans d'autres établissements des quartiers spéciaux où sont traités près de mille enfants idiots, arriérés et épileptiques des deux sexes. Des Conseils

généraux étudient la question. Il y a là un mouvement spontané qu'il faut favoriser.

Certains départements hospitalisent les idiots dans les quartiers d'aliénés tranquilles ; il suffira de les admettre dans un quartier spécial. Là on pourra essayer d'éveiller en eux quelque lueur d'intelligence. A Saint-Venant, dans le Pas-de-Calais, l'instituteur vient plusieurs fois par semaine leur inculquer les premiers principes de la lecture et quelques notions d'orthographe et de calcul.

En résumé, on réserverait dans une partie de l'asile un quartier spécial pour les épileptiques et un quartier-école pour l'hospitalisation et l'éducation des jeunes idiots. Les départements riches et populeux pourraient créer seuls ou bien s'unir avec d'autres pour la fondation d'un établissement.

A l'étranger, nous avons été devancés dans cette voie : en Angleterre, depuis 1847, l'établissement d'Earlswood donne l'éducation à près de 600 idiots des deux sexes ; puis on remarque celui de Darenth, contenant un asile et une école pour 300 garçons et 300 filles imbéciles ; l'asile Royal-Albert, fondé à Lancastre. Placés sous la direction de médecins renommés, ces établissements donnent d'excellents résultats. A Earlswood, on a établi une ferme et une vacherie permettant d'initier les idiots aux travaux agricoles ; de plus, des écoles complètent l'éducation des moins maltraités de la nature, de sorte qu'un certain nombre

d'entre eux parviennent, comme musiciens, dessinateurs, calculateurs, à prendre rang dans la famille humaine et à pouvoir gagner leur vie.

L'Ecosse possède aussi des établissements de même genre. On cite notamment l'asile de Baldovan, près de Dundee, fondé en 1855.

En 1876, deux célèbres médecins anglais, le docteur Shuttleworth, de l'asile Royal-Albert ; le docteur Fletcher Beach, de l'asile de Darenth, ont visité aux Etats-Unis les neuf établissements d'éducation pour idiots et imbéciles. Les uns, comme dans l'Ohio, le Kentucky, l'Illinois, l'Etat de New-York, sont des institutions d'Etat ; les autres, comme dans le Massachusetts et le Connecticut sont des établissements municipaux ou des institutions privées ayant reçu la personnalité civile et des subventions de l'Etat. Là aussi les résultats ont été surprenants. Les idiots se sont améliorés physiquement, moralement ou intellectuellement. Ils ont acquis un plus haut degré de force et de vigueur ; ils sont arrivés à commander à leurs muscles et à leurs membres ; ils se nourrissent eux-mêmes, s'habillent eux-mêmes, savent se comporter avec décence et convenance... Leurs facultés mentales et leurs sentiments moraux ont été développés par des leçons et des exercices en rapport avec leur faible condition native et ils ont monté dans l'échelle de l'humanité (1) .»

(1) *Notes of a visit to American Institution for idiots and imbeciles*, by Schuttleworth. Cité par M. Roussel. Rapport au Sénat.

Les buveurs invétérés, les dipsomanes ont été laissés de côté par la loi de 1838. Nous n'avons pas ici à rechercher, le moyen de tarir la principale cause de l'aliénation mentale ; toutefois nous devons essayer de guérir les victimes si nombreuses que l'alcoolisme amène dans les asiles, puisqu'à un certain degré elles peuvent guérir. On admet la curabilité de l'ivrognerie et de la dipsomanie dans des proportions variables dont la moyenne semble être d'un tiers. L'unique remède consiste dans le traitement de la maladie des centres nerveux, dont l'ivrognerie est le symptôme, et dans l'abstinence prolongée de tout alcool sous quelque forme que ce soit.

Donc s'impose la nécessité de créer des quartiers spéciaux pour les buveurs, comme cela existe à Ville-Evrard.

Maintenant, si nous songeons à l'avenir de la race, ne faut-il pas, dans l'intérêt public, tenter de diminuer les ravages de ce fléau ?

« Ce serait un calcul inhumain et faux, dit M. Dubief, que de laisser, faute de soins appropriés et qui auraient abouti à la guérison, s'accroître le nombre considérable des chroniques incurables dont sont encombrés nos hospices.

« Les différentes catégories d'alcoolisés, dipsomanes, buveurs habituels incapables de résister à leur penchant maladif pour l'alcool, buveurs inconscients, buveurs par préjugés chez lesquels la prédisposition

nerveuse amène rapidement un accès délirant, sont des malades que l'hôpital guérit, que la prison pervertit. Il faut livrer le buveur au médecin pour l'arracher au gendarme (1). »

Des établissements pour les buveurs ont été créés à l'étranger. On remarque le Washingtonian Home à Boston, le Walmet Lodge Hospital à Hartford, qui comptent de trois cents à quatre cents clients.

## § II. *Des asiles publics.*

Disons tout d'abord un mot d'une réforme réclamée depuis longtemps et que nous désirerions voir réaliser dans la nouvelle loi : nous voulons parler de l'assimilation des quartiers d'hospice aux asiles publics.

« L'origine de ces quartiers, nous dit M. Roussel (2), remonte aux prescriptions qui ont présidé sous Louis XIV à la création des hôpitaux généraux pour la répression de la mendicité. En 1838, il en existait 24 recevant les aliénés qui n'étaient pas séquestrés dans les prisons ou les dépôts de mendicité. La loi du 30 juin ne prit au sujet de ces refuges aucune disposition particulière. Elle les admit purement et simplement au rang d'établissements spéciaux d'aliénés. Voulant d'une part imposer à chaque département

(1) Rapport à la Chambre.
(2) Rapport de M. Roussel, p. 6.

l'obligation d'avoir pour ses aliénés indigents un établissement distinct, désirant d'autre part ne pas rendre cette obligation trop difficile ou trop onéreuse, on fut amené à s'accommoder de toutes les installations, même les plus défectueuses, qui n'étaient pas en désaccord avec la lettre de la loi. »

D'après M. l'inspecteur général honoraire Constans (et après lui les inspecteurs généraux l'ont constaté), on a l'habitude de spéculer et d'économiser outre mesure sur la nourriture, le vêtement et les autres besoins des aliénés. « Tous les asiles privés, dit M. Constans, ont spontanément ou sous la pression de l'administration amélioré et augmenté leurs constructions. Qu'ont fait les quartiers d'hospice malgré les exhortations non moins pressantes de l'administration ? Rien ou peu de chose. » Quant au régime alimentaire, ce n'est guère mieux. M. Constans cite le fait d'un grand établissement qui nourrissait ses malades avec le bœuf ayant servi à faire le bouillon des hôpitaux. Ce qui se fait pour les aliments est plus général encore pour les vêtements appelés « vêtements de succession », c'est-à-dire qu'ils proviennent des décès qui ont lieu dans les hôpitaux... En somme, toutes ces économies réalisées par ces moyens faisaient en grande partie vivre tout l'hospice.

Les abus que nous venons de signaler existent depuis longtemps : déjà, en 1818, Esquirol demandait que les aliénés fussent retirés des quartiers d'hospice. Sans

recourir à un moyen aussi radical, on peut néanmoins mettre fin à cette situation déplorable en les assimilant, comme nous l'avons dit plus haut, aux asiles publics.

A côté de ces derniers se trouve un autre genre d'établissements appelés pensionnats. « Ce sont de véritables maisons de santé, nous dit M. Dubief (1), où sont reçus et soignés non plus des malades assistés, mais ceux qui peuvent payer de leurs propres deniers un prix de pension plus ou moins élevé et qui viennent demander aux établissements publics les soins d'une élite médicale et les bénéfices d'une installation dont le confort, combiné avec toutes les exigences de l'hygiène et tous les perfectionnements scientifiques, leur assurent, en dehors de toute pensée de lucre, des garanties plus grandes de bons soins et de guérison.

Pour nous faire ressortir les avantages de cette institution, M. Dubief ajoute : « Les établissements qui ont su créer des pensionnats et les achalander y trouvent un allégement très sensible de leurs frais généraux et une cause de prospérité qui leur permet, avec un prix de journée souvent très abaissé, d'assurer néanmoins aux indigents la plus grande somme possible de bien-être. Si séparés que soient les pensionnats des quartiers du régime commun, l'asile offre l'aspect d'une petite cité avec ses différentes conditions sociales ; la vue en devient plus riante et le public cesserait bientôt, si ces

(1) M. Dubief. Rapport.

organisations se généralisaient, de considérer nos asiles comme l'espèce d'enfer mystérieux et redoutable qu'il y voit aujourd'hui.

Examinons maintenant les réformes que l'on pourrait apporter dans les rouages de l'administration des asiles.

D'abord, que devons-nous trouver à la tête d'un asile ? Ce point laissé de côté par la loi de 1838 a été réglementé par l'ordonnance du 19 décembre 1839 qui, dans son article 1er, décide « que les établissements publics consacrés au service des aliénés seraient administrés par des directeurs responsables ». Dans son article 13, elle ajoute que « le ministre de l'Intérieur pourra autoriser ou même ordonner d'office la réunion des charges de directeur et de médecin ».

Donc, en règle générale, nous devons trouver d'une part un directeur responsable ayant la haute main sur tout le personnel de l'asile, et d'autre part un médecin chargé de donner des soins aux malades. Ce régime de la dualité qui met face à face le directeur administratif et le médecin en chef est détestable, c'est la cause incessante de graves abus.

Dans un asile d'aliénés, dit le docteur Falret (1), j'ai beau chercher les fonctions d'un directeur et celles d'un médecin, je ne trouve que celles d'un médecin. Place-t-on en des mains différentes l'action sur les choses et l'action sur les personnes, la direction maté-

(1) *Des Maladies mentales*, p. 657 et suiv.

rielle et la direction morale ? L'une et l'autre, selon nous, réclament l'unité des vues et conséquemment de pouvoir. Sans doute, il y a tout un monde de faits relatifs aux détails matériels de l'économie et à la comptabilité qui sont étrangers à la médecine, mais ces fonctions sont celles d'un économe et non celles d'un directeur. L'action du médecin, pour être efficace, doit être toute-puissante ; s'il existe un pouvoir rival ou supérieur et surtout incompétent, l'ordre de l'établissement est sans cesse compromis et le malade lui-même, au milieu de cette division de pouvoirs, manque de l'appui qui lui est indispensable.

Chaque asile doit avoir à sa tête un directeur-médecin. L'expérience a montré les avantages d'une semblable mesure. N'est-ce pas le médecin qui règle la conduite à tenir vis-à-vis des aliénés, n'est-ce pas lui qui, selon leur état, distribue le travail, en limite la durée, ordonne les promenades, les congés provisoires, les différentes distractions. Par conséquent, c'est avec raison qu'on introduirait dans la nouvelle loi le principe de l'unité de direction médicale et administrative.

Ce serait d'ailleurs consacrer un fait dont l'expérience a prouvé les avantages.

Mais, pourrait-on objecter, lorsque le nombre des malades est très considérable, le médecin-directeur s'expose, s'il n'apporte un zèle et une activité extrêmes dans l'accomplissement de ses doubles fonctions, à laisser un de ses services, sinon tous les deux, souffrir

et péricliter. Pour parer à cet inconvénient, chaque division de l'asile aurait pour chef un médecin traitant et n'habitant pas l'asile. Ses appointements seraient suffisants pour lui permettre de vivre honorablement ; de plus, il lui serait possible d'exercer la médecine au dehors, sans pouvoir toutefois s'intéresser à l'exploitation d'un établissement privé.

Cette mesure donnerait de grands avantages. D'abord, et c'est ainsi qu'elle réfute l'objection qu'on aurait pu nous faire, elle ne confierait plus à un seul médecin en chef de 800 à 1.200 malades qui ne peuvent être ni soignés ni observés. Ensuite, tout le monde sait qu'à la folie viennent parfois s'adjoindre d'autres maladies, par conséquent le médecin aliéniste doit être aussi un bon médecin : vivant en dehors de l'établissement, il ne sera pas retiré du monde extérieur et il pourra prendre part au mouvement scientifique ; tandis que toujours confiné dans l'asile, exclusivement occupé de l'aliénation mentale, le médecin serait parfois sujet à quelques négligences dans ses soins et on pourrait voir se représenter le fait d'un docteur, cité par M. Dubief, laissant accoucher dans sa cellule une malade atteinte de manie aiguë, sans s'être aperçu même qu'elle était enceinte.

Cette mesure aurait encore pour avantage d'exciter l'émulation chez le médecin, tandis que dans le système actuel, son rôle ressemble beaucoup à celui d'un fonctionnaire n'ayant d'autres soins qu'un

avancement rapide et une vie tranquille et facile.

Dans les grands asiles, il y aurait au moins trois services médicaux. Les médecins traitants, sous la présidence du directeur-médecin, formeraient une sorte de comité consultatif appelé à donner son avis sur tout ce qui touche aux intérêts médicaux de l'établissement.

En cas de nécessité, le directeur-médecin prendrait l'avis du conseil général et du conseil supérieur de l'Assistance publique ; il pourrait ainsi se faire décharger de tout service médical particulier ou se faire aider, du moins pour la partie administrative, par un secrétaire particulier.

Dans le département de la Seine, le service des aliénés atteint une importance très grande et exceptionnelle ; pour rester d'accord avec notre principe de l'unité dans les fonctions administratives et médicales et aussi pour assurer une impulsion unique aux organes multiples et complexes de ce grand service public, on centraliserait la direction médico-administrative du service des aliénés de la Seine entre les mains d'un seul directeur-médecin en chef, assisté dans chaque asile d'un secrétaire général qui y résiderait.

Il est nécessaire d'entourer de garanties sérieuses la nomination des médecins qui doivent traiter les aliénés. Pour arriver à ce résultat, la loi nouvelle établirait un concours à l'entrée de la carrière. Cette disposition s'appliquerait aux internes. En général, ces derniers sont nommés presque sans garantie, et M. Lafont, dans

son rapport, cite le fait d'un interne d'asile n'ayant qu'une inscription de médecine et étant en fonctions depuis douze ans; ce n'était plus un interne, mais un simple infirmier. On établirait donc un concours pour leur nomination ; ce concours aurait lieu par régions ; une région comprendrait le ressort d'une Faculté de médecine Dans notre organisation actuelle, chacun sait que le médecin adjoint a un rôle très secondaire et très effacé; rangé entre l'économe et le receveur, il occupe un poste ridicule et humilié, il n'y a donc rien d'étonnant que cette situation ne soit pas recherchée et que les candidats manquent très souvent : les asiles sont alors forcés d'accepter les « éclopés » des autres concours. Avec notre nouvelle organisation, le médecin adjoint se trouve supprimé et remplacé par le médecin traitant dont nous avons indiqué plus haut les pouvoirs. Ce dernier serait nommé par le préfet d'après une liste dressée à la suite d'un concours.

Quant au médecin-directeur, faut-il aussi pour lui procéder par voie de concours? Quelques médecins, entre autres M. le professeur Ball (1), ont soutenu cette idée. M. Dubief dans son projet est aussi de cet avis : nous ne nous rangerons pas de ce côté, nous admettrons plutôt l'opinion de MM. Lafont et Reinach. Nous reconnaissons qu'une sélection par suite d'un nouveau concours aurait des avantages, mais il faut

(1) Rapport de M. Lafont, p. 63.

aussi considérer qu'un directeur-médecin d'asile doit faire preuve de qualités administratives qu'il ne pourrait pas développer si l'on ne se préoccupait que de recherches scientifiques. Du reste, dans les Facultés, si la nomination au titre d'agrégé est le résultat d'un concours, il n'en est pas de même du professorat, car les professeurs titulaires sont choisis par le ministre de l'Instruction publique sur une liste de présentation dressée par les Facultés elles-mêmes. Pourquoi exiger davantage pour les médecins aliénistes ? Les directeurs-médecins seraient nommés par le ministre de l'Intérieur sur une liste de présentation dressée par le comité supérieur des aliénés. Le préfet nommerait les médecins des asiles privés, les secrétaires généraux, les archivistes, les économes, les pharmaciens et les autres employés ayant droit à une pension de retraite.

Les autres agents, tels que les infirmiers, seraient nommés par le médecin-directeur dans les asiles, et par les préposés responsables dans les quartiers d'hospice.

### § III. *Des asiles privés.*

En autorisant chaque département à traiter avec un établissement public ou privé, la loi de 1838 a reconnu l'existence des asiles privés.

Cette faculté accordée aux départements de traiter

avec des établissements privés constitue un des plus grands inconvénients de la loi de 1838, disait le ministre de l'Intérieur en 1882, lors de la rédaction du projet du gouvernement. Ces maisons sont fondées dans un but de spéculation, elles entraînent des frais considérables. Les propriétaires de ces établissements sont parfois poussés à chercher et à se procurer un plus grand bénéfice en réalisant des économies sur le traitement des malades, en imposant à ces derniers des travaux pénibles.

Le gouvernement concluait à la suppression de la faculté accordée aux conseils généraux de placer leurs indigents dans des asiles privés, appelés, en vertu de traités approuvés par le ministre de l'Intérieur, à remplir les fonctions d'asiles publics.

La direction médicale, le régime alimentaire, les soins généraux, le travail imposé aux malades donnent parfois lieu à des reproches sérieux contre des établissements privés faisant fonctions d'établissements publics ; la commission du Sénat l'a même reconnu ; de là est venue la pensée d'en finir avec cette tolérance légale qui permet aux conseils généraux de confier leurs aliénés indigents à des établissements qui sont avant tout des entreprises industrielles. Dans la situation actuelle, les départements ne peuvent exercer qu'une surveillance un peu illusoire sur les établissements privés avec lesquels ils traitent, et ils ne sont pas en mesure d'exiger d'eux les sacrifices indispensables pour l'amélioration des services.

Cependant, si plusieurs établissements privés ne méritent pas la confiance des autorités qui ont passé avec eux des contrats, c'est un devoir de justice de reconnaître que le plus grand nombre remplissent, de l'aveu même de l'administration, les conditions requises par l'humanité et la science. De ce fait, il existe des situations dignes de respect, parce qu'elles sont fondées sur de réels et importants services.

MM. Lafont et Reinach et après eux M. Dubief, dans leurs projets, proposent eux aussi de supprimer les établissements privés. D'abord, le département aurait le bénéfice que réalisent les asiles sur le prix de journée fixé par le contrat passé par les communes et les départements. Ce bénéfice est la juste rémunération du traitement, de l'entretien et de la garde des aliénés. De plus, les aliénés enfermés dans ces asiles privés où la principale préoccupation est de tirer de leur savoir-faire le plus de bénéfice possible, ne seraient plus poussés au travail de façon à rapporter davantage à l'asile.

Il est certain que des abus peuvent se produire, mais outre que bien des départements ne seraient en état de supporter les frais nécessités par la création d'un asile, il y a aussi d'autres considérations à envisager. Il faut d'abord respecter le droit des familles, leur permettant de placer leurs malades là où elles le désirent ; ensuite il faut tenir compte des difficultés qu'on rencontrerait dans l'application d'une mesure qui n'irait pas sans léser de nombreux intérêts.

Aussi, nous nous rangeons à l'avis du Sénat et nous demandons le maintien des asiles privés, mais avec certaines modifications. Pour fonder ou diriger un établissement privé, il faudrait l'autorisation du gouvernement. On reviendrait ainsi aux dispositions de l'art. 5 de la loi de 1838. Cet article a été modifié par les décrets du 25 mars 1852 et du 13 avril 1861, qui donnent ce pouvoir au préfet (1).

Ensuite, on assimilerait les asiles privés aux asiles publics pour ce qui concerne la direction médicale, le traitement et la surveillance des malades. On augmenterait les moyens de contrôle à exercer sur eux.

Leurs directeurs, nommés par le ministre de l'Intérieur, seraient déclarés passibles des pénalités attachées aux contraventions commises par les directeurs des asiles publics. Le ministre de l'Intérieur contrôlerait les traités passés par les départements avec les établissements privés. Son contrôle s'exercerait aussi

(1) Nous préférons le système adopté par la commission de la Société d'Études législatives. Ayant à choisir entre le système de l'autorisation et celui de la déclaration, elle finit par adopter, après une longue discussion, un système transactionnel d'après lequel un établissement privé pourra être créé moyennant une déclaration faite par son fondateur et sous la condition de satisfaire à certaines exigences concernant l'observation des mesures d'hygiène, des règles essentielles de la thérapeutique considérées comme devant être appliquées dans tout établissement où l'on soigne des aliénés. Un tribunal spécial d'ordre administratif, « le conseil central des aliénés », aura pour mission de décider si l'établissement remplit bien les conditions nécessaires à son ouverture.

sur les règlements intérieurs de ces établissements.

Soumis ainsi à une réglementation sévère, ces asiles ne sauraient donner prise à l'avenir à aucun des reproches que quelques-uns ont trop souvent mérités dans le passé. La solution que nous admettons est donc celle du Sénat.

### § IV. *Surveillance des asiles publics et privés.*

Pour améliorer le régime des aliénés, il ne suffit pas d'édicter de nouvelles prescriptions, il faut encore s'assurer de leur exacte application ; il est donc nécessaire d'établir tout un système de surveillance capable d'assurer la fidèle observation de la loi.

L'article 4 de la loi de 1838 indique les personnes qui ont qualité pour exercer la surveillance dans les asiles. Le reproche qu'on peut lui adresser c'est de confier à un trop grand nombre de personnes le soin de visiter les établissements. Il y a le préfet, ses délégués et ceux du ministre, qui sont les inspecteurs généraux, le président du tribunal, le procureur de la République, le juge de paix, le maire ; mais à aucun d'eux, la loi n'impose d'obligation étroite. Le préfet visite une fois par an (1), pendant sa tournée de revi-

(1) Les préfets sont invités par circulaires du ministre de l'Intérieur du 1er août 1887 et du 15 mars 1890 à visiter personnellement les asiles au moins une fois par trimestre et à adresser au ministre un rapport sur chacune de leurs visites.

sion, l'asile de son département. Le procureur de la République fait également ses visites au moins tous les trois mois pour les établissements privés et tous les six mois pour les établissements publics.

Quant aux commissions de surveillance des asiles établies par l'article 1er de l'ordonnance du 19 décembre 1839, ce sont essentiellement des commissions de surveillance administrative et financière ; leur principal objectif est l'intérêt départemental ; elles n'en peuvent servir efficacement aucun autre ; elles ne sont pas aussi utiles qu'il le faudrait pour l'administration provisoire des biens des aliénés ; elles n'ont pas été instituées pour le contrôle des admissions, des maintenues et des sorties ; elles manquent des éléments indispensables pour ce soin et pour la protection de la liberté individuelle. Il faut donc chercher ailleurs les garanties que réclame ce dernier intérêt (1).

Pour remédier à cet état de choses, le Sénat, dans son projet, a créé une commission permanente des aliénés, établie dans chaque département et composée de sept membres : un juge au tribunal civil, un membre de la commission départementale du conseil général, un membre du conseil de préfecture, un membre ou ancien membre du conseil de discipline des avocats, un avoué ou ancien avoué, un notaire ou ancien notaire, enfin un médecin secrétaire, ce dernier véritable fonc-

(1) Th. Roussel. Rapport au Sénat, page 102.

tionnaire et cheville ouvrière de la commission. Celle-ci fonctionnerait indépendamment de la commission de surveillance de chaque asile, car l'une serait chargée de la partie administrative et financière de l'établissement, tandis que l'autre, la première, s'occuperait de la surveillance spéciale des aliénés internés, soit dans des établissements publics ou privés, soit dans un domicile privé, et aussi de la gestion de leurs biens et de leurs intérêts.

Déjà en 1837, M. de Gasparin, dans le projet du gouvernement, avait esquissé une commission de ce genre.

En Angleterre, le service des aliénés a été établi sur des bases bien solides par les lois du 4 et du 8 août 1845. Ces lois ont reçu le nom de *Grandes Chartes des libertés des aliénés*. Elles ont créé le Bureau des commissaires (*Board of Commissioners in Lunacy*). Ce *Board* joint à ses fonctions de surveillance et de contrôle des attributions administratives et judiciaires.

Malgré les avantages sérieux résultant de cette commission permanente existant ainsi en Angleterre, le ministre de l'Intérieur (1), lors de la discussion du projet devant le Sénat, repoussa l'idée d'une commission permanente départementale. Le Sénat dans ses délibérations vota un amendement de M. Bardoux qui faisait disparaître de la loi la commission permanente tout en maintenant le médecin-secrétaire, qui devenait méde-

(1) M. Sarrien.

cin-inspecteur, et le curateur aux biens et à la personne de l'aliéné.

Donc, dans le texte voté par le Sénat, par suite de la disparition de la commission permanente, il ne reste plus que les commissions de surveillance. Nous avons dit combien leur fonctionnement était défectueux. Du reste, nous n'avons pas lieu de nous en étonner. Ces commissions, composées de cinq membres, tous nommés par le préfet, n'ont pas, à l'exception des questions relatives à l'asile, des pouvoirs nettement définis. L'administration des biens des aliénés, qui chaque année doit être confiée à un des membres de la commission, n'existe bien souvent que de nom, ce qui donne naissance à de graves abus (1).

(1) Dans la plupart des départements, l'administrateur provisoire des biens des aliénés n'intervient que quand il y est sollicité, soit par le préfet, soit par le ministère public ou les notaires. Le préfet ne réclame guère l'intervention de l'administrateur provisoire que si l'aliéné interné possède des ressources suffisantes pour qu'il paraisse légitime de lui imposer une quote-part dans le paiement de ses frais d'entretien. Les notaires, de leur côté, ne s'adressent à lui que dans le cas où son intervention est absolument nécessaire pour régler judiciairement des questions intéressant les aliénés internés.

Mais il y a bien d'autres circonstances dans lesquelles il serait utile que l'administrateur provisoire intervînt et de sa propre initiative. Quand un ouvrier célibataire atteint d'aliénation mentale est placé dans un asile, il laisse presque toujours derrière lui un mobilier ou tout au moins des outils de travail, du linge, des vêtements dont la vente ne produirait presque rien et dont, par cela même, le plus souvent, on ne prend nul souci. Mais si, au bout de quelques mois, cet ouvrier sort de l'asile pafaitement guéri, il ne

En peut-il être autrement? Comment exiger d'un administrateur provisoire, habitant le plus souvent le chef-lieu du département et ayant des occupations personnelles, comment exiger de lui, disons-nous, une application sérieuse pour l'administration des biens des nombreux aliénés internés dans l'asile départemental, et cela gratuitement ? Maintenant, si nous ajoutons que cet administrateur n'a aucune autorité sur la gestion des biens des aliénés internés dans les asiles privés ou gardés à domicile, nous aurons montré l'insuffisance de la surveillance exercée par ces commissions.

Organiser d'une façon plus sérieuse et plus solide, définir d'une manière parfaite leurs attributions, telles sont les améliorations qu'il faut apporter aux commissions de surveillance. Pour y arriver, MM. Reinach et Lafont modifient d'abord leur composition. Deux conseillers généraux élus par l'assemblée départementale, deux membres choisis par le préfet, un juge titulaire ou suppléant désigné par le tribunal du lieu de la situation de l'établissement, remplaceront les cinq membres qui, avec la loi de 1838, sont nommés exclusive-

retrouve ni ses outils ni ses vêtements ; tout a disparu ; il n'en faut pas davantage pour amener une rechute. La même observation s'applique aux cultivateurs, qu'ils soient propriétaires ou simplement locataires de parcelles de terre de peu d'importance.

D'autres fois, ce sont des aliénés possédant 2.000 et 3.000 fr. de revenus, qui sont maintenus dans la catégorie des aliénés assistés et traités comme tels. (Roussel. Rapport au Sénat, page 100.)

ment par le préfet (1). Le Sénat leur adjoint un curateur aux biens des aliénés et un médecin-inspecteur. Nous repoussons le maintien de ce dernier.

Les fonctions de ce médecin-inspecteur départemental auraient été les suivantes : visiter une fois tous les trois mois les aliénés placés dans les établissements publics ou privés de sa circonscription, ainsi que chaque aliéné traité dans un domicile, dans les cinq jours de la réception des pièces concernant l'admission d'une personne dans un établissement d'aliénés ; visiter la personne admise et faire un rapport de son état, examiner les aliénés dont la sortie est requise par une personne autorisée et motiver dans un rapport son opinion ; donner son avis sur la vente des biens mobiliers

(1) La Société d'Etudes législatives propose la création d'une commission des aliénés, dont le siège serait fixé par décret et dont les membres se répartiraient de la façon suivante : *président :* un magistrat (le juge des aliénés), choisi parmi ceux du ressort ; à Paris, un magistrat spécial serait chargé de remplir ces fonctions. *Membres* : deux conseillers généraux élus par l'assemblée départementale, un avoué, un notaire, désignés par leurs Chambres, un avocat, trois médecins, choisis par le tribunal, trois membres nommés par le préfet, six membres désignés par cooptation. Autant que possible, afin d'être dans les meilleures conditions pour remplir sa mission de surveillance, la commission devrait comprendre des membres appartenant à chacun des arrondissements. En feraient en outre partie, à titre de membres de droit, les inspecteurs départementaux des aliénés.

Cette commission interviendrait dans les placements et les sorties ; elle exercerait son contrôle dans l'intérêt de la liberté ou de la guérison de l'aliéné. C'est au sein de cette commission que seraient pris les curateurs à la personne des aliénés.

et immobiliers de l'aliéné quand la valeur de ce bien n'excède pas 1.500 francs en capital; consigner sur le registre de tout établissement visité par lui les observations qu'il juge convenables; faire un rapport sur chaque personne visitée.

Par suite, ce médecin-inspecteur aurait eu la direction absolue du service des aliénés dans son département. Il aurait pu contrôler directement tous ses confrères, soit des asiles, soit de la clientèle privée, puisqu'il aurait dû visiter les malades soignés à domicile.

Nous repoussons, avons-nous dit, cette innovation et pour plusieurs raisons. Combien grandes seraient les difficultés que l'on rencontrerait pour créer tout un personnel nouveau ! Il ne faudrait pas moins de cent médecins, un par département ; et dans certains d'entre eux très populeux, tels que la Seine, le Nord, la Gironde, le Rhône, deux, trois, quatre pourraient être nécessaires, et c'est à peine si le nombre des médecins actuellement au courant de la médecine mentale est suffisant pour les nécessités du service des asiles départementaux. Maintenant, supposons pour un instant que la question du nombre restreint des aliénistes ne soit pas un obstacle. Y aurait-il grande utilité à la création de cet emploi ? Le médecin-inspecteur, nommé par le ministre de l'Intérieur sur une liste de présentation dressée par un comité supérieur des aliénés, n'aurait pas eu d'autorité ou aurait fait double emploi avec les inspecteurs généraux du ministre de l'Inté-

rieur. Ensuite, dit M. Lafont (1), comme les département se refuseraient nécessairement (et pour un service dont l'utilité, du reste, peut être contestée) à leur attribuer un traitement élevé, on serait obligé de les recruter parmi les débutants de la carrière, et on verrait la singulière situation d'un médecin jeune, sans expérience, contrôlant tous les jours non seulement les médecins-directeurs et les médecins en chef des asiles, praticiens expérimentés et blanchis sous le harnois, souvent savants distingués, mais encore tous les confrères du département qui soignent des aliénés dans les familles. L'autorité du contrôleur serait, dans le plus grand nombre de cas, inférieure à celle du contrôlé, et dans ces conditions, quelle serait la garantie ?

Qui ne comprend, en outre, ajoute encore M. Lafont, qu'il y aurait dans cette situation anormale une source de conflits et de heurts sans nombre, surtout que ce contrôle ne s'exercerait pas sur des faits matériels, arithmétiques pour ainsi dire, comme dans un contrôle financier, par exemple, mais sur des faits de nature spéciale, dans lesquels l'appréciation personnelle a un rôle décisif ; car, lorsqu'il s'agit de diagnostic, de pronostic, de traitement, les avis peuvent être différents. Ce serait donc la porte ouverte à une foule de difficultés dont pourraient souffrir les malades eux-mêmes, ainsi que la société qui doit se prémunir contre les

(1) Rapport à la Chambre, page 57.

accidents provoqués par certains aliénés dangereux.

M. Dubief, dans son Rapport, soutient la même opinion. Il y aurait, dit-il (1), conflit entre le médecin-directeur d'une part et ce médecin quelconque auquel l'investiture ministérielle n'aurait pas suffi à donner la compétence nécessaire pour avoir le droit de contrôler ses confrères toujours en révolte contre son autorité.

On pourrait objecter que parfois, dans un cas particulier, et dans la limite de leurs attributions respectives, le préfet ou le procureur de la République doivent faire examiner ou visiter, soit dans un établissement public ou privé, soit dans un domicile particulier, un aliéné qui y serait retenu ; dans ce cas-là, ils désigneront, comme ils le font du reste actuellement, pour procéder à cet examen ou à cette visite, des médecins experts dont la situation professionnelle et l'honorabilité donneront toute garantie.

Maintenant que nous connaissons la composition des commissions de surveillance, voyons leurs attributions.

Une seule commission de surveillance sera établie dans chaque département. Le conseil supérieur de l'Assistance publique a pensé qu'en instituant dans chaque département autant de commissions que d'asiles il surviendrait à chaque instant des divergences dans le fonctionnement des asiles, des tiraillements au point de vue administratif, des réclamations dans un asile

(1) Rapport à la Chambre.

pour obtenir des modifications apportées dans un autre, alors que l'unité d'action est si désirable au point de vue du fonctionnement régulier de ces établissements et du bien-être des malades (1).

Toutefois, dans les départements où les asiles sont placés dans des régions éloignées l'une de l'autre, on pourrait laisser à la loi la faculté de créer une ou plusieurs commissions de surveillance pour en rendre le contrôle plus sérieux et plus actif.

Cette commission remplira les fonctions du conseil de famille à l'égard des personnes non interdites placées dans les établissements publics ou privés et non pourvues d'un administrateur judiciaire ou datif.

Elle exercera sur les asiles publics départementaux une surveillance administrative et financière ; elle contrôlera dans les asiles privés faisant fonction d'asiles publics le régime des aliénés, l'exécution des règlements relatifs à ces asiles et celle des traités passés entre eux et les départements.

On continuerait à rendre plus étroite la surveillance des asiles en faisant une obligation pour le préfet de visiter chaque semestre les établissements publics ou privés de son département, ce qui n'est pas exigé formellement de lui par la loi de 1838 ; nous avons vu précédemment, dans une note (2), qu'il y est seulement invité par des circulaires ministérielles de 1887 et

(1) Rapport de M. Bourneville, cité par M. Lafont, page 59.
(2) Voir *supra*, p. 66.

1890. Le procureur de la République, de son côté, devrait faire cette visite au moins une fois par trimestre, sans distinguer comme actuellement les établissements publics des établissements privés. D'ailleurs, le président du Tribunal, le juge de paix et le maire continueraient, comme aujourd'hui, à exercer de leur côté une surveillance active, en visitant les asiles et en recevant les réclamations.

« Il n'est pas nécessaire, dit M. Lafont, d'avoir fréquemment parcouru les asiles pour savoir que ces visites sont attendues avec impatience par les malheureux aliénés et qu'ils en profitent pour présenter aux autorités les réclamations dont ils ne sont pas en général avares. C'est le plus souvent une satisfaction platonique, dira-t-on ; soit ! cependant elle n'en est pas moins appréciable au point de vue de l'état moral des malades. Certains y trouvent, il est vrai, une occasion de s'agiter davantage, mais d'autres y puisent un soulagement momentané à l'idée d'injustice et de séquestration arbitraire qui les poursuit. Du reste, on peut constater que certains préfets et certains magistrats font ces visites avec grand soin : elles ont pour effet de tenir en haleine le personnel médical et administratif, sur lequel s'exercent ainsi un contrôle et une surveillance profitables aux intérêts des aliénés (1). »

Mais la meilleure garantie pour la liberté indivi-

(1) Rapport à la Chambre, p. 77.

duelle quand il s'agit de l'internement des aliénés dans les établissements soit publics, soit privés, est la constitution d'une inspection spéciale qui ferait sentir son action efficace et sérieuse sur tous les points du territoire. Malheureusement, l'inspection générale n'existe plus actuellement.

En 1835, le ministre créa l'emploi d'inspecteur général des maisons d'aliénés et confia cet emploi à M. Ferrus (choisi parmi les médecins qui ont le plus contribué à l'amélioration de ces établissements dans le département de la Seine). Le législateur de 1838 négligea de proportionner ce service aux besoins que la loi allait faire naître. Dans les années qui suivirent, la nécessité d'un contrôle mieux assis se fit sentir ; aussi, en 1848, par un décret en date du 25 novembre, on créa une section d'inspection générale exclusivement consacrée au service des aliénés et composée de trois inspecteurs généraux choisis parmi les docteurs-médecins ayant exercé pendant cinq ans les fonctions de directeur-médecin, de médecin en chef ou de directeur dans un service public d'aliénés comprenant au moins cent malades.

Un décret du 15 janvier 1852 confirma ces dispositions, et la section d'inspection générale ainsi constituée subsista jusqu'en 1879.

M. de Crisenoy (1) a fait le plus grand éloge de cette

(1) Ancien directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'Intérieur.

institution. « Tout ce qui s'est fait de bien, dit-il, relativement à la construction des asiles, au recrutement du personnel, aux règlements intérieurs, est dû à l'initiative des inspecteurs généraux. Le rapport publié par eux en 1878 est un véritable monument ; il leur a fait le plus grand honneur et a été, en quelque sorte, le couronnement de leur œuvre (1). »

Malgré de pareils services, un décret du 5 septembre 1879 supprima d'abord la section spéciale des médecins aliénistes et la confondit avec la section des établissements de bienfaisance, exigeant toutefois que deux docteurs en médecine fissent partie de cette section unique, nommés à la suite d'un concours dont le ministre détermine les conditions. Ensuite, un deuxième décret du 8 avril 1880 supprima le concours et attribua au ministre la faculté de nommer les inspecteurs généraux. Enfin, par un décret du 31 mars 1883, le service de l'inspection générale fut retiré des attributions du secrétariat du ministre et fut divisé en deux sections, l'une pour les prisons, l'autre pour les établissements de bienfaisance ; chacune de ces sections passe sous l'autorité du directeur compétent.

De là, il résulte que les établissements privés ne sont plus soumis à aucune inspection de l'autorité administrative et que les établissements publics n'ont d'autre contrôle effectif que celui que les départements veulent

(1) Cité par M. Th. Roussel dans son Rapport au Sénat, p. 128.

bien exercer dans l'intérêt de leurs propres finances.

Il faut donc reconstituer l'inspection générale du service des aliénés. Prenons exemple sur l'Angleterre où « l'inspection des aliénés (1) a été élevée à la hauteur d'une institution par suite de la création du *Board ou conseil des commissioners in Lunacy*. Ceux-ci exercent une véritable fonction publique... Ils forment un corps puissamment constitué qui peut spontanément se réunir, délibérer, prendre des décisions, faire des règlements. La loi leur impose un certain nombre de visites obligatoires, mais, en dehors de ces visites, ils ont le droit d'inspecter les établissements autant de fois qu'ils le jugent utile et exercent un contrôle efficace... C'est à eux qu'aboutissent tous les renseignements concernant les individus séquestrés ; ils centralisent les résultats des inspections de paroisse et de comté, qui elles-mêmes sont partout légalement organisées et fonctionnent régulièrement. Leurs rapports annuels ont une haute importance et pour le médecin aliéniste et pour le législateur. Ils ne laissent dans l'ombre aucune des parties du service administratif et des résultats des différents modes de traitement. Ils signalent les lacunes de l'administration et tous les abus... Dans la pensée des Anglais, cette institution est la plus forte et la plus sûre des garanties et peut-

(1) Paroles de M. Ernest Bertrand, conseiller à la Cour d'appel de Paris.

être la seule garantie pratique contre les abus des séquestrations arbitraires, soit par l'administration, soit par les familles (1). »

Le Sénat, tout en reconnaissant la vigoureuse impulsion donnée par les commissions à cette branche longtemps négligée de l'Assistance publique, a trouvé préférable de rétablir l'institution créée par les décrets antérieurs à 1852, en prenant soin de corriger les défauts que l'expérience y a révélés et de réparer les erreurs des décrets qui ont ruiné cette institution. Pour arriver à ce but, il faut reconstituer un service d'inspection générale spécialement consacré aux aliénés ; attribuer un caractère permanent à la délégation donnée aux inspecteurs ; composer le service d'un personnel suffisant pour permettre aux inspecteurs l'obligation de visiter, une fois au moins chaque annnée, les établissements recevant les aliénés ; enfin régler les conditions de recrutement du corps de l'inspectorat ; c'est en effet dans l'inspection générale fortement constituée que nous trouverons, pour la liberté individuelle et contre tous les abus, les garanties les plus sûres et les plus efficaces. Ces garanties résident dans la moralité, la capacité et la responsabilité du personnel chargé d'appliquer la loi ou d'en contrôler l'application.

Revenant aux prescriptions du décret du 5 décembre 1879, le Sénat décide que les inspecteurs généraux

(1) Cité par M. Roussel dans son Rapport au Sénat, p. 131.

seront nommés à la suite d'un concours sur titres dont le ministre de l'Intérieur détermine les conditions. Sont admis à concourir les membres de l'Académie de médecine, les professeurs et agrégés des Facultés de médecine, les docteurs en médecine qui ont rempli, pendant cinq ans au moins, les fonctions de directeur-médecin d'un asile d'aliénés et les docteurs en médecine qui, s'étant distingués par leurs enseignements ou leurs écrits sur les maladies mentales, seraient l'objet d'une présentation du comité supérieur. Chacun des établissements publics ou privés est visité, au moins une fois chaque année, par un des inspecteurs généraux. Dans leurs tournées annuelles, qui doivent comprendre tous les départements, les inspecteurs généraux s'assurent de la bonne exécution des lois et règlements relatifs aux aliénés et à la bonne tenue des archives du service.

Avec cette nouvelle réorganisation des commissions de surveillance, de l'inspection générale, avec les visites obligatoires du préfet, celles des magistrats, du maire, la surveillance du service des aliénés est-elle complète? Beaucoup de personnes compétentes (1) ont

(1) M. de Crisenoy disait : « Je ne saurais trop le répéter, le conseil supérieur est la base et la sauvegarde du nouvel ordre de choses ; il contient le germe de toutes les améliorations, de tous les progrès ; sans lui tout ce qu'on tentera aboutira à un avortement ou tout au moins à des résultats incomplets. » La Société de législation comparée, les médecins en chef des asiles, l'Académie de médecine se sont montrés favorables à cette création. « Nous

demandé la création, près le ministère de l'Intérieur, d'un comité supérieur chargé de veiller, sous l'autorité du ministre, à l'exécution de la loi, de donner son avis sur toutes les questions qui touchent à la protection des aliénés et au fonctionnement du service.

En présence de ces desiderata, la commission du Sénat proposa la création d'un comité supérieur des aliénés, lui donnant les attributions suivantes : coordonner les documents transmis par les préfets; donner son avis sur les règlements particuliers, sur les plans et projets de construction générale ou partielle des asiles, sur les traités passés par les départements pour le traitement de leurs aliénés indigents, sur les tarifs des prix de journée des aliénés, sur les autorisations à accorder aux asiles privés et sur toutes les mesures propres à assurer l'exécution des lois et règlements concernant le service des aliénés; recevoir chaque année du ministre de l'Intérieur communication du rapport général qui sera présenté par le ministre, publié au *Journal officiel*.

Sur ce dernier point, MM. Reinach et Lafont modifient le texte du Sénat, en décidant qu'au lieu de recevoir chaque année du ministre un rapport général, ce

voudrions, disait le docteur Blanche dans un rapport dont les conclusions ont été adoptées par l'Académie de médecine le 22 janvier 1884, que toutes les affaires concernant les aliénés vinssent aboutir au ministère de l'Intérieur et qu'en tête du service fût placé un conseil supérieur. (Rapport de M. Roussel, p. 139.)

sera le comité qui sera chargé de présenter ce rapport au ministre.

Feront partie de ce comité un membre du Conseil d'Etat, un membre de la Cour de cassation, un membre de l'Académie de médecine, désignés par ces corps; le procureur général près la Cour d'appel de Paris ou l'un des membres du parquet de cette Cour, désigné par lui, un professeur de médecine mentale de la Faculté de Paris, un directeur du ministère de l'Intérieur désigné par le ministre, un directeur du ministère de la Justice désigné par le ministre.

A cette liste, MM. Reinach et Lafont ajoutent deux membres du conseil supérieur de l'Assistance publique élus par le conseil, deux inspecteurs généraux des services administratifs désignés par le ministre de l'Intérieur, deux médecins-directeurs d'asiles publics ou quartiers d'hospices, élus par le médecin-directeur, un médecin-directeur d'asile privé : sans doute pour introduire dans ce comité un élément représentatif pratique à côté de l'élément plus théorique fourni par les autres membres.

Il faut encore ajouter à la liste des membres faisant partie du comité supérieur des aliénés deux sénateurs et deux députés représentant le Parlement. Ils seront nommés par le ministre de l'Intérieur pour la durée de leur mandat.

Ainsi constitué, le comité supérieur des aliénés n'a cependant pas recueilli tous les suffrages.

Pourquoi, dit M. Dubief, un conseil supérieur des aliénés, là où on a déjà un conseil supérieur d'Assistance publique ? C'est à ce conseil quelque peu modifié dans sa composition, si on le juge à propos, qu'il convient de reporter les attributions que le Sénat donnait à son conseil supérieur des aliénés, dont la création nous est apparue comme une véritable superfétation que rien ne justifie dans un système comme le nôtre, qui reconstitue le comité des inspecteurs généraux (1).

## SECTION II.

### DES PLACEMENTS DANS LES ASILES D'ALIÉNÉS.

Après avoir vu l'organisation et la réglementation des asiles dans la loi nouvelle, si nous considérons maintenant leur fonctionnement à l'égard du malade, nous sommes tout naturellement amenés à envisager trois périodes distinctes, correspondant à ses diverses situations.

Dans un premier paragraphe, traitant de l'entrée du malade dans l'asile, nous montrerons les garanties nouvelles nécessaires pour rendre impossible toute séquestration arbitraire ; dans un deuxième, nous examinerons les améliorations à apporter au maintien dans

(1) M. Dubief. Rapport à la Chambre.

l'asile ; enfin, dans un troisième, nous verrons les réformes touchant la sortie de l'asile.

### § I. *Entrée dans l'asile.*

Nous avons ici à distinguer, comme du reste le fait la loi de 1838, entre les placements volontaires effectués par les familles et les placements d'office ordonnés par l'autorité publique.

#### *A) Des placements volontaires.*

Si la société a le droit de se protéger contre les mille dommages moraux et matériels qui peuvent provenir d'un fou, l'individu, de son côté, a le droit d'exiger que des garanties sérieuses lui soient données ; il faut que la liberté de chacun ne puisse être légèrement sacrifiée. Aussi les accusations dirigées contre la loi de 1838 portent presque uniquement sur le prétendu défaut de garanties données à la liberté individuelle. On trouve celle-ci menacée parce qu'il est trop facile de faire entrer quelqu'un dans un établissement d'aliénés.

De ce qu'un parent ou un ami, après s'être fait dûment connaître et avoir rédigé une demande, peut faire admettre dans une maison, où l'on traite la folie, un malade qui, d'après la déclaration du médecin, est atteint d'aliénation, on semble croire qu'il dépend du premier venu de faire disparaître qui bon lui semble, et qu'il suffira qu'un citoyen ait le désir de se débarrasser d'un

autre citoyen pour qu'il puisse l'enfermer pour le reste de ses jours dans une maison de fous. Pour rendre cette prétention moins invraisemblable, on ajoute que la folie, d'abord supposée dans le principe, ne tardera pas à devenir réelle, parce qu'il suffit d'un séjour de quelques jours, voire même de quelques heures avec des aliénés, pour troubler à jamais une raison qui jusque-là avait été parfaitement saine (1).

Les romanciers (2) n'ont pas négligé cette particularité bien propre à allécher la curiosité et à fournir des péripéties émouvantes.

Tout en taxant d'exagération ces critiques, nous trouvons cependant qu'elles ne sont pas sans quelque fondement ; aussi il est du devoir du législateur de prévenir tous les abus en rendant impossibles les séquestrations arbitraires. Dans ce but, le Sénat a ajouté à l'article 8 de la loi de 1838 certaines dispositions afin de remédier aux lacunes que l'expérience a permis de constater.

D'abord, le certificat unique d'un médecin, n'étant le plus souvent qu'une simple attestation, semble une garantie un peu illusoire. Le gouvernement, dans son projet, pour éviter les inconvénients du certificat

(1) Foville. *Etude pratique sur l'assistance et la législation applicables aux aliénés*, p. 39.

(2) Voir notamment *Un Fou*, d'Yves Guyot. Le chapitre consacré au docteur Ligottin, dans *les Morticoles* de Daudet. *Un beau-frère*, d'Hector Malot.

unique, avait pensé emprunter à la législation anglaise une disposition exigeant pour le certificat d'admission un rapport signé de deux médecins.

Le Sénat, après l'enquête faite en Angleterre par quelques membres de sa commission, et d'accord avec l'Académie de médecine, a jugé inutile cette obligation, « car, disait le docteur Blanche dans son Rapport (1), n'est-il pas à craindre que ces obligations nouvelles ne créent chez nous des abus qui existent dans un pays voisin auquel le projet de loi emprunte cette innovation, et qu'il ne se forme une classe de médecins dont la fonction consistera à donner cette seconde signature sur la remise d'honoraires, et sans autre peine que celle de signer un certificat déjà signé par un confrère, un peu à la façon de ce qui se passe entre notaires, qui sont censés être toujours deux à instrumenter ? »

En somme (2), toutes les personnes qui ont été invitées par la commission du Sénat à lui faire connaître leur opinion sur le projet de loi, toutes ont été d'avis qu'il ne faut pas trop se fier aux apparentes garanties du double certificat et qu'il serait plus sûr d'améliorer le système du certificat unique (3).

Deux incapacités ne font pas la monnaie d'un homme

(1) Dr Blanche. Rapport à l'Académie de médecine. Cité par M. Roussel, p. 151.

(2) Docteurs Luys, Lunier, membres de la commission chargée en 1884 de demander l'avis de l'Académie de médecine.

(3) M. de Crisenoy partage cette opinion.

compétent, dit M. le professeur Ball; ne vaut-il donc pas mieux que le certificat unique ne soit plus délivré que par un docteur en médecine ? MM. Lafont et Reinach, dans leur projet, préconisent aussi cette réforme. La meilleure innovation, à notre avis, c'est la substitution au simple certificat (1), exigé par la loi de 1838, d'un rapport très circonstancié adressé au procureur de la République sur l'état mental de la personne. « Il faut un rapport, un vrai rapport médico-légal, disait le docteur Morel de l'asile de Saint-Yon, qui suffirait à lui seul pour justifier une mesure de séquestration, et dans lequel le médecin certificateur ne serait admis à fonder ses conclusions que sur des faits qu'il a vus lui-même. »

Si avec le certificat sommaire on a prétendu qu'il suffit de la complaisance d'un médecin pour enfermer un individu sain d'esprit, il est certain que la façon de procéder de la loi nouvelle ne pourra favoriser cette complaisance, puisqu'il faudra un rapport établissant des faits positifs dont le médecin aura été le témoin. Nous pensons donc trouver ainsi une garantie sérieuse devant atténuer singulièrement, sinon faire disparaître

(1) Trop souvent, disait le docteur Fougères, directeur-médecin de l'asile de Naujeac (Haute-Vienne), les certificats sont insuffisants ; le médecin se borne à constater sommairement le trouble mental dont il est le témoin ; très rarement il fouille dans le passé de la famille, qui de son côté a soin, dans beaucoup de cas, de cacher des antécédents fâcheux, en sorte que le sort si tristement fécond de l'hérédité est souvent méconnu. (Rapport de M. Roussel, p. 154, note 2.)

complètement, les critiques formulées avec raison sur les conditions trop sommaires exigées pour l'internement des aliénés. Pour plus de sécurité, M. Dubief demande le légalisation du rapport du médecin ; on aurait ainsi la preuve que le maire ou le juge ont été informés au moment de la visite qui a déterminé l'internement. Il ne sera plus ainsi possible, à l'insu quelquefois de la famille elle-même, d'enlever un malade sur un simple certificat médical pour le séquestrer dans un asile.

Dans les cas d'urgence, la loi de 1838 autorisait les chefs des établissements à se passer de la production du certificat. C'est là une source possible d'abus qu'on doit faire disparaître ; aussi, dans les cas de véritable urgence, un rapport médical sommaire sera toujours exigé et pourra suffire à l'internement, mais le rapport circonstancié devra être fourni dans le délai de deux jours (1).

Quant à la demande d'admission, qui actuellement n'est soumise à aucun visa, elle sera visée par le juge de paix, le maire ou le commissaire de police ; cette mesure est destinée à garantir l'individualité du requérant. Sous le régime de la loi de 1838, les chefs, préposés ou directeurs, doivent s'assurer, sous leur responsabilité, de l'individualité de la personne qui aura

(1) En Belgique, lors de la revision de la loi sur les aliénés, en 1873, on décida qu'en cas d'urgence, le certificat ne serait pas exigé au moment de la réception de l'aliéné, mais alors devrait être délivré dans les vingt-quatre heures (art. 8, al. 3).

formé la demande. Cependant, l'expérience a établi que ces dernières dispositions sont habituellement inexécutées, parce qu'elles sont en fait inexécutables. Le directeur d'un établissement est souvent en mauvaise situation pour s'assurer de l'individualité d'une personne qui demande un placement ; la nouvelle prescription remédierait à cet inconvénient ; en cas d'urgence, le visa ne pourrait être exigible que dans les quarante-huit heures.

Le requérant, s'il est tuteur de l'aliéné interdit, devra produire un extrait du jugement d'interdiction, dans les quinze jours, délai non déterminé par la loi de 1838 ; de plus, il devra y joindre un extrait de la délibération du conseil de famille, en vertu de l'article 510 du Code civil, pour autoriser le placement de l'interdit dans un établissement d'aliénés.

Toutes ces précautions enlèvent sa raison d'être à la production d'un passeport que demandait la loi de 1838 ; l'acte de naissance ou l'acte de mariage ou toute autre pièce propre à établir l'identité du malade pourra suffire pour empêcher la substitution d'une personne à une autre.

Bien souvent il arrive que l'individu qu'on veut enfermer oppose la plus vive résistance à ceux qu'il considère comme ses « ravisseurs ». Ces derniers, livrés à leurs propres ressources, emploient la ruse et la violence pour arriver à leurs fins, de graves abus se commettent et la justice se trouve parfois bien embarrassée pour les réprimer.

Pour ne donner qu'un exemple, citons l'affaire Monasterio dont les débats judiciaires eurent tant de retentissement.

« Le 3 février 1883, une voiture s'arrêtait devant une maison de la rue Constance. Quatre personnes en descendaient et montaient au cinquième étage, dans un appartement habité par deux femmes, dont l'une, M^lle^ Fidelia de Monasterio, jeune Chilienne, était sœur de celui qui dirigeait cette expédition. Celui-ci et un de ses compagnons saisissaient et bâillonnaient la compagne de M^lle^ de Monasterio ; les deux autres, qui étaient deux infirmiers, passaient une camisole de force à la jeune Chilienne et l'emportaient, malgré sa résistance. Précédemment, M^lle^ de Monasterio avait été enfermée deux fois à Charenton, à la suite d'accès de manie. Il a été établi qu'elle était dans un état d'affaiblissement mental qui la livrait presque sans défense à des calculs coupables ; toutefois cet enlèvement violent, préparé par la mère, exécuté par le frère, favorisé par un certificat délivré dans des circonstances critiquables, ont appelé l'attention du législateur (1). »

C'est pourquoi, dans le cas où un malade résisterait à son transfèrement dans un asile, comme aussi dans le cas où il faudrait, pour le saisir, pénétrer dans le domicile d'une personne autre que celle qui demande le transfèrement, la présence du maire de la commune

(1) Emprunté au Rapport de M. Roussel, p. 157, note 1.

ou du commissaire de police sera indispensable, ce fonctionnaire devra dresser un procès-verbal qui sera transmis dans les vingt-quatre heures au procureur de la République.

Cette mesure pourrait être appliquée non seulement aux placements effectués sur la demande des particuliers et à ceux ordonnés par l'autorité publique, mais aussi à la réintégration des aliénés évadés.

Un autre cas encore, non prévu par la loi de 1838, celui d'un malade venant lui-même demander son entrée dans l'asile, doit faire l'objet d'une disposition spéciale. Il n'est pas rare de voir des malades pressentir la crise qui va les pousser au suicide ou à d'autres crimes. Leur raison commence à se troubler ; ils ne sont plus complètement maîtres d'eux-mêmes ; ils ont besoin de protection et de surveillance. La nécessité, l'humanité commandent de les recevoir. Aucun directeur d'asile ou de maison de santé n'a fermé sa porte à un vrai malade ; bien des malheurs, bien des suicides ont été évités.

Cette question a déjà été soulevée dans les revisions dont la législation des aliénés a été l'objet dans divers pays. La nouvelle loi néerlandaise de 1884 a décidé, dans son article 15, que « toute personne majeure croyant que son état exige le placement dans un établissement d'aliénés, peut en former la demande conformément à l'article 12, ou bien, en cas d'urgence,

demander sa détention en un lieu de sûreté, conformément à l'art. 14 ».

En Belgique, un règlement organique du 1er juin 1874 pour l'exécution de la nouvelle loi des aliénés, dans ses art. 38 et 39, prescrit la marche à suivre en pareille circonstance.

Devant ces considérations, le Sénat a admis une disposition supprimant pour l'aliéné des formalités qui pourraient retarder son admission, quand il se présente lui-même.

Malgré toutes les formalités établies en vue de protéger la liberté individuelle des citoyens, un moyen bien simple reste encore à la disposition de ceux qui veulent user à l'égard d'un tiers d'une séquestration arbitraire : il suffit d'emmener cet individu à l'étranger dans un pays où les conditions de placement sont moins rigoureuses; il y a là un moyen facile d'échapper aux prescriptions de la loi.

Nous sommes donc amenés à parler du placement d'aliénés français à l'étranger et du placement d'étrangers dans les établissements d'aliénés français. Cette question avait été laissée de côté dans la loi de 1838 ; depuis cette époque nos relations internationales se sont considérablement accrues et ont permis à certaines familles de cacher au public le malheur qui les frappe en plaçant à l'étranger ceux de leurs membres atteints d'aliénation mentale. On a constaté que ces placements, soit à Broadmoor parmi les aliénés

« criminels » de cet établissement, soit chez les pensionnaires de Gheel, soit encore dans d'autres établissements, étaient tous absolument ignorés des autorités publiques tant du pays d'origine du malade que du pays dans lequel ils étaient faits.

Nous n'avons pas besoin d'insister pour montrer combien de graves abus peuvent être possibles.

Une dame anglaise avait été retenue indûment dans un asile français pendant plusieurs années; durant ce temps, ses revenus assez considérables avaient été touchés par son mari. Après sa mise en liberté, l'intervention des tribunaux anglais fut nécessaire pour la remettre en possession de ses revenus. « C'est à cette occasion, dit M. Roussel, que la question internationale des sujets anglais dans les asiles de France fut soulevée et portée devant une commission du Parlement. Deux jurisconsultes spéciaux furent nommés : MM. Balfour et Phillips, membres du *Board des Commissionners in Lunacy*. « Ils déclarèrent que la séquestration d'un sujet anglais en France n'était pas entourée d'une protection suffisante et demandèrent que tout placement d'un sujet anglais fût notifié à l'ambassadeur britannique ou à toute autre personne de nationalité anglaise désignée à cet effet. »

Des difficultés de ce genre surgirent aussi au sujet d'individus de nationalité suisse. Pour y parer, la loi du Canton de Neufchâtel, des 23 mai et 3 juin 1879, décida, dans son article 5, qu'il faudrait, pour opérer

l'internement d'un malade étranger dans une maison de santé du Canton, la production d'un certificat légalisé et d'une déclaration faite par les autorités du pays d'origine ou par ses agents diplomatiques et établissant que la demande d'internement a été portée à leur connaissance et qu'ils l'autorisent.

De même, pour le Grand-Duché de Luxembourg, on a décidé que les formalités prescrites pour l'admission, ainsi que pour les informations à donner aux autorités, seraient observées pour les étrangers. En outre, avis en serait donné, dans les vingt-quatre heures, au département des Affaires étrangères (1).

Le Sénat, avec raison, a pensé qu'il ne suffit pas, comme le font le Canton de Neufchâtel et le Grand-Duché de Luxembourg, d'assurer la protection de la loi aux étrangers placés dans un établissement d'aliénés en France, mais qu'il faut encore étendre cette protection sur les Français traités à l'étranger comme aliénés.

Pour ces derniers, le conseil de l'Assistance publique établit une distinction entre le Français conduit à l'étranger en état d'aliénation mentale et le Français qui, se trouvant à l'étranger, est interné sur la demande d'un autre Français. Dans le premier cas, la déclaration doit être faite, avant le départ, au procu-

(1) Art. 37 de l'arrêté royal grand-ducal du 24 décembre 1880, contenant règlement général et organique sur le régime des aliénés pour l'exécution de la loi du 7 juillet 1880.

reur de la République du domicile du malade ; cette déclaration doit être accompagnée d'un rapport très circonstancié, conforme aux prescriptions de l'article 14 (1). Pour le second cas, il faudra faire dans le délai d'un mois, à partir du jour du placement, une déclaration au procureur de la République du domicile du malade.

On pourrait nous objecter qu'il serait très facile de prétexter un voyage et de partir sans se soumettre à la déclaration prescrite avant le départ et à la production du certificat médical. Nous ne discutons pas la valeur de cette objection ; en tout cas, l'internement ayant lieu, nous rentrons dans la seconde hypothèse et il faudra, sous peine de contrevenir à la loi, faire la déclaration dans le délai d'un mois. Le projet du Sénat confondait les deux cas ; nous avons toujours une garantie de plus : la fraude sera assez facile à découvrir. Les intérêts des aliénés seront sauvegardés, car les dispositions de la loi relatives à l'administration des biens seront applicables aux biens des aliénés placés à l'étranger.

La loi nouvelle étendra aussi sa protection sur les étrangers internés en France. Tout étranger ne pourra être placé dans un établissement d'aliénés sans une demande et un certificat médical légalisé dans son pays d'origine ou, en France, par un représentant

(1) Projet Dubief.

diplomatique de ce pays. Si la demande et les certificats n'étaient pas écrits en français, on y joindrait une traduction française certifiée conforme. Dans les trois jours de la notification du placement, le préfet en donnerait avis au représentant diplomatique du pays d'origine de la personne placée. Le même avis de placement doit être donné, dans le même délai, au représentant diplomatique du pays d'origine de tout étranger résidant ou de passage en France, dont l'état d'aliénation aurait exigé le placement soit volontaire, soit d'office.

Pour rendre ces dispositions efficaces, il faudrait une convention internationale, établissant une certaine harmonie entre les diverses législations étrangères en ce qui concerne les formalités exigées pour le placement des aliénés à l'étranger. Il serait souhaitable de voir le gouvernement français prendre l'initiative d'un pareil accord vis-à-vis des autres gouvernements.

Une simple remarque avant de passer à l'étude des placements d'office : de presque toutes les lois spéciales existant en Europe sur les aliénés, la loi de 1838 est celle qui comprend pour les placements volontaires les formalités les moins nombreuses. En Angleterre (1), il faut les certificats de deux médecins ayant vu séparément le malade ; en Belgique (2), la demande doit

(1) Loi des 4 et 8 août 1845.

(2) Loi des 28 décembre et 25 janvier 1874, art. 7, § 5.

être signée par le bourgmestre du domicile de l'aliéné ; dans les Pays-Bas (1), le placement doit être toujours ordonné par le président du tribunal, à Genève (2) par le lieutenant de police.

*B) Des placements d'office.*

Parfois il arrive qu'un aliéné devienne dangereux pour son entourage ou pour lui-même. La famille, par suite d'une grande négligence, ne demande pas son internement. La loi de 1838 s'est préoccupée de ce cas, mais pour la première hypothèse seulement. Dans son art. 18, elle « confère à l'autorité publique le droit d'intervenir pour ordonner le placement des personnes dont l'aliénation compromettrait l'ordre public et la sécurité des personnes ». Le Sénat a pensé avec raison combler cette lacune en ajoutant à ce texte « ou sa propre sûreté ». M. Dubief fait remarquer que « dans un intérêt économique, il faut interner, simplement en vue de leur propre guérison, les aliénés indigents qui, pour n'être pas dangereux pour la sécurité et l'ordre publics ni pour la décence et leur propre sécurité, n'en sont pas moins des malades qui méritent d'être soignés, qu'il faut rendre, s'il est possible, à la société, autant par humanité que pour éviter d'avoir, à un moment donné, à les mettre à la charge de l'Assistance

(1) Loi du 27 avril 1884, art. 17.
(2) Loi du 5 février 1838, art. 2.

publique pour leur vie durant, après avoir laissé échapper toutes les chances de guérison par une intervention trop tardive du médecin. »

Afin d'empêcher les abus de se produire, MM. Reinach et Lafont demandent que l'aliénation mentale soit constatée par un certificat médical, et si c'est possible, par un rapport détaillé émanant d'un docteur en médecine.

L'urgence seule est la raison d'être de semblables placements ; par conséquent, les arrêtés des préfets non exécutés dans les quinze jours ne pourront plus l'être, passé ce délai ; « car, fait remarquer M. Lafont, il ne faudrait pas que le placement pût traîner en longueur et que cet ordre du préfet fût une sorte de blanc-seing dont on pourrait user à quelque moment que ce soit. »

Dans la pratique, en cas de danger imminent, l'aliéné est envoyé dans un asile sur simple réquisition du maire ; certains établissements veulent bien le recevoir ; d'autres considèrent cette admission comme ne rentrant pas dans la catégorie des mesures provisoires qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire et exigent une décision du préfet. Le projet du Sénat fait disparaître cette difficulté en décidant que les malades devront être envoyés directement dans l'asile qui reçoit les aliénés du département, toutes les fois que le transport pourra s'effectuer dans la même journée.

Les placements d'office comme les placements vo-

lontaires ne sont plus faits qu'à titre provisoire. Nous verrons dans le paragraphe suivant qu'il faudra une décision du président du Tribunal pour les rendre définitifs.

### § II. *Maintien dans l'asile.*

Protéger le plus possible la liberté individuelle en empêchant les séquestrations arbitraires est une des principales améliorations que l'on se propose d'apporter dans les réformes que nous étudions.

Cette idée, que nous avons vu apparaître dans les nouvelles prescriptions formulées pour les placements volontaires et les placements d'office, nous allons maintenant la voir s'accentuer à propos du maintien du malade dans l'asile.

Sans faire le procès de la loi de 1838, nous avons cependant montré qu'elle était loin d'être parfaite ; nous avons vu et nous verrons encore que bien des points laissent à désirer. Toutefois, il faut lui rendre justice : la première, elle s'est surtout préoccupée d'enlever l'aliéné de la rue où il était souvent abandonné, de le tirer des cachots, des cabanons, des « renfermeries » où il était séquestré, pour le placer dans des asiles où il serait dans l'impossibilité de nuire. Si donc la loi de 1838 a eu plutôt en vue de sauvegarder la sécurité publique, à la société revient le devoir d'entourer d'une protection plus grande la liberté individuelle.

Dans ce but, le Sénat, et après lui MM. Lafont et Reinach, proposent de substituer l'autorité judiciaire à l'autorité administrative pour l'internement de l'aliéné.

Cette question avait déjà été soulevée lors de la discussion de la loi de 1838 ; ses auteurs avaient bien reconnu la nécessité d'assurer le contrôle du pouvoir judiciaire, protecteur des droits privés et de la liberté individuelle, mais seulement après l'admission qui aurait pu être entravée ou retardée.

Sous le régime actuel, c'est donc l'autorité administrative qui a la priorité : dans les vingt-quatre heures de l'entrée du malade, le directeur de l'établissement envoie au préfet un bulletin d'entrée, mentionnant les différentes pièces exigées par l'art. 8 et un certificat du médecin de l'établissement.

Pour les asiles publics, où les médecins sont nommés par l'autorité publique avec des traitements fixes, où, par conséquent, aucun intérêt personnel n'est en jeu, ces mesures sont suffisantes. Pour les asiles privés, où l'on peut se trouver en présence de l'intérêt particulier des chefs de l'établissement, une garantie de plus est exigée : le préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin d'entrée, fait visiter par un médecin de son choix la personne désignée par le bulletin. Un rapport doit être fait sur-le-champ pour constater l'état mental de l'individu.

Des notifications indiquant les nom, profession et domicile de la personne internée, de celle qui a

demandé le placement, ainsi que les causes du placement doivent être faites au procureur de la République du domicile de la personne internée, et à celui de l'arrondissement où est situé l'asile.

Tel est le système actuellement en vigueur. M. Reinach en fait la critique en ces termes : « Le préfet est souvent mal renseigné ; absorbé par mille affaires diverses, se fiant trop complaisamment au premier rapport de police venu. Le médecin de la maison des fous, maître absolu, arbitre souverain de la liberté de son pensionnaire, est médecin spécialiste qui plus est, et un spécialiste des maladies de l'estomac ou de celles du cœur n'en trouve-t-il pas souvent, pour ne pas dire presque toujours, chez l'homme le mieux portant ? »

Il conclut en ces termes : « Le seul fait d'avoir une lésion plus ou moins grave dans le cerveau ne suffit pas à donner à la société le droit d'enfermer l'individu qui en est atteint ; le droit qui appartient à la société d'interner les aliénés ne commence que du jour où les effets de la lésion cérébrale peuvent mettre en péril la société ou l'individu lui-même ; mais alors, le pouvoir d'internement ne saurait dépendre du seul certificat médical qui a constaté la folie : l'intervention de la magistrature, d'une magistrature sociale, est indispensable (1). »

De nombreuses discussions se sont élevées à propos de

(1) Joseph Reinach. — Exposé des motifs cité par M. Lafont dans son Rapport, p. 91.

cette innovation et de bonnes raisons ont été données dans les deux sens : nous ne ferons que les résumer.

Nous avons dit que cette question avait déjà été soulevée lors de la discussion de la loi ; au nom du droit, MM. Isambert et Odilon Barrot protestèrent contre les pouvoirs accordés à l'autorité administrative. Ils estimaient qu' « enfermer un individu dans un asile, c'est le priver de l'exercice de ses droits et de sa liberté » et que « si, en cas d'urgence, l'autorité administrative peut prendre des mesures provisoires de police, la justice seule peut se prononcer définitivement. »

A cela, M. Vivien, rapporteur de la loi, répondit que « l'administration intervenant au nom de l'intérêt public, les tribunaux pouvaient, au nom de l'intérêt privé, ordonner d'ouvrir les portes de l'établissement. »

En 1881, dans le projet du gouvernement, le ministre de l'Intérieur demandant la substitution de l'autorité judiciaire à l'autorité administrative, disait : « C'est un principe de notre droit que les questions d'état, de capacité et de liberté individuelle ne peuvent être tranchées que par l'autorité judiciaire ; c'est donc au tribunal civil seul qu'il appartiendra, dans un délai qui ne pourra excéder un mois, de statuer sur le maintien à titre définitif ou la sortie de la personne placée. »

La commission du Sénat adopta ce système. Lors de la discussion du projet en 1886 et 1887, les avis furent partagés. MM. Combes et Testelin, ainsi que

M. de Gavardie, plaidèrent le maintien de l'autorité administrative pour l'internement ; MM. Roussel et Delsol leur donnèrent la réplique. Dans son vote, le Sénat adopta la substitution de l'autorité judiciaire à l'autorité administrative ; par conséquent, l'internement ne deviendra donc définitif qu'après avoir été prononcé dans les vingt jours par le tribunal réuni en chambre du conseil.

L'Académie de médecine, tout en admettant le principe de l'intervention de la justice dans les mesures concernant les aliénés, déclare que dans ces mesures le principal rôle appartient au médecin.

M. Bourneville (1) émet le même avis. « En effet, dit-il, les magistrats ne possèdent pas de connaissances spéciales, ils n'ont donc aucun moyen de se prononcer légitimement en dehors des renseignements fournis par la science médicale, c'est à-dire par les médecins. »

En juin 1891, le conseil supérieur de l'Assistance publique, s'occupant de la question des aliénés, repoussa la réforme proposée et déclara qu'il y avait lieu de conserver à l'autorité administrative le droit de décider l'internement, avec le recours possible devant les tribunaux.

La magistrature sur ce point s'est prononcée dans un sens aussi bien que dans l'autre.

(1) Bourneville. — Rapport à la Chambre des députés. *Documents parlementaires*, n° 3934, séance du 12 juillet 1889.

Que conclure ?

Les partisans du système de la loi de 1838 déclarent d'abord que le nombre des séquestrations arbitraires a plutôt été exagéré, ensuite que le tribunal, pour prononcer l'internement, devra se baser sur les certificats médicaux ; le médecin sera seul compétent, car aucun tribunal n'osera prendre, sur une question médicale, une décision contraire à l'opinion motivée du médecin. L'intervention du Tribunal est donc ici d'autant plus inutile que le recours à la magistrature est toujours facultatif à n'importe quelle époque et pour n'importe qui. En outre, le Tribunal décidera qu'un individu est aliéné, et cela au début de la maladie, alors que la guérison est encore possible. L'individu guéri au bout de quelques semaines aura une sorte de casier médico-judiciaire, dans lequel son état de folie, même passager, sera mentionné pour toujours.

De plus, le préfet qui ordonne l'internement a une responsabilité effective, tandis que le tribunal composé de ses trois membres n'a qu'une responsabilité illusoire. Les préfets et les médecins ne demanderont pas mieux que d'être déchargés, et les magistrats ne seront pas pour cela satisfaits de leurs nouvelles fonctions.

A toutes ces raisons nous pouvons répondre que l'internement, privant le malade de sa liberté individuelle et de l'administration de ses biens, la justice a seule le droit de se prononcer sur ce point. Il est bien certain que le médecin est seul compétent pour

établir le diagnostic de l'aliénation mentale, mais il pourrait figurer à titre d'expert, comme il en existe dans nombre d'affaires judiciaires. Le plus souvent, la magistrature, après avoir pris connaissance des pièces et des rapports circonstanciés, prononcera l'internement pur et simple ; ce sera toutefois une garantie nouvelle en faveur de la liberté individuelle. Ensuite, si les rapports des médecins ne concordent pas entre eux, le tribunal pourra ordonner une nouvelle expertise médico-légale ou encore s'adresser aux inspecteurs généraux pour examiner le malade, ce qui, dans la législation actuelle, ne peut se faire que très difficilement.

Quant à la responsabilité du préfet, elle n'existe pas en fait : « C'est un subordonné, un chef de bureau qui examine les pièces, qui propose la décision ; le préfet, absorbé par ses affaires politiques, met distraitement sa signature au bas d'un imprimé, et voilà, dit M. Dubief, un malheureux à l'asile. »

D'ailleurs, les magistrats sentiront le poids de leur responsabilité ; ils exerceront leurs nouvelles charges avec la conscience et le soin que l'on peut attendre de leur zèle et de leur dévouement.

Basée sur de semblables arguments, la substitution de l'autorité judiciaire à l'autorité administrative pour l'internement des aliénés doit trouver sa place dans la législation nouvelle (1). Mais, de quelle

(1) Les Anglais, depuis l'*act* de 1890, ont fait cette substitution

manière doit-elle intervenir ? La loi votée par le Sénat, le projet de MM. Lafont et Reinach décident que le tribunal statuerait en chambre du conseil. M. Lefoullon (1) émit un autre avis : il trouva qu'un jugement émanant du Tribunal ne pourrait sans inconvénient établir la responsabilité d'une manière efficace, et, à la pensée du surcroît de besogne, par suite des nombreux jugements à prononcer, que cette innovation imposerait aux tribunaux (et principalement à celui de ls Seine) proposa la substitution du président du Tribunal au Tribunal lui-même.

Cette mesure aurait un double avantage : elle répondrait mieux aux conditions de célérité exigées pour les placements ; elle forcerait le juge, en augmentant sa responsabilité, à apporter une attention plus sérieuse (2).

En résumé, les choses se passeraient ainsi dans la nouvelle législation (3).

(1) Membre de la commission chargée d'examiner la proposition de loi : 1° de MM. Joseph Reinach et Ernest Lafont, sur le régime des aliénés ; 2° de M. Georges Berry, tendant à autoriser les départements à placer dans les familles les déments séniles, les idiots, les gâteux.

(2) En Angleterre, c'est l'autorité judiciaire qui, à quelques exceptions près, interne les aliénés ; le médecin anglais n'a qu'un rôle d'expert et n'est pas, comme en France, une sorte de magistrat technique, tout-puissant, prononçant ordinairement sans appel la privation de la liberté d'un individu. Il a aussi moins de responsabilité et son rôle répond moins au caractère de sa profession.

(3) Art. 17 et 18 du projet de MM. Reinach et Lafont.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent l'admission de la personne présentée comme atteinte d'aliénation mentale, le directeur de l'établissement adresserait le bulletin d'entrée du malade, accompagné de la copie de la demande d'admission, de celle du rapport très circonstancié, de celle du certificat du médecin de l'établissement dit certificat de vingt-quatre heures, au préfet du département où l'établissement est situé, au procureur de la République de l'arrondissement du domicile de la personne placée, au procureur de la République de l'arrondissement où est situé l'asile.

L'intervention du préfet serait donc supprimée dans tous les placements demandés par les particuliers : par conséquent, ce fonctionnaire ne serait plus obligé de faire visiter la personne placée dans un asile privé par un ou plusieurs médecins ou par tout autre délégué de son choix (1).

Quinze jours après ce placement, il serait adressé au préfet et au procureur de la République un nouveau certificat circonstancié du médecin de l'établissement, confirmant ou rectifiant, s'il y a lieu, les observations contenues dans le premier certificat, en indiquant le retour plus ou moins fréquent des accès ou des actes de démence.

Après ces formalités, le procureur de la République

(1) Prescription de l'art. 9 de la loi de 1838.

adresserait ses réquisitions écrites, avec le rapport médical d'admission, les rapports médicaux de vingt-quatre heures et de quinzaine du médecin de l'établissement au président du Tribunal de l'arrondissement où l'asile est situé.

Alors, le président statuerait par simple ordonnance ; mais, en cas de doute sur l'état d'esprit de l'individu à interner, ou encore en cas d'opposition à l'internement par un membre quelconque de la famille ou même par un ami, le Tribunal statuerait d'urgence en chambre du conseil sur la maintenue ou la sortie de la personne placée.

Toutes les fois que le Tribunal ne croirait pas devoir statuer définitivement, il ordonnerait, sous la réserve de tous autres moyens d'information, une expertise médicale. La décision du Tribunal serait notifiée sur-le-champ au préfet et au chef responsable de l'établissement. La minute de l'ordonnance du président, la copie de la décision de la chambre du conseil seraient remises au directeur de l'établissement et elles demeureraient annexées au registre exigé par l'art. 12 de la loi de 1838.

La commission de la Société d'Etudes législatives admet elle aussi l'intervention de l'autorité judiciaire, mais elle consacre un système nouveau dont la première indication fut fournie par M. le professeur Garçon.

Dans les 24 heures de l'internement, un magistrat

(le juge de paix ou le président du Tribunal) intervient pour visiter l'aliéné et recueillir ses observations. Ce magistrat peut exiger la libération de l'individu si les conditions administratives du placement n'ont pas été remplies. Dans tous les cas, il dresse un rapport adressé à la commission des aliénés. Cette intervention du magistrat réalise un grand progrès et constitue efficacement la protection de la liberté individuelle.

La commission des aliénés, composée comme nous avons dit plus haut, intervient obligatoirement pour examiner chaque hypothèse d'internement. Aussitôt saisie par le rapport du magistrat qui a visité l'interné, elle délègue un de ses membres pour l'examiner et se réunit ensuite sous la présidence du juge des aliénés. Celui-ci statue sur le maintien de l'internement après avis de la commission. Ce système a l'avantage de remédier aux inconvénients présentés par les autres systèmes d'intervention de l'autorité judiciaire, à l'incompétence des tribunaux ordinaires, à la surcharge des rôles. De plus, la décision non motivée ne revêtira pas le même caractère de mesure irrémédiable que la sentence des juridictions de droit commun.

Le transfèrement des aliénés d'un asile dans un autre demande quelque attention de la part du législateur, car cette question a pris une importance croissante avec le nombre de plus en plus considérable d'aliénés que les départements populeux, notamment celui de la Seine, à l'étroit dans ses établissements,

envoient même à de très grandes distances, dans les asiles d'autres départements. Doit-on, dans ce cas, exiger les formalités requises pour l'admission première ? La loi de 1838 ne contenant aucune disposition sur ce point, actuellement tout dépend de l'appréciation des directeurs d'asiles ; il est donc nécessaire de préciser les formalités à exiger en cas de transfèrement des aliénés.

Le Sénat a tranché la question par la disposition suivante : dans le cas de transfèrement d'un aliéné d'un asile dans un autre, l'admission de l'aliéné transféré a lieu sur le vu du certificat délivré par le médecin de l'établissement d'où provient ce malade et d'une copie des pièces légales concernant ce dernier. Le médecin de l'établissement où l'aliéné est transféré fait les notifications prescrites.

Toutefois, demande M. Lafont dans son rapport, ce transfèrement doit se faire après avis médical « qu'il n'y a pas d'inconvénients ». Cet avis paraît nécessaire, dit-il, car il est telle circonstance (maladie intercurrente, agitation, etc...) qui pourrait rendre le transfèrement inopportun.

Il arrive parfois qu'un aliéné ne peut être transporté dans un asile sans que des arrêts soient indispensables. La loi de 1838 (1) a décidé que dans aucun cas les aliénés ne pourront être conduits avec les condamnés

(1) Art. 24.

ou les prévenus ; ils ne pourront pas être disposés dans une prison, mais dans un hospice ou hôpital civil, ou, à défaut, dans une hôtellerie ou local loué à cet effet ; malheureusement, les aliénés déposés provisoirement dans des hôpitaux ou des hospices ordinaires n'y ont pas trouvé une situation meilleure que dans les prisons.

Le Rapport de M. Bourneville à la Chambre des députés (1) nous donne une idée du triste sort réservé aux infortunés aliénés placés provisoirement dans les hospices. C'est vraiment pitié de voir comment, à notre époque, de malheureux aliénés sont exposés à séjourner, assez longtemps parfois, dans des cabanons, contigus dans certains hospices à la salle des morts, privés d'air, de lumière et de chauffage, dans lesquels on trouve des moyens de contrainte barbares qui en font de véritables geôles.

D'ailleurs, les hôpitaux ordinaires n'étant pas destinés à recevoir les aliénés, les conditions requises pour le traitement font presque complètement défaut ; cependant il est des cas où l'on est obligé de les y faire entrer. Malgré ces inconvénients, dans la pratique, les aliénés font un stage indûment prolongé dans les hospices, où rien n'est aménagé pour leur traitement, et cela, dans un but d'économie : on di-

(1) *Documents parlementaires.* Chambre, séance du 12 juillet 1889.

minue les frais de transfèrement en attendant qu'il y ait plusieu s malades à conduire à l'asile.

Pour remédier à cet état de choses, le Sénat, dans son projet, avait décidé que le séjour des aliénés dans les hôpitaux et hospices provisoires ne pourrait dépasser quinze jours.

M. Lafont trouve ce délai trop long; aussi le réduit-il à quarante-huit heures : il justifie son innovation en considérant la rapidité des communications et des moyens de transport, et aussi la nécessité, dans l'intérêt de la guérison du malade, de commencer le traitement le plus tôt possible, dans les conditions d'hygiène, de surveillance et d'expérience que seul l'établissement spécial peut fournir.

A Paris, environ quatre mille aliénés entrent chaque année à l'asile (1); en 1890, on en a admis 3.876 et, sur ce nombre, 572 seulement ont été conduits aussitôt à l'asile, comme cela devrait être la règle. Le reste, soit 3.304, a passé par l'un des cachots les plus abominables qui existent, l'infirmerie du Dépôt de la préfecture de police. Ce n'est pas en prison qu'il faut mettre l'aliéné, mais à l'hôpital. Le conseil général de la Seine, en 1880, avait demandé de donner aux familles les plus grandes facilités pour le placement direct de leurs malades au bureau d'admission : la préfecture de police ne devait plus recevoir à l'infirmerie

(1) Rapport du docteur Bourneville au conseil supérieur de l'assistance publique. Cité par M. Lafont.

du Dépôt, dans le cas d'urgence absolue, que les aliénés arrêtés sur la voie publique ou les personnes arrêtées pour scandales, délits ou crimes et reconnues ensuite aliénées. En limitant ainsi l'intervention de la préfecture de police, on supprime l'encombrement du Dépôt (1).

Dans tout chef-lieu judiciaire où il n'existe pas d'établissement d'aliénés, l'hospice ou l'hôpital sera tenu d'établir et d'approprier un local d'observation et de dépôt, destiné à recevoir provisoirement, avant ou pendant leur voyage de transport à l'asile, les aliénés non encore internés ainsi que les inculpés présu-

(1) On se demande, dit M. Lafont, comment un pareil état de choses peut exister au milieu des splendeurs du Paris moderne. L'infirmerie du Dépôt est un corps de logis bas et humide; les pièces sont exiguës et ne reçoivent qu'un jour douteux ; les cellules sont en nombre insuffisant pour les malheureux qu'on y reçoit journellement. Ce n'est pas une infirmerie, mais une geôle, que ce capharnaüm étrange où, par un des contrastes singuliers comme on n'en peut voir que dans une grande capitale comme Paris, des personnes dont les noms figurent dans l'armorial le plus authentique de France et de l'étranger, se sont quelquefois assises côte à côte avec les misérables les plus sordides, épaves, les uns et les autres, trouvées sur le pavé parisien et que le mal implacable et tristement égalitaire réunissait pour quelques heures, dans une même infortune et dans un même local : la morgue des aliénés. (Rapport de M. Lafont, p. 110.)

A Paris, dit M. Dubief, on doit faire disparaître l'infirmerie du Dépôt de la préfecture de police, où de malheureux malades, honnêtes femmes et braves ouvriers dont la raison a chaviré, sont jetés pêle-mêle dans la plus abominable promiscuité avec les filles de joie, les escarpes et les gredins de toute sorte, produit des râfles quotidiennes de la police.

més aliénés soumis, par décision de la justice, à une expertise médico-légale. L'organisation et le fonctionnement de ces quartiers ou locaux sont à la charge des départements et confiés au préfet.

Avec la loi de 1838, c'est à la requête d'un agent, sous la dépendance plus ou moins directe du préfet, qu'en vertu d'un certificat médical sommaire, un individu peut être envoyé à l'asile, et après son entrée, c'est encore le préfet qui décide sa maintenue. Avec l'intervention de l'autorité judiciaire, la nouvelle loi crée une garantie de plus pour la liberté individuelle. Si l'individu est envoyé à l'asile par le préfet, ce n'est plus ce dernier, mais le président du tribunal (1) qui décidera de l'internement. C'est une réforme des plus louables, des plus nécessaires, une restriction très juste au pouvoir exorbitant accordé au préfet en cette matière.

### § III. *Sortie de l'asile.*

Accorder le plus de garanties possibles à la liberté individuelle, tel est, avons-nous dit plus haut, un des buts principaux que l'on cherche à atteindre dans les réformes que nous étudions. C'est cette idée que nous allons essayer de faire ressortir en examinant dans

(1) Le juge des aliénés, d'après le système proposé par la Commission de la Société d'Etudes législatives.

quelles conditions s'opérera la sortie de l'aliéné dans la nouvelle législation.

Cette sollicitude pour la liberté individuelle, nous la voyons d'abord apparaître dans l'autorisation laissée à l'aliéné de correspondre à son gré avec l'autorité administrative et judiciaire, dans la faculté qui lui est accordée de pouvoir faire sa demande de sortie sur papier libre et de l'adresser au procureur de la République, sans constituer avoué. Ainsi faite, cette demande est suffisante pour provoquer une décision du tribunal en sa faveur.

Nous savons qu'aux termes de l'art. 13 de la loi de 1838, « toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement auront déclaré sur le registre que la guérison est obtenue. »

Il est certain que cette prescription n'est applicable qu'aux personnes placées volontairement. La loi de 1838 ne le disait pas; dans la nouvelle législation cette idée sera énoncée.

Il y a quelque chose de plus triste que la folie : ce sont les conflits d'intérêts qui s'agitent autour des aliénés ; aussi doit-on, par tous les moyens possibles, empêcher les abus de se produire.

Quand un aliéné n'est pas encore déclaré guéri, sa sortie peut néanmoins être demandée par son conjoint, par ses ascendants, par ses descendants.

Ces demandes de sortie ne sont pas toujours faites

en vue de l'intérêt du malade ; il arrive parfois que cette demande est plutôt l'objet de calculs : les uns espèrent, en ayant le malade sous la main, arriver à obtenir un testament en leur faveur ; d'autres trouvent en l'aliéné un moyen de régulariser des situations très fausses (1).

Nous savons qu'il est fort difficile pour la loi d'empêcher de pareilles choses ; cependant pourquoi ne pas introduire pour la sortie l'innovation dont nous avons parlé à propos de l'entrée du malade dans l'asile, à savoir l'intervention de l'autorité judiciaire ? On pourrait ainsi se rendre compte si les auteurs de la demande

(1) Dans l'enquête faite par la Société de législation comparée, nous trouvons un fait cité par le Dr Dagonet : nous le citons ici comme exemple à l'appui de ce que nous avançons. Une femme de mœurs fort légères parvint à capter l'esprit affaibli d'un officier supérieur en retraite, atteint d'un commencement de paralysie générale ; elle l'épousa et lui fit reconnaître un enfant qui n'était pas de lui. Plus tard, lorsqu'il devint pour elle une source d'embarras, elle le plaça, muni d'un certificat de médecin constatant l'état d'affaissement intellectuel, dans un établissement d'aliénés ; elle continua pendant ce temps sa vie de désordres et elle devint enceinte.

Dès qu'elle s'aperçut d'un commencement de grossesse, elle s'empressa de venir retirer son mari, qui était tombé dans un état complet d'incapacité mentale et physique, et, après l'avoir conservé chez elle un temps suffisant pour légitimer, aux yeux de la loi, le fruit à venir de sa conduite immorale, toujours avec le certificat du médecin constatant l'affaiblissement incontestable des facultés, elle ramena son malheureux mari dans la maison de santé. Et plus tard, le mariage, les dispositions testamentaires, la légitimité des enfants furent en vain attaqués par les héritiers naturels.

de sortie ont vraiment en vue l'intérêt du malade.

MM. Reinach et Lafont, reprenant l'idée émise dans le projet voté par le Sénat, décident qu'en cas de dissentiment entre les ascendants et les descendants sur l'opportunité de la sortie, soit au point de vue de la santé du malade lui-même, soit au point de vue de l'insuffisance des soins qu'il pourra recevoir chez celui qui le réclame, le conseil de famille sera appelé à décider si la demande de sortie doit être accueillie. Sur le désir d'un parent, il devra encore donner son avis lorsque la personne qui a signé la demande d'admission réclamera la sortie. Si d'une part le médecin traitant s'oppose à la sortie en déclarant que le malade peut compromettre la sécurité, la décence, la tranquillité publique ou sa propre sûreté ; si, d'autre part, le curateur juge que la personne par qui la sortie est réclamée n'est pas en mesure de donner à l'aliéné les soins suffisants, le chef responsable de l'établissement préviendra le préfet, lui signalant les raisons qui s'opposent à la sortie. C'est en effet à l'autorité administrative de décider, puisqu'il s'agit, dans l'espèce, d'une mesure d'ordre et de sûreté publique.

Le sursis est de droit ; mais il n'est que provisoire. Le préfet doit statuer dans la quinzaine sur l'opposition qui lui a été soumise par le chef responsable de l'établissement ; passé ce délai, la sortie ne pourra être encore retardée.

Quant à l'interdit et au mineur, l'art. 14 de la loi de

1838 décide dans son dernier paragraphe « que leur tuteur seul pourra requérir la sortie ». Cette disposition présente parfois dans la pratique de graves difficultés. Bien volontiers nous admettons que le mineur et l'interdit ne puissent être remis, à leur sortie, qu'aux personnes auxquelles ils ont été confiés ; mais pourquoi réserver au tuteur seul le droit de la réclamer ?

Comme le fait remarquer M. Roussel, le législateur de 1838 semble n'avoir pas aperçu qu'il y a à distinguer entre le droit de garde, qui appartient au tuteur, et le droit de provoquer la sortie de son pupille d'un asile d'aliénés où il pourrait le maintenir abusivement. La pratique a montré les inconvénients de ce privilège exorbitant du tuteur. Dans l'enquête de 1869, plusieurs médecins formulèrent des plaintes à ce sujet. M. le Dr Belloc, à cette époque directeur-médecin de l'asile d'Alençon, disait : « Un malade est guéri ; le médecin le déclare guéri. Le préfet ordonne la sortie ; le directeur recherche alors le domicile du tuteur ou de celui sous l'autorité duquel le mineur est placé ; mais, en attendant la réponse, il faut qu'il continue à détenir un ci-devant aliéné qui ne l'est plus. Le tuteur peut demeurer très loin, avoir changé de département ; il peut être infirme, être tombé en démence et être, par suite, hors d'état de venir retirer le malade ou même de répondre à l'invitation qu'on lui adresse à cet effet (1). »

(1) Cité par M. Roussel. Page 196.

D'ailleurs, pourquoi priver l'interdit d'un avantage accordé aux autres aliénés ? Ne peut-il pas arriver, par suite de discussions de famille, de calculs coupables, que le tuteur tienne à laisser son pupille enfermé dans une maison de fous ? Doit-on lui laisser ce pouvoir despotique ? Il faut qu'un parent, qu'un honnête homme prenant la défense du pupille, puisse avoir un recours contre ce tuteur.

Pour ces raisons on doit supprimer dans la nouvelle loi le dernier paragraphe de l'art. 14 de celle de 1838, appliquer au mineur et à l'interdit la même règle protectrice qu'aux autres aliénés.

Toutefois, et en cela nous revenons aux prescriptions de l'art. 17, l'interdit ne serait remis qu'à son tuteur et le mineur qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé.

Dans une loi d'assistance, comme celle dont nous étudions la revision, nous ne devons pas oublier toute une catégorie d'individus qui doivent par leur triste situation attirer la bienveillante attention du législateur : nous voulons parler des aliénés indigents. C'est un devoir d'humanité de s'occuper de leur sort, lorsque guéris ils ont quitté l'asile où ils ont été traités. Pour eux, dit M. Roussel, la redoutable épreuve du retour à la vie libre exige des précautions, des ressources, un patronage qui font défaut dans la plupart des cas. L'administration qui a présidé à l'internement doit donc, dans l'intérêt du malade, présider à

la sortie, en s'assurant qu'il trouvera un soutien. C'est dans ce but que la loi confierait aux Commissions permanentes la mission d'organiser le patronage des aliénés indigents.

Ces patronages auront d'autant plus leur raison d'être que l'on propose pour les aliénés non criminels, avec l'autorisation du médecin, des sorties provisoires à titre d'essai pour une durée d'un mois ; mention en serait faite sur le registre, et on en adresserait notification au procureur de la République, au maire de la commune. En cas de rechute, celui-ci devrait veiller à la réintégration immédiate.

Il n'entre pas dans notre plan et il n'est pas de notre compétence de discuter, au point de vue de l'aliénation mentale, la valeur de cette innovation; nous devons cependant avouer que cette mesure ne nous laisse pas sans inquiétude pour la sécurité publique : combien d'individus, sortis définitivement des maisons où ils étaient soignés, considérés comme parfaitement guéris et paraissant tels pendant de longs mois, sont retombés subitement dans leur triste maladie !

M. Lafont cite le cas d'un individu qui, sorti de Bicêtre depuis huit jours, blessait assez grièvement trois employés d'un bureau de la préfecture de la Seine où il venait réclamer une somme de 50.000 francs qu'il prétendait lui être due. Ces accidents seraient plus fréquents avec les sorties provisoires, celles-ci étant accordées plus facilement que les sorties définitives. Il faudrait

donc, pour remédier à ces éventualités malheureuses, organiser régulièrement les sociétés de patronage dont nous parlions précédemment : à elles seraient confiés les convalescents à qui la sortie provisoire serait accordée.

La nouvelle loi néerlandaise (1) réglemente les sorties d'essai pour un temps déterminé ; pour l'accorder, le médecin doit avoir reçu l'autorisation de celui qui a demandé le placement.

En terminant, disons un mot d'un cas non prévu par la loi de 1838. Aujourd'hui, quand un aliéné s'évade, il ne cesse pas, légalement parlant, de faire partie de l'effectif des malades de l'asile, et on a vu opérer sans aucune formalité la réintégration des aliénés dans l'établissement de longs mois après leur évasion. Pour prévenir ces abus, le Sénat a décidé que la réintégration ne peut s'accomplir sans formalités nouvelles, s'il s'est passé un délai de quinze jours. M. Lafont trouve ce laps de temps un peu court et propose d'y substituer celui d'un mois.

Nous en avons fini avec les placements dans les asiles d'aliénés. L'idée qui se détache nettement de toute cette matière, celle que le réformateur a surtout en vue, c'est la substitution de l'autorité judiciaire à l'autorité administrative. Peut-être par cette innovation diminuera-t-on encore les risques d'une séquestration arbitraire ? L'expérience nous le dira...

(1) Art. 28.

## SECTION III

### DÉPENSES ET RECETTES DU SERVICE DES ALIÉNÉS.

Faisons tout d'abord remarquer une innovation dans le titre de notre section. La commission du Sénat a voulu créer des ressources au service des aliénés, ce que n'a pas fait la loi de 1838. Dans ce but, elle a établi à la charge des aliénés ou de ceux qui retirent un profit de leur traitement, des taxes qui constituent les recettes du service des aliénés.

Voyons maintenant les réformes relatives aux dépenses.

L'internement des aliénés dont le placement est ordonné par le préfet doit avoir lieu dans l'asile départemental ou dans celui avec lequel le département a traité. Si la famille, pour des raisons particulières, désire l'admission de l'aliéné dans un autre établissement, il est tout naturel qu'elle subvienne aux frais de son entretien.

Quant aux aliénés indigents, dont l'état mental n'est pas un danger pour la sécurité, la décence, la tranquillité publique ou leur propre sûreté, c'est un devoir de les interner. L'aliéné est un malade qui a droit à l'assistance ; il faut donc lui donner les soins nécessaires à sa guérison. La société, de son côté, a intérêt à diminuer le nombre des incurables dont nos asiles

sont encombrés, de rendre à la vie commune les malheureux susceptibles de guérison, d'atténuer l'importance des dépenses qu'imposent le traitement et la garde des aliénés, qui rachètent souvent par quelques mois passés au moment opportun à l'hôpital un internement qui fût, en d'autres circonstances, devenu définitif (1).

L'article 26 § 2 de la loi de 1838 donnait aux préfets le droit de statuer sur le tarif des dépenses d'entretien et de traitement des aliénés enfermés dans les asiles publics. Ce droit leur a été enlevé et donné aux conseils généraux (2). Malheureusement ces derniers, pour des raisons budgétaires, s'efforcent de diminuer les charges des départements, en se montrant plus difficiles pour l'admission des aliénés indigents, paraissant inoffensifs. Nous venons de faire remarquer que dans ce cas c'est un devoir en même temps qu'une nécessité de soigner ces malheureux, qui sans être dangereux se trouvent dans l'impossibilité de travailler et deviennent une charge très lourde pour leurs familles. Celles-ci, trouvant une excuse dans leur indigence, finissent par laisser ces infortunés dans un état voisin de la bestialité (3). D'ailleurs il arrive parfois que des aliénés

(1) Rapport de M. Dubief.

(2) Loi du 18 juillet 1866. art. 1 § 5 et loi du 10 août 1871, art. 46, § 17.

(3) J'ai vu dans l'asile de la Nièvre, dit M. Constans, une femme jeune, dont l'admission à l'asile avait été refusée pendant plusieurs

réputés inoffensifs se livrent à des actes délictueux que rien ne faisait prévoir (1).

Il est hors de doute que ces placements d'aliénés indigents non dangereux sont considérés comme une mesure d'assistance,et sont par conséquent des placements volontaires.

La dépense de l'entretien du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou établissements publics continuera à être réglée par un tarif de prix de journée par les conseils généraux. Souvent, en vue d'équilibrer le budget départemental, ceux-ci imposaient des prix de journée inférieurs aux prix de revient, mesure très préjudiciable, surtout pour les asiles autonomes qui, ayant une existence propre, n'ont pour se suffire que leurs ressources personnelles et se

années. Elle avait les jambes fléchies sur les cuisses et les cuisses sur le bassin ; tous les membres fléchisseurs étaient contracturés au point qu'ils n'ont pu reprendre leurs fonctions. Elle avait passé deux ans dans un toit à porc, trop bas pour qu'elle pût se tenir debout, trop étroit pour qu'elle pût allonger les jambes. Elle criait nuit et jour. La famille, ne possédant qu'une chambre, ne pouvait prendre son repos après le travail et n'avait pu disposer que du toit à porc pour éloigner la malade.

(1) M. l'inspecteur général honoraire Constans écrivait à ce sujet : « Le plus grand nombre des aliénés dits criminels que j'ai rencontrés dans les asiles depuis 26 ans étaient, avant leurs crimes, restés libres bien longtemps comme non dangereux, et je me souviens que les représentants du ministre de la Justice nous parlèrent plus d'une fois des nombreux rapports des procureurs généraux, se plaignant des fréquents délits et crimes commis par des aliénés laissés en liberté. » (Note de M. Roussel.)

trouvent parfois dans l'impossibilité de pourvoir aux améliorations les plus indispensables.

Le ministre de l'Intérieur fixera le prix de journée dans les asiles de l'Etat, comme dans celui de Charenton et dans les asiles autonomes. Les Commissions administratives seraient chargées de ce soin pour les quartiers d'hospice.

Les traités passés avec le département par les asiles privés faisant fonction d'asiles publics détermineront le prix de journée dans ces asiles.

Sans enlever aux Conseils généraux le droit de statuer définitivement sur les recettes de toute nature et les dépenses des établissements d'aliénés appartenant aux départements, les nouvelles dispositions leur interdiront de disposer des réserves ou excédents des recettes des asiles pour les appliquer à un autre service qu'à celui des établissements qui les auront réalisés. Disposition très équitable, car les recettes sont constituées non seulement par les subventions départementales, mais encore par les contingents communaux, la quote-part des familles et le travail des aliénés. S'il y a un boni, il est tout naturel qu'il serve aux améliorations diverses à introduire dans l'établissement lui-même (1). Les quartiers d'hospice seront soumis aux

(1) Le Conseil général de la Côte-d'Or, par délibération du 30 août 1876, disposa en faveur de deux chapitres du budget départemental, d'un excédent de 23.000 francs provenant du budget de l'asile d'aliénés. Il affecta 17.000 francs à la construction d'une

mêmes prescriptions et devront établir dans leur budget un chapitre séparé pour les recettes et les dépenses de leurs quartiers réservés aux aliénés.

Les dépenses resteront à la charge des personnes placées, à leur défaut, à la charge de ceux qui leur doivent des aliments. S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des aliments ou sur leur quotité, le tribunal compétent statuera à la diligence du curateur à la personne et non plus de celle de l'administrateur provisoire. Le percepteur sera chargé du recouvrement des sommes dues.

A défaut ou en cas d'insuffisance de ressources chez l'aliéné ou sa famille, le département pourvoira aux dépenses sans préjudice du concours de la commune où l'aliéné est domicilié (1), d'après un tarif arrêté

prison-dépôt au palais de justice de Dijon et 6.000 francs de primes pour la destruction des animaux nuisibles. Mais le Conseil d'Etat, jugeant au contentieux, décida le 23 mars 1880 que les excédents des recettes d'un asile départemental d'aliénés ne pouvaient être affectés par le conseil général à des dépenses départementales autres que celles du service des aliénés, et cela à propos de l'espèce ci-dessus. (Note du Dr Doutrebente, *Les adjudications dans les asiles d'aliénés.*)

(1) La loi du 15 juillet 1893 a modifié les règles du 22 vendémiaire an II, en ce qui concerne la perte et l'acquisition du domicile de secours. Voir Conseil d'Etat, 12 fév. 1897, S. 99.3.22. D. 98.3.49. 2 juillet 1899. S. 99.3.75. D'où il résulte qu'un aliéné indigent ayant quitté depuis plus d'une année à partir de sa majorité la commune où il est né, n'y a plus son domicile de secours, et par suite, le préfet ne peut inscrire d'office au budget de ladite commune les frais de traitement de cet aliéné. De là encore, si l'indigent a résidé plus d'un an dans une commune postérieurement à sa majorité et

par le conseil général sur la proposition du préfet. Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge quand ils seraient placés dans un établissement spécial. En cas de contestation, il serait statué par le conseil de préfecture.

L'Etat aurait à sa charge les traitements et les pensions de retraite des inspecteurs généraux du service des aliénés. De plus, le ministre de l'Intérieur ayant le choix dans la nomination du personnel médical et administratif des asiles publics et des quartiers d'hospice affectés aux aliénés, il est tout naturel que le traitement et les pensions de retraite de ces fonctionnaires soient rétribués par l'Etat. D'ailleurs, ce ne serait pour lui qu'une avance ; il serait remboursé au moyen du prélèvement d'un certain nombre de centimes sur le prix des journées payées par les départements et par les familles. La loi des finances déterminerait le montant de ces contingents.

Les fonctionnaires et employés des asiles publics nommés par le préfet seront associés aux charges et bénéfices de la caisse des retraites du département où

a été interné comme aliéné dans un asile après être venu résider depuis moins d'un an dans la commune où il est né, il a acquis son domicile de secours dans la première de ces communes, et dès lors le préfet peut inscrire d'office au budget de ladite commune les frais de traitement de cet aliéné. (Griffond, *Supplément au Code civil annoté de* Fuzier-Herman, appendice au titre XI sous l'art. 28 § 1, 2 et 3, p. 544.)

est situé l'asile. En cas de changement d'asile, les retenues versées par le fonctionnaire devront être reversées à la caisse du département où il se rend. S'il était appelé à un emploi rétribué par l'Etat, elles seront versées au Trésor public au compte des fonds des pensions civiles.

Les honoraires de l'administrateur provisoire concernant les aliénés indigents seront mandatés par le préfet sur taxe du tribunal et visa de la commission de surveillance de l'asile.

Les honoraires de l'administrateur provisoire sont prélevés sur les biens des aliénés d'après un règlement d'administration publique.

Les honoraires du curateur seront prélevés proportionnellement sur les biens des aliénés, riches ou simplement aisés, et sur les fonds des départements d'après un tarif arrêté par un règlement d'administration publique.

Les dépenses des condamnés devenus aliénés seront à la charge de l'administration pénitentiaire, de même que celles des inculpés placés dans un établissement d'aliénés pour être soumis à une expertise médico-légale.

Les dépenses d'entretien des aliénés criminels, placés dans un asile spécial, seront supportées par les départements auxquels ils appartiennent jusqu'à concurrence du prix de journée payé par chacun de ces départements pour ses aliénés ordinaires. Le surplus de la dépense d'entretien s'il y en a, et les dépenses de transfèrement, seront à la charge de l'Etat.

## CHAPITRE III

### DES ALIÉNÉS INTERNÉS DANS LES ASILES.

Actuellement, au point de vue juridique, les aliénés peuvent se diviser en trois classes bien distinctes.

D'abord, nous rencontrons les personnes atteintes d'aliénation mentale dont la situation a été constatée judiciairement, soit que, se trouvant dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, elles aient été interdites, soit que, simplement atteintes de faiblesse intellectuelle, elles aient reçu un conseil judiciaire. Pour cette classe d'aliénés, la question est nettement définie, rigoureusement résolue : leur condition est réglée par le titre onzième du Code civil (art. 489 à 513), les articles 890 à 898 du Code de procédure civile et la loi du 16 mars 1893. Nous laisserons de côté cette catégorie d'aliénés, car elle ne rentre pas dans le cadre de notre travail.

Puis nous trouvons les personnes atteintes d'aliénation mentale, mais dont l'état n'a été ni administrativement ni judiciairement reconnu. Ce sont les aliénés de fait, les aliénés traités à domicile. Nous nous en occuperons dans le chapitre suivant.

Enfin, entre ces deux classes, se place tout un groupe de personnes atteintes d'aliénation mentale dont l'état, sans avoir été reconnu judiciairement, a cependant nécessité leur internement dans un asile. Ce sont les aliénés de la loi de 1838. C'est à ces derniers que se rapportent tout particulièrement les réformes que nous étudierons dans notre chapitre.

Dans notre exposé, nous nous efforcerons de montrer le double but à atteindre : d'une part assurer la bonne gestion des biens des aliénés ; d'autre part, empêcher de donner à leurs revenus d'autre destination que l'amélioration de leur sort.

Pour plus de clarté, nous diviserons notre étude en trois sections. Dans la première, nous examinerons la valeur des actes passés par une personne non interdite, internée dans un asile d'aliénés. Dans la deuxième, nous examinerons les pouvoirs des personnes chargées de veiller sur la personne et les biens de l'aliéné interné. Enfin, dans la troisième, jetant un rapide coup d'œil sur les principales législations étrangères, nous indiquerons les mesures prises par les autres nations pour sauvegarder les intérêts de leurs aliénés.

## SECTION I

### DE LA VALEUR DES ACTES PASSÉS PAR UNE PERSONNE NON INTERDITE PLACÉE DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ALIÉNÉS.

Le droit commun exige que les personnes qui passent un acte quelconque soient intellectuellement ca-

pables d'y consentir. La personne atteinte d'aliénation mentale ne comprend pas la portée de ses actes. Par suite, tous les actes juridiques passés par elle sont inexistants, parce qu'il leur manque l'élément essentiel, celui qui leur donne la vie, à savoir la volonté d'un être intelligent. Cependant, la démence n'est pas toujours continue et complète. Bien des aliénés, atteints de folie intermittente, ont parfois des intervalles lucides. L'intelligence et la raison étant alors revenues, le malade peut comprendre ce qu'il fait ; par conséquent ses actes juridiques sont alors valables. Or, il est possible que les actes de l'aliéné ne donnent lieu à contestation que longtemps après qu'ils ont été faits. A qui incombe alors le fardeau de la preuve ? D'après les principes du droit commun, c'est au demandeur, dans l'espèce l'ex-aliéné ou ses héritiers, de prouver la démence au moment de la passation de l'acte.

« On peut, dit Demolombe (1), se demander de quel « côté est la présomption, pour la nullité ou la vali- « dité. En d'autres termes, est-ce au demandeur en « nullité à prouver la démence, ou bien au contraire « est-ce au défendeur à prouver que l'aliéné était sain « d'esprit lorsqu'il a fait l'acte attaqué ? Nous croyons « que l'on doit conclure qu'en règle générale c'est au « demandeur qui attaque l'acte pour cause de dé- « mence, à prouver que cette démence existait à l'é-

(1) *De la Minorité*, t. II, n° 853.

« poque de l'acte ; mais, en même temps, il est clair « que le défendeur a le plus grand intérêt, de son « côté, à combattre les moyens présentés contre lui « et à établir au contraire la sanité d'esprit, de telle « sorte que, en définitive, on pourrait dire que la « présomption n'est bien nettement ni d'un côté « ni de l'autre, et que les magistrats ont, en ces « sortes d'affaires, un pouvoir discrétionnaire pour « apprécier en fait la validité ou la nullité de l'acte « attaqué. »

Pour l'interdit, au contraire, les dispositions du Code civil décident que tous les actes faits par lui postérieurement à son interdiction sont nuls (art. 502), que les autres, faits antérieurement à l'interdiction, sont annulables si la cause de celle-ci existait notoirement à l'époque où les actes ont été passés (art. 503).

Mais si nous considérons l'individu après son entrée dans l'asile, il semblerait que les causes qui ont paru assez graves pour provoquer son internement devraient fournir une présomption suffisante pour entacher de nullité les actes que le malade va dorénavant accomplir. Le législateur de 1838 n'a pas pensé que l'internement, mesure temporaire, puisse entraîner une déchéance aussi complète que l'interdiction. Aussi l'article 39 de la loi décide que : « Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés pendant le temps qu'elle y aura été retenue sans que son interdiction ait été prononcée ou provoquée,

pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'article 1304 du Code civil ».

« Les dispositions spéciales de cet article, dit M. Demolombe (1), ne concernent que les actes faits par l'aliéné pendant le temps qu'il a été retenu dans l'établissement. Les actes faits par lui, soit avant son entrée dans l'établissement, soit depuis sa sortie, sont donc régis par le droit commun. Est-ce à dire que pendant son internement l'aliéné est frappé de la même incapacité que l'interdit ? Nous ne le pensons pas, car l'article 39 de la loi de 1838 ne renvoie pas à l'article 502 du Code civil, qui règle les effets du jugement de l'interdiction, mais bien à l'article 1304 qui limite à dix ans l'action en nullité accordée à l'interdit. Par suite, les actes de l'aliéné interné ne sont pas nuls de droit, mais peuvent être annulés s'il est prouvé qu'ils ont été passés sous l'empire de la démence : l'individu simplement interné n'est pas incapable.

Cette différence entre les effets de l'interdiction et ceux du placement dans un asile peut très bien se justifier. La sentence d'interdiction prononcée contre l'individu est une constatation juridique de son état habituel d'aliénation mentale, tandis que l'internement, dont des certificats médicaux ont reconnu la nécessité, dénote le plus souvent un état passager de folie ; on peut dans ce cas supposer que l'acte a été passé dans un

(1) *De la Minorité*, t. II, n° 850.

intervalle lucide, et peut par conséquent produire tous ses effets s'il réunit toutes les conditions nécessaires à sa validité.

Puisque l'interné n'est pas frappé d'incapacité légale, peut-il, étant en traitement dans l'asile, contracter un mariage valable (1) ?

Aux termes de l'article 146 du Code civil, « il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas consentement ». La question se réduit à savoir si l'aliéné est dans un état qui lui permette de donner son consentement en connaissance suffisante.

Ce sera au demandeur à l'action en nullité à faire la preuve de la démence, preuve très délicate à établir, car s'il peut arriver que la lucidité revienne complètement par intervalle à l'aliéné, elle peut aussi ne revenir que d'une façon incomplète : une expertise médico-légale serait nécessaire. Maintenant si l'on songe aux terribles conditions héréditaires de semblables unions, il est certain que l'on doit s'efforcer de diminuer le plus possible le mariage des fous (2).

(1) Le mariage d'un aliéné dans un asile sera extrêmement rare, mais c'est un fait très possible, témoin le cas d'une certaine dame D... rue Bayen aux Ternes, à Paris, laquelle, en septembre 1875, écrivait à l'aumônier de l'asile de Vaucluse pour lui demander de l'aider à régulariser sa situation avec un nommé D... avec lequel elle vivait maritalement depuis onze ans et dont elle avait eu trois enfants. Ce nommé D... venait d'être frappé de paralysie générale. (*Annales médico-psychologiques*, 5e série, t. XV. Rapport de M. Billod, 15 nov. 1875.)

(2) Malheureusement l'opposition au mariage, seul remède apporté

L'action en nullité donnée par l'article 39 de la loi de 1838 est une action relative, et ne peut être par conséquent exercée que par l'aliéné lui-même, ses représentants ou ayants cause. Elle n'est pas accordée aux tiers qui ont contracté avec lui ; elle ne peut être exercée que dans un délai de dix ans. Quel est le point de départ de ce délai ? En matière d'interdiction, les dix ans courent à partir de la mainlevée de l'interdiction ou du jour de la mort de l'interdit. Le plus souvent, le fou ne conserve aucun souvenir des actes passés pendant ses accès : ses héritiers n'en ont presque jamais connaissance. L'interdit ou ses héritiers courent donc le risque de se voir opposer au bout de dix ans, comme devenus inattaquables, des actes dont ils ignoraient l'existence, alors que leur intérêt exigeait d'en demander la nullité. L'article 39 § 2 « décide que les dix ans de l'action en nullité courront à l'égard de la personne retenue et qui aura souscrit les actes à dater de la signification qui lui en aura été faite ou de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés, et à l'égard de ses héritiers à dater de la signification qui leur en aura été faite ou de la connaissance qu'ils en auront eue depuis la mort de leur

par la loi, ne peut être formée que par un ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, la cousine ou le cousin germain, et encore cette opposition ne peut être maintenue que si l'opposant provoque l'interdiction et y fait statuer dans le délai fixé par le jugement (art. 174 du Code civil).

auteur ». Cette disposition de l'article 39, infiniment plus équitable que cellle de l'article 1304 du Code civil, aboutit à un singulier résultat : ainsi pour deux personnes, l'une interdite, l'autre non interdite, toutes deux internées dans le même établissement, le point de départ de l'action en nullité sera différent.

« Quelle inconséquence ! dit Demolombe (1). Si « la personne retenue dans un établissement d'aliénés « n'était pas interdite, le délai de dix ans ne courrait « contre elle qu'à partir de la signification exigée par « l'article 39. Et cette même signification ne serait pas « nécessaire à l'égard de la personne interdite, retenue « aussi dans un établissement d'aliénés, et cela pour- « quoi? Oh ! parce qu'elle serait interdite, c'est-à-dire « précisément parce que son aliénation mentale aurait « été judiciairement constatée et serait très certaine. « Est-ce que cela est possible ? Est-ce que ce n'est pas « *a fortiori* que l'article 39 doit, dans ce cas, être appli- « cable ? Ne doit-on pas dire dès lors que l'article 1304, « en ce qui concerne le point de départ du délai, ne « s'appliquerait plus qu'aux interdits qui n'étaient pas « retenus dans un établissement d'aliénés ? »

De tout ce qui précède on peut conclure que, sous le régime actuel, les personnes placées dans un établissement public d'aliénés ne sont pas incapables d'exercer elles-mêmes leurs droits lorsqu'elles jouissent d'un

(1) *De la Minorité*, t. II, n° 860.

intervalle lucide. La loi de 1838 autorise les magistrats à déclarer en fait, et suivant les cas, que ces personnes sont incapables, elle ne les frappe pas elle-même d'incapacité : situation équivoque et quelque peu indécise, et qu'on pourrait presque appeler mitoyenne entre la capacité et l'interdiction.

Ces dispositions légales n'accordent pas une protection suffisante au patrimoine de l'aliéné, le péril qui en résulte ne doit pas subsister plus longtemps. Le placement, même volontaire, d'un individu dans un établissement fait naître *ipso facto* contre lui une présomption d'inaptitude à bien gérer ses affaires, et cependant, avec le système de la loi actuelle, surtout dans les maisons de santé qui sont des maisons privées, il est possible de faire signer à des malades des actes contraires à leurs intérêts, dont la validité alors présumée laisse trop de marge à des entreprises louches. Le Dr Dagron (1) rapporte le fait d'un escroc faisant signer à un aliéné, en plein parloir, et pendant que le surveillant tournait le dos, des actes antidatés, qu'il fallut lui arracher des mains en le menaçant de l'intervention de la justice ; il avait apporté sur lui, avec les papiers à signer, un encrier et une plume. Le malade qu'il voulait ainsi spolier avait une sœur que ce filou lui avait, quelques jours auparavant, conseillé de déshériter pour tester en sa faveur, lui promettant de s'intéresser à sa sortie.

(1) *Des Aliénés et des Asiles d'aliénés.*

Il est donc nécessaire de changer en cette matière les prescriptions de la loi dont nous étudions la revision.

Les projets de réforme, en soumettant à la décision de la chambre du conseil (1) l'internement de l'aliéné, créent pour celui-ci une autre situation juridique qui le rapproche de celle de l'interdit ; on ne pourra plus dire que les incapacités dont il est frappé sont uniquement le résultat d'une mesure domestique, prise par la famille, ou d'un acte de police administrative.

Cette idée a rencontré bien des contradicteurs. On a objecté que l'intervention de la chambre du conseil ne peut pas être considérée comme un équivalent des garanties dont le Code civil a entouré l'interdiction. L'individu frappé ainsi d'incapacité est, à certains égards, plus atteint que l'interdit lui-même ; celui-ci, après le jugement prononcé, a le droit d'interjeter appel et peut ainsi profiter d'un nouvel examen et d'une décision rendue en audience solennelle. « Comment, dit M. le « président Aubépin, la décision du conseil qui trans- « forme le placement provisoire de l'aliéné en place- « ment définitif pourrait-elle produire les mêmes effets « qu'un jugement d'interdiction au point de vue de la « capacité (2) ? »

Malgré ces considérations de pure théorie, le Sénat

(1) Le juge des aliénés, dans le projet de la Commission de la Société d'Etudes législatives.

(2) Rapport de M. Roussel, p. 387.

a pensé, avec raison, tenir compte des motifs tirés de l'équité, de l'utilité et de l'expérience. L'aliéné est, au point de vue de la capacité de ses actes, assimilé à l'interdit en ce qui concerne les droits que le tuteur exerce, avec l'autorisation quand il y a lieu, du conseil de famille et du tribunal. Dans ce cas, les articles 502 et 1125 du Code civil sont applicables, ce qui veut dire que les actes faits par lui pendant son internement sont nuls de droit.

Toutefois, puisque, d'après l'article 502, l'interdiction ne produit son effet que du jour du jugement, il faudrait décider que le maintien dans l'asile par l'autorité judiciaire équivaudrait au jugement d'interdiction. L'internement ainsi ordonné aurait aussi le même effet qu'une demande en interdiction au point de vue de l'article 504. D'après cet article, les actes d'un individu ne peuvent, après sa mort, être attaqués pour cause de démence qu'autant que l'interdiction a été provoquée ou prononcée avant le décès. Cependant l'internement simplement provoqué ne pourrait être assimilé à l'interdiction.

L'action en nullité est soumise aux règles de l'article 1304 du Code civil. Toutefois, les dix ans ne courent à l'égard de l'aliéné, après sa sortie définitive, qu'à dater de la signification (1) qu'il en a eue, et à

(1) Sous l'empire de la législation actuelle, lorsqu'un aliéné n'a pas d'administrateur provisoire, les significations qui le concernent peuvent être valablement faites à domicile, d'où il suit qu'un aliéné

l'égard de ses héritiers, qu'à dater de la signification qui leur en a été faite ou de la connaissance qu'ils en ont eue après sa mort. Lorsque les dix ans ont commencé à courir contre l'aliéné, ils continuent à courir contre les héritiers.

Quant aux actes faits par l'aliéné en dehors de l'établissement public ou privé où il est interné, soit au cours de ses sorties provisoires, soit en cas d'évasion jusqu'à l'expiration du délai d'un mois, leur validité est subordonnée à l'appréciation du tribunal qui jugera s'ils ont été faits pendant un intervalle lucide.

En présumant ainsi l'incapacité, la loi protège plus efficacement les intérêts des aliénés qu'en admettant la capacité jusqu'à preuve du contraire. La nécessité de faire ratifier par un tribunal la validité d'un acte souscrit par un aliéné mettra toujours, dans l'espèce, une barrière plus sûre que l'état de choses actuel aux manœuvres frauduleuses dont cet aliéné pourrait être l'objet.

## SECTION II

### MESURES DE PROTECTION EN FAVEUR DES ALIÉNÉS NON INTERDITS.

En décrétant la nullité des actes faits par un aliéné pendant son internement, le législateur se trouve dans

sortant de l'établissement où il est interné peut se trouver en présence d'un jugement définitif. Cet inconvénient ne pourra plus se produire, car la nouvelle législation ne laissera plus l'aliéné sans représentant légal.

l'obligation de réorganiser tout le système de protection mis en vigueur par la loi de 1838 afin de sauvegarder les intérêts de l'aliéné et ceux de sa famille. Nous savons que cette loi désigne à cet effet un administrateur provisoire, un mandataire *ad litem*, un notaire, un curateur à la personne.

En étendant les pouvoirs de l'administrateur provisoire, pouvoirs que l'on trouve trop limités, car bien souvent on est forcé de recourir à l'interdiction, le nouveau projet fait disparaître le mandataire *ad litem* et le notaire commis.

Il reste donc deux personnes, l'administrateur provisoire et le curateur, dont nous allons voir en deux paragraphes le rôle dans la législation nouvelle.

### § I. *De l'administrateur provisoire.*

Outre l'administrateur légal et l'administrateur judiciaire le projet de loi crée, sous le nom d'administrateur datif, un troisième administrateur dont les pouvoirs, quant aux biens de l'aliéné, sont, comme ceux de l'administrateur judiciaire, les mêmes que ceux du tuteur de l'interdit.

Nous avons donc trois administrateurs provisoires que nous étudierons séparément.

#### *A) De l'administrateur légal.*

Actuellement, la protection des biens des aliénés internés non interdits est loin d'être absolument ga-

rantie par nos lois ; c'est là une des principales raisons qui font accorder tant de créance aux séquestrations arbitraires. En effet, par l'internement, le malade étant dépouillé de l'administration de sa fortune, on en arrive à conclure que c'est le seul but cherché en l'isolant dans l'asile. Cela paraît d'autant plus vraisemblable que le législateur de 1838 n'a pas admis un système d'administration provisoire légale applicable aux biens des aliénés en traitement dans les établissements privés ne faisant pas fonction d'asiles publics. Tout le monde sait qu'on amène dans ces établissements, désignés sous le nom de maisons de santé, presque tous les aliénés appartenant aux classes riches ou aisées de la société, à celles qui sont le plus engagées dans les affaires et dans le commerce, et toutes ces personnes ont très souvent besoin d'une intervention immédiate dans des questions d'intérêts. Pour ces malades, si on n'a pas recours à l'interdiction ou à l'administration provisoire dative ou judiciaire, ce qui exige toujours des formalités plus ou moins longues, il s'écoule une période pendant laquelle ils sont sans défense contre les agissements intéressés de leurs proches, d'autant plus entreprenants que la proie est plus riche.

Donc, sous le régime actuel, l'administrateur provisoire nommé d'avance, et pouvant agir immédiatement, existe seulement dans les établissements publics, les quartiers d'hospice et, depuis une circulaire du

15 janvier 1860, dans les asiles privés faisant fonction d'asiles publics ; cette inégalité de garanties disparaîtra dans la loi nouvelle par l'assimilation des établissements privés aux asiles publics.

Qui sera administrateur légal ?

La commission des aliénés pourra, ainsi qu'elle en a le droit, désigner un ou plusieurs de ses membres pour gérer gratuitement les biens des aliénés ; le nouveau projet ne leur en fait pas une obligation, comme le veut la loi de 1838. C'est un tort, car, dans la pratique, la commission de surveillance se gardera bien de confier une charge gratuite à l'un de ses membres, alors surtout que son abstention a pour effet d'obliger le ministre de l'Intérieur à nommer un administrateur légal rétribué. Nous ne voyons pas la nécessité de changer la prescription de la loi de 1838 pour la désignation de l'administrateur légal. Malgré la gratuité de ses fonctions, on n'a pas eu à reprocher à l'administrateur provisoire nommé par la commission de laisser péricliter par négligence les intérêts pécuniaires de l'aliéné. Si la personne en démence est une femme mariée, son mari serait de droit l'administrateur légal de ses biens ; si c'était, au contraire, le mari qui était interné, la femme pourrait être autorisée par le juge des référés à faire certains actes d'administration déterminés par celui-ci.

Mais faut-il accorder de plein droit cette administration au mari séparé de biens avec sa femme contrac-

tuellement ou judiciairement ? Nous ne le pensons pas, car cette solution serait, pour le premier cas, contraire au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales (art. 1395 du Code civil) ; pour le second cas, contraire à la raison. Comment, en effet, l'internement de la femme, alors que celle-ci est dans l'impossibilité de surveiller et de gérer sa fortune, pourrait en remettre la direction aux mains d'un mari jugé précédemment incapable ou indigne de l'administrer ? Cependant il pourrait se faire, dans l'espèce, que, d'accord avec le mari ou par insouciance, les parents chargés de provoquer la nomination d'un administrateur datif ou judiciaire, en négligeant de le faire, laissassent au mari la gestion des biens de la malade dont les intérêts seraient ainsi sacrifiés. Pour éviter cet inconvénient on édicterait une disposition spéciale, limitant les applications du principe général (1).

Les pouvoirs de l'administrateur légal seraient ceux que lui accorde la loi de 1838, mais étendus sur certains points :

« Il pourra faire tous actes conservatoires et intenter toute action mobilière ou possessoire, défendre à toute

(1) En ce sens, la Cour de cassation, par un arrêt du 25 novembre 1857, a décidé qu'en cas de séparation de corps, la tutelle d'une femme interdite n'appartient pas de plein droit à son mari, malgré l'art. 506 du Code civil qui dit formellement que « le mari est de droit le tuteur de sa femme interdite ». D. 58. 1.299. (De Cagny. *Etude sur les asiles d'aliénés et la capacité juridiqne des personnes qui y sont internées,* page 151).

action mobilière dès l'admission de l'aliéné dans un établissement public ou privé et sans attendre la décision de l'autorité judiciaire sur sa maintenue ou sur sa sortie. Néanmoins, le président du tribunal, statuant en référé, peut, sur la demande de la personne internée, ou toute autre personne en son nom, ordonner que l'administrateur provisoire s'abstiendra de tout acte d'immixtion pendant le délai qu'il fixera. »

Avec la loi de 1838, quand un débiteur ne paie pas ses dettes, l'administrateur pour le poursuivre doit être muni d'un titre exécutoire, sinon il doit provoquer la nomination d'un mandataire *ad litem*. Dans le projet, ce mandataire disparaît, l'administrateur procède au recouvrement des créances dues à l'aliéné ou à l'acquittement des dettes, il passe les baux dont la durée n'excède pas trois ans. Les baux de plus de trois ans, sans qu'ils puissent excéder neuf ans, conformément à l'article 1429 du Code civil, doivent être autorisés spécialement par la commission de surveillance.

« Avec la même autorisation, précédée de l'avis du médecin traitant sur l'état de l'aliéné, l'administrateur provisoire peut vendre les biens mobiliers de l'aliéné, lorsque leur valeur, d'après l'appréciation de la commission, n'excède pas 1500 francs en capital. Si la valeur dépasse cette somme ou s'il s'agit d'immeubles, il faut, en outre, l'homologation du tribunal statuant en chambre du conseil, le ministère public entendu. Dans ce dernier cas, la vente des immeubles se fera

aux enchères publiques, soit devant le tribunal, soit devant le notaire commis.

« L'administrateur provisoire reçoit toutes les sommes appartenant à l'aliéné, soit qu'on les trouve sur la personne de celui-ci ou à son domicile, soit qu'elles proviennent de recouvrements et ventes ou de toute autre cause.

« Si l'aliéné est placé dans un établissement public, l'administrateur doit, dans le plus bref délai et au fur et à mesure des rentrées, verser toutes les sommes appartenant à l'aliéné à la caisse de l'établissement ; le cautionnement du receveur est affecté à la garantie desdits deniers, par préférence aux créanciers de toute nature. Lorsque les sommes dont il s'agit excèdent les besoins courants de l'aliéné, il en est fait emploi par l'administrateur provisoire. Cet emploi est réglé, le curateur entendu par la commission de surveillance, quand le capital ne dépasse pas 1500 francs ; avec l'homologation du tribunal, statuant en chambre du conseil, quand le chiffre est supérieur.

« Si l'aliéné est placé dans un établissement privé, l'administrateur provisoire est autorisé à conserver entre les mains, sous le contrôle du curateur, les sommes nécessaires aux besoins de l'aliéné, lorsqu'elles n'excèdent pas 1500 francs ; au-dessus de ce chiffre, le mode de conservation doit être approuvé par le président du tribunal. L'emploi des sommes qui ne sont pas nécessaires à l'aliéné est réglé, suivant qu'elles

excèdent ou non 1500 francs, comme nous l'avons dit au précédent alinéa.

« Les titres provenant de ces emplois et tous autres titres appartenant à l'aliéné, s'ils sont au porteur, doivent être déposés à la caisse des dépôts et consignations (1). »

Investi par la loi future de pouvoirs plus étendus, l'administrateur légal pourra intervenir dans la plupart des cas ; son rôle protecteur sera d'autant plus restreint qu'il n'aura pas à administrer les biens d'un aliéné pourvu d'un administrateur datif ou judiciaire et ceux d'une aliénée mariée non séparée de corps.

Si l'aliéné est commerçant ou engagé dans une exploitation industrielle ou agricole, le président du tribunal pourra, sur la demande du conjoint ou de l'associé, et contradictoirement avec l'administrateur provisoire, laisser conserver, soit au conjoint, soit à l'associé, la direction des affaires particulières et sociales, sauf à faire fournir par l'un et l'autre à l'administrateur, au moins une fois par an, un état sur la situation financière de l'entreprise.

On comprend, en effet, quelles suites désastreuses pourrait avoir ponr une grande maison de banque ou de commerce, la nomination d'un administrateur rendant publique la maladie peut-être momentanée de son chef : le crédit de la maison fortement ébranlé,

(1) Projet Dubief, art. 58.

ruiné peut-être, et la ruine de ce crédit entraînant avec elle celle du malheureux aliéné et de tous ceux qui ont des intérêts dans cette maison. Il y a là une situation bien digne de l'attention du législateur ; celui de 1838 n'avait rien prévu en pareille occurrence, nous ne pouvons donc qu'approuver cette innovation, d'autant plus que, dans l'espèce, l'administrateur pourra toujours surveiller la marche des affaires.

Nous avons vu précédemment des parents prétexter un voyage pour conduire leurs aliénés à l'étranger et les placer dans un asile ; des abus peuvent alors se produire : le malade, avant son départ, ne peut-il pas consentir à un tiers une procuration pour gérer sans contrôle ses intérêts pécuniaires ? Pour éviter de semblables fraudes, l'administrateur provisoire légal du lieu du dernier domicile de l'aliéné placé à l'étranger serait chargé de l'administration des biens de celui-ci, concurremment avec le curateur et la commission de surveillance dont celui-ci fait partie.

En définitive, dans la loi future, les pouvoirs de l'administrateur légal seront plus étendus que sous le régime actuel ; toutefois, avant son entrée en fonctions, il s'écoulera toujours une période plus ou moins longue pendant laquelle les intérêts de l'aliéné pourront être en danger. Or, l'administrateur devant recevoir toutes les sommes appartenant à l'aliéné trouvées, soit sur lui, soit à son domicile, comment pourra-t-il entrer en possession de ces sommes, puisqu'il sera avisé du

placement seulement après l'entrée du malade à l'asile? Il faut donc s'en rapporter à des tiers, et alors des détournements sont à craindre.

En prévision de ces abus, la loi belge, avant l'entrée dans l'asile, met en mouvement, s'il y a lieu, le bourgmestre et le juge de paix. Pourquoi ne pas édicter chez nous semblable mesure et imposer au maire de la résidence ou du domicile de l'aliéné de prévenir le juge de paix du départ du malade pour l'asile ? Ce magistrat, surtout quand l'aliéné n'a que des collatéraux, ferait, dès le jour même, dresser un inventaire de tous ses biens. La copie de ce document, dont l'original resterait au greffe de la justice de paix, serait adressée au curateur et à l'administrateur provisoire. D'autant plus que, pour pouvoir exercer avec fruit sa mission, ce dernier doit avoir un point de départ certain qui serve de base à ses opérations, et l'inventaire immédiat des biens de l'aliéné, confectionné de la manière indiquée, rendrait les plus grands services.

Au point de vue du contrôle de sa gestion, l'administrateur légal est placé sous la surveillance d'un curateur auquel il doit remettre une première fois, dans le mois qui suit l'entrée dans un asile public ou privé, et ultérieurement tous les ans pour être communiqué au procureur de la République, un état de la situation de fortune de l'aliéné.

En organisant la vérification de ces situations périodiques, on évite les abus de cette administration

qui se prolonge indéfiniment sans contrôle, on permet à certaines personnes de provoquer le remplacement de l'administrateur légal par un administrateur datif ou judiciaire.

B) *De l'administrateur datif.*

Il est parfois pénible de voir un étranger s'immiscer dans les affaires de famille ; on a cherché à éviter cet inconvénient par la création d'un administrateur datif, désigné par le conseil de famille et choisi parmi les parents de l'aliéné. Pour que cette nomination soit possible, il faut donc que celui-ci ait des proches parents : un conjoint, des ascendants, des descendants, un frère, une sœur, un oncle, une tante. A la demande d'un parent ou d'office, le conseil de famille nomme un administrateur à l'aliéné ; cette nomination doit être homologuée par le tribunal en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Les pouvoirs de l'administrateur datif, quant aux biens, sont les mêmes que ceux du tuteur de l'interdit et sont soumis aux mêmes règles, sauf pour l'hypothèque légale (1) ; toutefois, le conseil de famille pourra, soit dans sa délibération contenant la nomination, soit à une autre époque postérieure, demander la constitution sur les biens de l'administrateur datif d'une hypo-

(1) Nous verrons quels sont ces pouvoirs quand nous parlerons de l'administrateur judiciaire.

thèque générale ou spéciale. Cette délibération, transmise par le juge de paix au procureur de la République, sera homologuée à sa diligence par le tribunal en chambre du conseil et l'hypothèque inscrite par ses soins dans un délai de quinze jours et après l'acceptation par l'administrateur de ses fonctions.

Sont applicables à l'administrateur datif les causes qui dispensent de la tutelle sur les incapacités, les exclusions ou destitutions de tuteurs, c'est-à-dire les articles 427 à 475 inclus du Code civil et aussi les dispositions de la loi du 27 février 1880 relatives à l'aliénation des valeurs mobilières des mineurs.

A son entrée en fonctions, l'administrateur datif recevra le compte de l'administrateur légal ; à son tour, il devra remettre au curateur, qui la communiquera au procureur de la République, une situation de fortune de l'aliéné dont il administre les biens, d'abord un mois après son entrée en fonctions, et ultérieurement, une fois tous les ans.

C) *De l'administrateur judiciaire.*

Si l'administration des biens devient une charge trop lourde, « les parents, le conjoint, l'associé de l'aliéné, l'administrateur légal et le procureur de la République pourront toujours provoquer la nomination d'un administrateur judiciaire. »

Cette nomination sera faite par le tribunal civil du

domicile en chambre du conseil ; mais lorsqu'elle est demandée par les parents, le conjoint ou l'associé, elle doit être nécessairement précédée de l'avis du conseil de famille. A notre avis, le tribunal est obligé de faire droit à la demande de nomination qui lui est faite ; il reste bien entendu que son choix est parfaitement libre et ne doit s'inspirer que des intérêts de l'aliéné.

Les pouvoirs de l'administrateur judiciaire (1) seront, quant aux biens, les mêmes que ceux du tuteur de l'interdit, sauf quelques dérogations particulières contenues dans le projet de loi et que nous allons indiquer.

D'abord, au point de vue de la responsabilité de sa gestion, l'administrateur judiciaire n'est pas soumis aux conséquences de l'article 2121 du Code civil ; toutefois, sur la demande des parties intéressées, du curateur ou du procureur de la République, toujours appelé à connaître des causes intéressant un aliéné séquestré, le jugement qui nommera l'administrateur judiciaire pourra constituer sur ses biens une hypothèque générale ou spéciale jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par le jugement, comme pour l'administrateur datif. L'inscription de l'hypothèque spéciale ou générale sur les biens de l'administrateur judiciaire, au profit de l'aliéné, devra être faite par le

(1) Ce qui va suivre se rapporte aussi à l'administrateur datif.

procureur de la République dans la quinzaine qui suit le jugement.

Ensuite, bien qu'aux termes de l'article 461 du Code civil, « le tuteur ne peut accepter ni répudier une succession échue au mineur (à l'interdit par analogie) sans une autorisation préalable du conseil de famille », et que « l'acceptation n'a lieu que sous le bénéfice d'inventaire », le projet de loi décide que les successions ouvertes au profit d'un aliéné séquestré ne seront répudiées qu'avec l'autorisation du conseil de famille homologuée par le tribunal civil; l'autorisation de la commission de surveillance pourrait suppléer à celle du conseil de famille pour l'acceptation sous bénéfice d'inventaire. L'article 511 du même Code sera applicable aux aliénés placés dans un établissement public ou privé.

Les pouvoirs de l'administrateur datif et judiciaire seront, avons-nous dit, les mêmes que ceux du tuteur de l'interdit; or celui-ci, d'après l'article 509 du Code civil, est assimilé au mineur quant à sa personne et à ses biens ; les lois sur la tutelle des mineurs s'appliquent donc à la tutelle des interdits, et, par suite, devront s'appliquer aux aliénés séquestrés, envisagés comme des interdits « virtuels ».

En jouissant des attributions que notre législation donne au tuteur, l'administrateur judiciaire comme aussi l'administrateur datif auront des pouvoirs suffisants pour gérer n'importe quel patrimoine sans avoir

à recourir à l'interdiction. Maintenant, puisque les dispositions de l'article 511 du Code civil seront applicables dans le cas prévu dans cet article, que l'aliéné soit dans un établissement public ou privé, puisque le jugement même de nomination de l'administrateur judiciaire ou de la délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal, désignant l'administrateur datif, peuvent constituer une hypothèque générale ou spéciale sur les biens, la fortune des aliénés internés sera entourée de garanties aussi efficaces et aussi parfaites que possible. Cependant, il est à penser que l'administrateur datif sera toujours pris parmi les héritiers présomptifs : par conséquent, ses intérêts pourraient être contraires à ceux de son « quasi-pupille » ; il peut se faire que l'administrateur judiciaire soit aussi dans le même cas, la loi n'ayant rien prévu sur ce point. Un contrôle sérieux s'impose donc nécessairement : le projet de loi l'organise par l'institution d'un curateur.

Les pouvoirs des administrateurs cessent de plein droit dès que la personne placée est sortie définitivement de l'établissement. Ils subsistent pendant les sorties provisoires et en cas d'évasion jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours.

### § II. *Du curateur.*

D'après l'article 38 de la loi dont nous étudions la revision, un curateur peut être donné à toute personne

interdite placée dans un établissement d'aliénés. Ce curateur, dont la nomination n'est pas obligatoire, n'est attaché qu'à la personne de l'aliéné séquestré. Veiller à faire servir les revenus de l'aliéné à adoucir son sort et à accélérer sa guérison, rendre le malade au libre exercice de ses droits, dès que sa situation le permet, voilà, sous le régime actuel, à quoi se borne le rôle du curateur ; il ne s'étend pas à la surveillance de la gestion du patrimoine : c'est une lacune que le projet de loi cherche à réparer.

Aux termes de l'article 53 du projet de M. Dubief, le « curateur doit veiller : 1° à ce que les revenus de l'aliéné soient employés à l'adoucissement de son sort et à accélérer sa guérison conformément à l'article 510 du Code civil ; 2° à ce qu'en cas d'évasion ou de sortie provisoire, il n'accomplisse aucun acte de nature à nuire à ses intérêts ; 3° à ce qu'il soit rendu à l'exercice de ses droits dès que sa situation le permettra. »

Pour remplir son mandat, le curateur pourra provoquer la réunion du conseil de famille et le saisir de toute proposition tendant à la bonne gestion des intérêts de l'aliéné. Il pourra faire appel devant le tribunal civil contre le tuteur (c'est-à-dire même quand l'aliéné est interdit), le mari, l'administrateur provisoire légal, judiciaire, datif, de toute mesure ordonnée ou autorisée par le conseil de famille ou la commission de surveillance, qui lui paraîtrait de nature à nuire aux intérêts de l'aliéné. De plus, il recevra de la personne chargée

de l'administration de ses biens, que ce soit le tuteur, le mari, l'administrateur provisoire légal, judiciaire ou datif, un état de la situation de fortune de l'aliéné qu'il doit protéger quant à ses biens, une fois à l'entrée en fonctions des personnes que nous venons de désigner, et ultérieurement tous les ans. C'est sur la demande du curateur qu'il pourra être constitué sur les biens de l'administrateur judiciaire dans le jugement du tribunal qui le nommera une hypothèque générale ou spéciale. Enfin il interviendra de droit dans les procédures suivantes : interdiction, divorce, séparation de corps ou de biens, désaveu de paternité, placement ou sortie de l'établissement. Les pouvoirs du curateur s'étendront aussi aux biens des personnes aliénées séquestrées à l'étranger ; en outre, il fera partie de droit de la commission de surveillance.

Avec tout ce qui précède, on comprend facilement le rôle important du curateur dans la législation nouvelle sur les aliénés. Puisque ses fonctions s'étendent même à la protection des biens des aliénés interdits, puisque tout aliéné, quel que soit l'endroit où il est interné, bénéficiera de ce curateur, il devient évident que l'interdiction sera inutile à l'aliéné séquestré. Maintenant, en cas d'interdiction antérieure au placement, le curateur serait, aussitôt l'internement effectué, le protecteur légal de l'aliéné contre les agissements du tuteur.

En résumé, le curateur sera le véritable et seul défenseur de la personne et des biens de l'aliéné, puisque

son contrôle légal sera presque universel. Pour remplir son rôle, il lui faudra fournir une telle somme quotidienne de travail, d'attention, de capacité et de dévouement, qu'on pourrait douter de la possibilité de rencontrer quelqu'un qui fût capable de la fournir, à moins de s'y consacrer complètement. Tant vaut l'homme tant vaut la fonction ; or, le projet semble oublier d'indiquer les conditions de nomination du curateur, car il se borne à dire qu'il est pourvu, de même que pour les administrateurs provisoires, à la nomination ou désignation des personnes chargées des fonctions de curateur à la personne.

Quand on songe aux conditions de moralité et de capacité que devra remplir le curateur pour être à la hauteur de sa tâche, on peut se dire que les prescriptions du projet de loi sont insuffisantes.

Pour s'acquitter avec honneur de ses fonctions, le curateur doit être un fonctionnaire public, car à celui-là seul on pourra demander de consacrer tout son temps à une œuvre aussi délicate qu'absorbante. Il devra donc être nommé après un examen sérieux et être rétribué convenablement. On pourrait nous objecter que ce serait un fonctionnaire en plus, alors qu'il y en a déjà tant en notre pays. Cette objection tombe si l'on considère qu'aucune charge nouvelle ne pèserait sur le contribuable : le traitement du curateur pourrait être imputé proportionnellement sur les biens des aliénés riches ou simplement aisés et sur les fonds

des départements. Ces derniers, grâce à l'intervention directe du curateur dans la gestion des biens des aliénés, rentreraient dans leurs frais en percevant des sommes plus fortes dans la quote-part imposée aux familles et au malade lui-même sur ses propres ressources. En effet, avec le régime actuel, on dissimule le plus possible à l'administrateur provisoire les valeurs mobilières qui peuvent appartenir aux malades internés, et c'est bien longtemps après l'entrée de l'aliéné dans l'asile que l'on apprend, soit par les confidences du malade au médecin, soit par les parents dans l'impossibilité de toucher des fonds de la caisse d'épargne, que des livrets sur ces caisses, des actions ou obligations de sociétés financières au porteur, ou même de simples billets souscrits par des tiers n'ont pas été déclarés comme faisant partie de la fortune du malade, et échappent ainsi aux mesures légales qui en assurent la conservation.

Le curateur ne doit donc pas se borner à surveiller le mari, l'administrateur datif ou judiciaire dans leur gestion des biens des aliénés riches ou aisés ; son rôle est plus étendu, il devra rechercher, si petit qu'il soit, le patrimoine des aliénés du département.

En cas de guérison, il importe qu'à sa sortie le malade retrouve tout ce qui lui appartient ; si, au contraire, le maintien dans l'asile est ordonné, il est juste que les revenus de l'aliéné soient consacrés à alléger les charges d'une assistance dont il est le bénéficiaire.

A notre avis, le curateur doit être salarié ; nous avons montré que cette innovation serait loin d'être onéreuse, nous disons maintenant que cette mesure est nécessaire. En effet, s'il ne reçoit pas de traitement, le curateur ne contrôlera rien ou presque rien, et nous aurons à déplorer les mêmes abus et les mêmes irrégularités que dans le système actuel. Donner un curateur à chaque aliéné est chose difficile ; on ne peut faire de cette curatelle une charge publique et gratuite, puisqu'il faut écarter les héritiers présomptifs ; on doit donc entourer nécessairement la nomination du curateur de toutes les garanties que réclame son rôle important. Pour cela, il faut que ce fontionnaire soit salarié.

Le curateur pourrait être nommé par voie de concours dont les conditions seraient fixées par un règlement d'administration publique (1).

Telles sont, à notre avis, les modifications que doit apporter la nouvelle législation pour arriver à une surveillance plus sérieuse des biens des aliénés, et par suite, à une protection plus efficace de leur patrimoine.

(1) Dans le système de la Société d'Études législatives, il est pris dans la commission des aliénés.

## SECTION III

### ADMINISTRATION DE LA FORTUNE DES ALIÉNÉS. DROIT COMPARÉ

En Belgique, la législation de 1850 régissant les aliénés a été revisée ; le régime actuel est réglé par les lois des 28 décembre 1873 et 25 janvier 1874. Les articles 29 à 34 du ch. IV déterminent l'effet du placement de l'aliéné sur l'administration de ses biens et sur sa capacité de contracter.

Toute personne non interdite, non placée en tutelle, internée dans un établissement d'aliénés, est pourvue d'un administrateur provisoire, par le tribunal de première instance du lieu du domicile, sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, ou sur celle de la commission administrative ou sur la provocation d'office du procureur du roi. En l'absence de demande d'un administrateur provisoire, les commissions administratives ou de surveillance exercent de plein droit les fonctions d'administrateur, en déléguant un de leurs membres ; celui-ci ne sera passible, en raison de sa gestion, d'aucune hypothèque : le cautionnement du receveur chargé de la manutention des deniers sert de garantie.

Les pouvoirs de l'administrateur sont plus étendus qu'en France. Le bourgmestre du domicile de l'aliéné prend des mesures pour la conservation des biens de

celui-ci : il informe le juge de paix du placement de ce dernier et lui fait connaître les cas qui pourraient nécessiter son intervention. Ce rôle protecteur, assigné à ces magistrats, n'existe ni dans notre législation actuelle ni dans celle qu'on nous prépare, et cependant leur intervention est parfois très efficace. En somme, l'organisation de la protection des intérêts des malades internés est des plus complèles, car, sur ce point, il n'existe aucune différence entre les asiles privés et les asiles publics. La loi belge (art. 34) reproduit les mêmes dispositions que la loi française (art. 39) sur le sort des actes passés par l'aliéné pendant sa séquestration (1).

Dans le grand-duché de Luxembourg, une loi du 7 juillet 1889 arrête les conditions légales du régime des aliénés. Les mesures protectrices sont à peu près les mêmes que les nôtres ; l'administrateur délégué de la commission de surveillance doit donner des garanties mobilières et immobilières ; cette disposition excessive ne se trouve formulée nulle part dans les autres législations étrangères (2).

En Hollande, une loi spéciale de 1841 a été remplacée par celle du 27 avril 1884. La nouvelle loi néerlandaise décide que toute personne majeure admise dans

(1) Annexe au Rapport de M. Roussel.

(2) Garnier. — Protection de la fortune des malades dans les établissements d'aliénés. *Annales méd. psychol.*, 3e série, t. XIV-XV-XVI, 1901-1903.

un établissement pour cause d'aliénation mentale perdra l'administration de ses biens et des biens d'autrui, si elle en était chargée. Un administrateur, si cela est nécessaire, sera nommé par le tribunal de l'arrondissement de la dernière demeure à la requête des personnes autorisées à demander le placement ou d'autres intéressées. La femme peut être nommée administrateur provisoire des biens de son mari ; sans l'autorisation du juge du canton, l'administrateur ne peut accomplir d'autres actes que ceux d'une simple administration.

La loi néerlandaise ne crée pas d'administration légale provisoire, par conséquent il s'écoulera toujours un temps, malheureusement trop long, avant la nomination d'un administrateur judiciaire. Les dispositions légales s'appliquent indistinctement aux aliénés traités dans tous les établissements : la protection de leurs biens est donc identique pour tous. En cas de mise en curatelle de l'aliéné, le greffier du tribunal de l'arrondissement est obligé d'informer par lettre l'administration de l'établissement où le malade est soigné de la nomination de l'administrateur provisoire, de la mise en curatelle prononcée et de la nomination de curateurs et curateurs adjoints (1).

La Confédération suisse ne possédant pas de légis-

(1) Pandectes françaises, au mot *Aliéné* ; voir *Droit comparé.*

lation fédérale concernant les aliénés, chaque canton suit une jurisprudence particulière.

Ceux de Zurich et de Saint-Gall appliquent les règles de leur Code. Le Code du canton de Zurich dit que « toutes les personnes étant hors d'état d'administrer elles-mêmes leurs biens par suite d'aliénation mentale doivent être placées sous la tutelle de l'Etat ; » on ne distingue pas si elles sont placées ou non dans un établissement d'aliénés. La tutelle existe pour tous. Dans le canton de Saint-Gall, l'article 2 de la loi de 1884 sur la tutelle décide que « seront mises en tutelle par mesure judiciaire les personnes majeures des deux sexes qui ne posséderont pas les qualités nécessaires pour gérer leur fortune par suite d'infirmités morales corporelles (1). »

Dans le canton de Neufchâtel, c'est la loi du 23 mai 1879 qui, dans son art. 18, décide « que les demandes d'internement sont communiquées au procureur général, qui fera désigner aux personnes non interdites un curateur d'office (2). »

Dans le canton de Genève, jusqu'en 1895, c'était la loi du 5 février 1838 qui réglait les effets du placement de l'aliéné sur l'administration de ses biens. La loi du 25 mai 1895 a apporté de grandes innovations (3). L'interdiction d'un aliéné doit être la règle ;

(1) Annexes au Rapport de M. Roussel, page 567.
(2) Id., page 588.
(3) *Annuaire de législation étrangère*, 1896, p. 522.

toutefois, il faut apporter une certaine gradation. Avant d'exiger qu'il soit porté atteinte à la capacité d'un aliéné en asile, elle admet que les trois premiers mois de séjour constituent un temps d'observation et durant lequel l'aliéné n'a pas de représentant légal ; à cette échéance, tout interné doit être pourvu d'un administrateur provisoire de ses biens, qui est nommé par le tribunal de première instance. La durée de ses pouvoirs ne peut excéder deux ans ; à cette époque, si le maintien en asile est nécessaire, l'interdiction devra être prononcée.

L'administrateur provisoire a ce qu'on appelle le pouvoir de faire des actes d'administration et de conservation ; en cas de doute sur ces pouvoirs, il doit être déféré au tribunal. Son rôle consiste à faire pour le compte d'un aliéné ce que celui-ci ne peut faire, en raison de son internement ; les pouvoirs de l'administrateur cessent avec la sortie de l'asile de l'aliéné.

Ainsi, dans les cantons suisses, sauf dans ceux de Neufchâtel et de Genève, nous ne trouvons aucune loi spéciale sur les aliénés (1) : les règlements des asiles tiennent lieu de prescriptions législatives.

(1) L'avant-projet du Code civil suisse édicte certaines prescriptions relativement aux effets de l'aliénation mentale sur la capacité des personnes :

Sont incapables d'exercer les droits civils ceux qui, par l'effet de maladies mentales, de faiblesse d'esprit, n'ont pas conscience des motifs ni de la portée de leurs actes (art. 10). Les actes de celui qui se trouve en état d'incapacité naturelle sont nuls à son égard (art. 11).

L'Italie, avant son unification, ne possédait pas de lois spéciales sur le régime des aliénés : des règlements souvent défectueux régissaient cette matière ; seule la loi toscane, connue sous le nom de *Motu proprio* de 1838, mérite une mention spéciale.

Un projet de loi, présenté le 23 novembre 1878 à la Chambre des députés, réglait, dans les établissements (*manicomes*) publics ou privés, la situation juridique des aliénés de la manière suivante :

« L'arrêt autorisant la reclusion définitive dans un *manicome* entraîne de plein droit l'incapacité de l'aliéné, sauf à nommer momentanément, si le tribunal le juge nécessaire, un administrateur provisoire » (art. 9).

Après une année, si l'état du malade ne s'améliore pas, le procureur du roi requiert le jugement rogatoire d'interdiction.

Cette incapacité frappe de nullité absolue tous les actes faits par les aliénés, prévient ainsi la dilapidation

Les personnes atteintes de maladies mentales ne peuvent contracter mariage (art. 117). Tout intéressé pourra former opposition au mariage durant le délai de publication pour cause d'incapacité d'un des futurs époux (art. 129). Le mariage sera déclaré nul lorsque l'un des époux était atteint d'une maladie mentale (art. 142). L'action en nullité peut être intentée par tout intéressé (art. 143). Toutefois, la nullité ne peut être prononcée lorsque l'époux atteint d'aliénation a recouvré ses facultés et qu'aucun des époux ne demande la nullité (art. 144). L'aliénation mentale reconnue incurable à dire d'experts est une cause de divorce (art. 163).

de leur avoir en empêchant ces derniers même de signer valablement, dans les intervalles dits lucides, des actes qui pourraient leur être préjudiciables (1).

En Allemagne (2), le législateur s'est rarement préoccupé de la situation qu'il y a lieu de faire aux personnes atteintes de maladies mentales ; toutefois la loi du 21 juin 1869, dite loi industrielle (Gewerbeordaung), d'abord particulière à la Confédération de l'Allemagne du Nord, puis devenue loi de l'Empire, s'occupe dans son art. 30, § 1, des formalités à remplir par les établissements privés pour obtenir l'autorisation : une loi du 23 juillet 1859 est venue à son tour réglementer cette matière.

En Prusse, la loi du 5 juillet 1875, concernant la tutelle, contient une disposition spéciale aux majeurs atteints d'aliénation mentale ; ces personnes doivent recevoir un tuteur.

En Saxe, une loi en date du 20 février 1882, concernant l'interdiction et la mise en tutelle des aliénés, est venue apporter une réglementation particulière ; désormais les personnes dans un état habituel de démence ne peuvent plus faire aucun acte de la vie civile ; les tribunaux ne peuvent plus recevoir les testa-

(1) Annexes au Rapport de M. Roussel, p. 719 et suiv.

(2) Le nouveau Code civil allemand frappe d'interdiction celui qui, par suite d'aliénation mentale, est dans l'impossibilité de gérer ses affaires (art. 6, n° 1) et le déclare incapable de contracter (art. 104, n° 3).

ments de ces personnes, alors même qu'elles se trouveraient dans un intervalle lucide ; dans une seconde partie, cette loi organise, dans l'intérêt des aliénés, une tutelle provisoire.

La législation autrichienne concernant les aliénés est contenue dans l'ordonnance du 14 mai 1874, dans laquelle il est dit que « les communes sont tenues de désigner aux tribunaux les aliénés qui ne se trouvent pas sous la puissance d'un père ou d'un tuteur, afin qu'on prenne à leur égard les mesures nécessaires (art. 23). Les autorités judiciaires sont tenues de faire connaître aux établissements d'aliénés la nomination des tuteurs ou curateurs donnés aux malades placés dans lesdits établissements » (art. 25).

Ces dispositions sont insuffisantes, car elles ne protègent que les biens des aliénés séquestrés interdits et n'organisent aucune administration pour les biens de ceux dont le patrimoine est considéré comme ne méritant pas les frais d'une interdiction (1).

En Russie, toute famille dans laquelle se trouve un aliéné est tenue d'en informer les autorités locales. L'aliéné est soumis à un examen médical, devant un comité composé de fonctionnaires et de magistrats ; ce comité prend alors les mesures provisoires nécessi-

(1) Annexes au Rapport de M. Roussel, p. 764.

tées par l'état du malade, mais la décision définitive est prise par le Sénat. Les personnes reconnues aliénées sont confiées aux soins et placées sous la surveillance de leurs parents les plus proches ; en cas de refus de ces derniers, elles sont internées dans un asile, leurs biens sont confiés aux héritiers sans que ceux-ci aient le droit de les aliéner et de les hypothéquer du vivant du malade ; ils doivent, en outre, mettre les revenus en sûreté. Au point de vue de la gestion de ses biens confiés à ses héritiers, l'aliéné est assimilé à un mineur. S'il y a lieu de mettre en tutelle pour cause d'aliénation une personne dont les biens se trouvent partie dans l'empire Russe, partie dans le royaume de Pologne, il sera procédé à l'examen du malade conformément aux lois en vigueur dans le pays où il réside. Si l'aliéné a sa résidence dans l'empire, le Sénat met sa personne et ses biens situés dans l'Empire sous tutelle, puis en informe le vice-roi de Pologne par l'intermédiaire du ministère de la Justice, afin que les mêmes mesures soient prises relativement aux biens de l'aliéné situés dans le royaume de Pologne. Si, au contraire, l'aliéné réside en Pologne, les autorités se conforment aux lois en vigueur pour provoquer l'internement et établir la tutelle ; elles en informent le général gouverneur de l'empire, qui fait avertir le Sénat par l'intermédiaire du ministère de la Justice.

Dans la législation anglaise, les aliénés peuvent être

divisés en deux catégories : les interdits et ceux qui ne le sont pas. Les aliénés interdits ou « aliénés de la Chancellerie » sont soumis, quant à l'administration de leurs biens, à des règles minutieuses (1) remplissant quarante-deux articles du *Lunacy Regulation* de 1853.

Le *Master* fixe la part des revenus (environ les deux tiers) mise à la disposition du tuteur à la personne pour les besoins du malade. En Angleterre, il y a deux tuteurs : le tuteur à la personne et le tuteur aux biens ; celui-ci est tenu de fournir un cautionnement et de donner chaque année un compte à la Chancellerie des dépenses et des recettes faites pour le malade.

Les *Visitors* (inspecteurs), officiellement informés du montant de la fortune de chacun des aliénés de la Chancellerie, de la somme allouée au tuteur, peuvent ainsi se rendre compte du traitement, et adresser un rapport circonstancié au lord chancelier.

Malheureusement, la procédure de l'inquisition (procédure spéciale pour arriver à l'interdiction) est très onéreuse et n'est accessible qu'à un millier d'aliénés sur

(1) L'acte du 29 mars 1890 (*Lunacy act*), qui abroge quinze *acts* antérieurs, a mis un peu d'ordre dans la législation très compliquée de l'Angleterre sur les aliénés. Il ne comprend pas moins de 342 articles. *L'act* qui ne s'applique pas aux aliénés criminels a pour objet de fournir certaines garanties contre l'internement, d'assurer le traitement rapide des aliénés, de sauvegarder leur patrimoine, de surveiller les asiles en exigeant de bonnes conditions hygiéniques. (Fuzier-Herman : *Répertoire alphabétique de droit français*, au mot *Aliéné*, sous le titre IV, législation comparée : Angleterre.)

les 75.000 que compte l'Angleterre ; pour les autres, presque rien n'a été fait. Pour remédier à cet inconvénient, lord Shaftesbury a fait insérer dans la loi de 1862 un article dans lequel il est dit que « lorsque le lord chancelier est informé que les intérêts pécuniaires d'un aliéné ont besoin de protection, mais que la fortune de cet aliéné ne dépasse pas 24.000 fr. en capital ou 1250 fr. de rente, le lord peut prendre l'administration de cette fortune sans soumettre le malade à la formalité préalable d'une inquisition (interdiction) (1).

« Pour les intérêts pécuniaires des autres aliénés (2), la loi ne prend aucune mesure de protection ; ce sont les parents et les amis qui doivent y pourvoir sans autorité légale et sans contrôle. Dans beaucoup de cas, il y a tout lieu de croire que les intérêts des malades sont compromis d'une manière grave et que les revenus sont loin de recevoir l'emploi le plus conforme à l'esprit de droiture et d'équité. »

En Ecosse, la protection des biens des aliénés fait partie des attributions des tribunaux ordinaires ; ils doivent, sur la demande des intéressés, et après s'être assurés de la réalité de la folie, nommer un *juddicial*

(1) Rapport Foville, dans les Annexes du Rapport de M. Roussel.

(2) Les art. 108 à 149 de l'acte du 20 mars 1890 règlent les mesures à prendre pour la sauvegarde de la fortune des aliénés. L'action tutélaire du *judge in lunacy* s'exerce aujourd'hui à l'égard de tout *lunatic*, même non déclaré tel après enquête, du moment qu'il y a intérêt à prendre des mesures conservatrices pour son patrimoine. Fuzier-Herman, *loc. cit.*

*factor* ou administrateur judiciaire qui doit rendre compte de sa gestion au tribunal. Pour arriver à la nomination de ce *juddicial factor*, il faut passer par une procédure très onéreuse : les malades dont les ressources sont minimes ne peuvent donc en profiter. Heureusement la surveillance personnelle du bureau des *Commissioners in Lunacy* à Edimbourg s'étend à tous les aliénés connus d'eux et inscrits sur leurs registres, qu'ils soient riches ou pauvres, interdits ou non, placés dans des établissements d'aliénés ou dans des maisons privées.

Aux Etats-Unis, il n'existe pas de législation fédérale sur les aliénés : chaque Etat possède une réglementation qui lui est propre ; aussi rencontre-t-on, sur certains points, des établissements modèles et des lois bien étudiées et, sur d'autres, des pratiques encore barbares.

Dans l'Etat de Delaware, c'est le chancelier de l'Etat qui est chargé de pourvoir les aliénés âgés de 21 ans de tuteurs qui administrent leur personne et leurs biens ; ils sont soignés à l'asile de Newcastle.

Dans l'Etat de Kansas, quand la cour des Probates reconnaît la réalité de l'aliénation, elle confie le malade à un tuteur qui peut le placer dans un asile spécial ou bien le garder et le soigner chez un particulier.

Dans le Massachusetts, des textes législatifs de 1882 et 1883 confient à un bureau de santé la surveillance des hôpitaux publics d'aliénés ; ce bureau doit exercer

sa vigilance sur la personne et les biens des pauvres, enfermés dans l'un quelconque des hôpitaux d'aliénés de l'Etat.

En ce qui concerne les pensionnaires des asiles, les commissaires du comité doivent fixer le montant des sommes nécessaires à leur entretien et en poursuivre le recouvrement. La loi du 11 juillet 1900 confie la garde des aliénés aux soins de l'Etat (1).

Dans l'Etat de Pensylvanie, une loi du 8 mai 1883 a créé un bureau central d'assistance qui a la surveillance de tous les lieux et établissements où est enfermé un aliéné. Ce bureau central nomme un comité de cinq membres faisant fonction de comité de l'aliénation mentale ; il peut demander, soit à une cour, soit à un juge du tribunal civil du comité dans lequel l'aliéné a sa résidence ou est enfermé, de rendre les ordonnances nécessaires pour assurer soit l'administration, soit la disposition de ses biens.

(1) *Annuaire de législation étrangère*, 1902, p. 550.

## CHAPITRE IV

### DES ALIÉNÉS TRAITÉS A DOMICILE

Jusqu'ici la protection de la loi a été réservée aux aliénés placés dans les asiles publics ou privés. Les aliénés traités à domicile sont dépourvus des garanties que présentent le contrôle et la surveillance exercés par l'autorité publique. Les projets de réforme n'ont pas oublié cette dernière catégorie, si nombreuse (1).

Elle décide que « nul en dehors du tuteur autorisé par le conseil de famille, du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, du frère ou de la sœur ne pourra traiter un aliéné dans un domicile privé sans qu'il en ait fait la déclaration écrite, dans le délai de quinze jours, au procureur de la République du domicile où il est reçu ; un rapport dressé par un docteur en médecine doit être joint à cette déclaration. »

Par cette disposition, on institue le contrôle et la surveillance de l'autorité publique réclamés depuis longtemps par l'opinion. Tout domicile privé où est

(1) Lors de l'enquête de 1869, les statistiques des inspecteurs généraux accusèrent 35.000 aliénés internés dans les asiles, alors qu'il n'existe pas moins de 100 000 aliénés en France.

retenu un aliéné est assimilé aux établissements publics ou privés ; la surveillance pourra ainsi s'étendre jusqu'à l'individu qui y est détenu et permettra de constater en première ligne s'il n'est pas victime d'une séquestration arbitraire, et, en second lieu, s'il reçoit les soins nécessités par son état, ou s'il n'est pas en butte aux mauvais traitements de la part de ceux qui en ont la garde.

Si nous considérons le grand nombre d'aliénés ainsi traités dans les domiciles privés, nous devons reconnaître la nécessité absolue d'une surveillance sérieuse. On pourrait peut-être trouver excessif le droit donné à l'autorité d'y pénétrer pour constater l'état et la situation d'un malade, mais il ne faut pas oublier que lorsqu'il s'agit d'un aliéné, un intérêt social des plus graves est en jeu. Les exemples sont nombreux de personnes qui, obéissant à des mobiles coupables, mettent en usage des moyens de contrainte variés pour obtenir des malheureux aliénés, inconscients et ainsi séquestrés, la réalisation de leurs désirs cupides au détriment des familles injustement dépouillées ; or, ces faits restent inaperçus quand ils ne sont pas signalés par l'opinion publique.

Même en dehors des questions d'intérêt, certains aliénés se trouvant dans une situation aisée, mais devenus une charge et souvent un objet de dérision et de mépris pour leur entourage, ne reçoivent pas les soins qu'exige leur terrible maladie et sont même quel-

quefois victimes des mauvais traitements et des sévices les plus odieux.

Les prescriptions édictées sur cette matière dans la nouvelle législation rendront presque impossibles de pareils abus. Les aliénés retenus par contrainte dans un domicile privé y trouveront des garanties qui n'existent pas à l'heure présente pour leur liberté et le traitement auquel ils sont soumis.

Quant à l'administration de leurs biens, en appliquant les règles édictées pour ceux des aliénés internés, on peut espérer diminuer toutes les injustices que l'on a trop souvent à déplorer.

Afin de donner une extension plus grande à l'application de ces prescriptions, MM. Reinach et Lafont ont modifié le texte voté par le Sénat : au mot « soigner », trouvé un peu vague et sujet à des interprétations diverses, ils ont substitué les mots « recevoir et retenir ». Par conséquent, du moment qu'un aliéné sera reçu et retenu dans un domicile privé par une personne autre que celles énumérées plus haut, la déclaration devra être faite dans le délai de quinzaine.

Encore une modification de MM. Reinach et Lafont : le texte du Sénat avait fixé le délai à un mois ; mais, du moment que le fait de l'aliénation est avéré, il semble inutile d'en accorder un plus long pour faire la déclaration.

Toujours dans le but de protéger le plus possible la liberté individuelle, la nouvelle loi se propose d'établir

une surveillance, au nom de l'autorité publique, sur les aliénés traités dans leurs familles. Cette innovation, qui porte ainsi atteinte à des droits sacrés, n'est pas sans soulever quelques objections réellement fondées. La question est, en effet, des plus délicates. Cependant, lors de la discussion du projet de loi au Sénat, malgré les attaques très vives de plusieurs orateurs (1), cette proposition a pu néanmoins être votée, grâce à MM. Th. Roussel et Delsol.

« Un aliéné, dit le projet, peut être traité dans un domicile privé sans déclaration, lorsque le tuteur, autorisé par le conseil de famille à se charger du traitement, le conjoint, l'un des ascendants ou l'un des descendants, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante du malade réside dans ce domicile et préside personnellement aux soins qui lui sont donnés.

« Si la nécessité de tenir le malade enfermé a duré trois mois, le tuteur conjoint ou parent, qui préside au traitement, est tenu à en faire la déclaration et de fournir le rapport médical dont nous avons parlé précédemment. »

(1) MM. les sénateurs Lacombe et Roger Marvaise ont invoqué les arguments les plus sérieux et les plus pressants contre ce qu'ils ont appelé la violation des droits sacrés de la famille ; ils ont en outre dénoncé l'atteinte portée à la législation qui donne aux parents le droit primordial de surveiller leurs aliénés, puisque les articles 475 et 478 du Code pénal punissent d'une amende et d'un emprisonnement, en cas de récidive, « ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant à leur garde ».

Examinons si ces prescriptions portent vraiment atteinte aux « droits sacrés de la famille » et même, dans ce cas, voyons si les inconvénients qui pourraient résulter de cette intervention de l'autorité judiciaire ne sont pas amplement compensés par les avantages que trouveront les aliénés dans une garantie plus sérieuse pour leur liberté individuelle et pour leurs intérêts.

Le droit des parents d'agir de leur propre autorité, à l'égard d'une personne atteinte de folie, n'est pas contestable, et n'a jamais été contesté. Ce principe, déjà consacré trois cents ans avant notre ère par la loi des XII Tables, a été maintenu en Europe jusqu'à la Révolution française (1). Depuis, ce droit de détenir par force un de leurs membres aliénés a été encore reconnu aux familles par les articles 475 et 478 du Code pénal.

Mais, dans ces prescriptions, nul souci de la liberté individuelle : la loi a respecté absolument le foyer domestique, malgré le scandale trop fréquent des détentions arbitraires qui s'y accomplissent.

(1) « Ceux qui ont eu le malheur d'être attaqués de folie, démence ou fureur, doivent être gardés par leurs parents à leurs frais, de manière que la tranquillité publique ne soit pas troublée par ces infortunés. Lorsque les familles ne sont pas en état de payer la pension, les officiers chargés de veiller au maintien de l'ordre doivent faire conduire ces sortes de malades dans les hôpitaux ou autres endroits désignés par le gouvernement pour les recevoir. » — Des Essarts. *Dictionnaire universel de police : Les aliénés sous l'ancien régime* ; cité par M. Roussel dans son Rapport. Note 20, page XLIV.

Un fait certain, c'est l'impossibilité du traitement proprement dit de l'aliénation mentale dans la famille pour les classes pauvres : le malade peut bien y séjourner, y être retenu par force, enchaîné, mais ne peut pas y être traité. Dans la famille riche, l'aliéné peut se trouver dans des conditions meilleures, pourvu que ses parents n'aient point d'autre mobile que le désir de le soigner ou de cacher sa situation ; même dans ce cas, l'expérience a malheureusement prouvé que les familles sont presque toujours trompées dans ce dernier calcul qui n'aboutit le plus souvent qu'à aggraver l'état des malades, car ceux-ci, placés à temps dans de bons asiles, auraient probablement trouvé leur guérison. De plus, n'est-on pas forcé de reconnaître que les faits de séquestration arbitraire les plus odieux, les plus criminels sont ceux qui s'accomplissent dans l'intimité même du foyer, par suite de calculs intéressés et de cette altération de sentiments naturels que l'aliénation mentale amène autour d'elle en se prolongeant (1) ?

(1) Rappelons ici l'odieuse séquestration dont a été victime à Poitiers Mlle Blanche Monnier. Pendant vingt-cinq ans, la malheureuse a été tenue enfermée dans une chambre où régnait la plus complète obscurité, la fenêtre était fermée et garnie de bourrelets, les persiennes étaient closes et cadenassées ; l'infortunée recluse a été trouvée couchée sur un grabat dont la paillasse était pourrie, l'odeur qui se dégageait de ce réduit était infecte. Mlle Monnier était là, grouillant dans une saleté repoussante ; sa chevelure ressemblait à des broussailles, ses ongles étaient devenus des griffes très longues. Quant à son corps, d'une extrême maigreur, il n'était recouvert que de haillons sordides couverts de vermine. Mlle Monnier,

Donc, en fait, le traitement des aliénés dans les familles est loin de donner des résultats satisfaisants.

On peut objecter que lorsqu'un individu est atteint d'aliénation mentale les parents redoutent que cette maladie soit connue, que le bruit s'en répande partout ; la déclaration exigée par le projet de loi aurait ainsi pour conséquence de publier ce que l'on voudrait taire, car de nos jours, avec nos idées, un cas de folie dans une famille constitue une tare.

A cette objection nous pouvons répondre que le projet accorde trois mois pour faire cette déclaration ; or, ce délai est suffisant lorsqu'on se trouve en présence de psychose aiguë, susceptible de guérison, car celle-ci a lieu avant trois mois ; si, passé ce délai, la guérison n'est pas arrivée, il est bien certain que le secret que désire garder la famille est le secret de tout le monde, les racontages et l'indiscrétion sont trop entrés dans nos mœurs pour qu'il en soit autrement.

vu son excessive faiblesse, a été admise immédiatement à l'hospice.

C'est grâce à la dénonciation anonyme d'une domestique congédiée que ces atrocités ont été connues de l'autorité publique, vers la fin de mai 1901.

Ainsi, de nos jours, une pauvre folle a été pendant vingt-cinq années tenue enfermée dans des conditions si inhumaines par sa mère et son frère.

Mme Monnier étant morte quelque temps après la découverte de la séquestration, son fils seul passa devant le tribunal correctionnel de Poitiers le 8 octobre 1901 et fut condamné à quinze mois d'emprisonnement. Sur son appel, la cour infirma le jugement et acquitta. (S. 1902. 2. 305.)

Par conséquent, cette déclaration écrite dans le projet ne viole en rien le droit des familles, d'autant plus que si ces dernières donnent à l'aliéné les soins nécessaires, elles n'auront nullement à redouter les effets de la surveillance menée aussi discrètement que possible. Ainsi, nous n'avons plus à craindre les abus si difficiles à éviter avec notre législation actuelle.

« En France, dit M. Bertrand, alors même qu'il serait de notoriété publique qu'un aliéné est négligé ou qu'il n'est pas bien traité, ou que sa fortune est dilapidée, aucun pouvoir n'est autorisé à intervenir. »

« En Angleterre, ajoute M. Bertrand (1), cette lacune est comblée de la façon suivante : « Les parents ou les amis des aliénés qui n'ont pas été déclarés tels *by inquisition* (2) peuvent, comme le *commettee* (3), les recevoir et les traiter dans leur domicile ou dans une habitation spécialement louée pour eux sans remplir aucune formalité légale. Le lord chancelier ou le ministre de l'Intérieur peuvent, en tout temps et en toute circonstance, faire visiter et examiner par les *commissioners in lunacy* ou par d'autres personnes tout aliéné ou supposé aliéné ainsi traité et renfermé ou soumis à une contrainte quelconque et ordonner une enquête.

« Tout constable, tout *relieving* ou *overseer* (4), qui a

(1) Loi sur les aliénés. Cité par M. Roussel, page 80.

(2) Aliénés qui ne sont pas interdits.

(3) Tuteur légal chargé de la garde d'un aliéné *by inquisition*.

(4) Officier de l'Assistance publique ou surveillant d'une paroisse.

connaissance qu'une personne de cette paroisse considérée comme aliénée n'est pas convenablement soignée ou surveillée, ou qu'elle est maltraitée par les parents ou tous autres chargés d'en avoir soin, est obligé, sous peine d'une amende de 10 livres sterling, d'en informer le juge de paix dans les trois jours. Ce magistrat doit, personnellement ou par un médecin délégué, faire une enquête, visiter et interroger le prétendu aliéné. Si la dénonciation est fondée, il renvoie l'aliéné devant deux autres juges de paix qui, avec l'assistance d'un médecin, procèdent à un nouvel examen et à une seconde enquête ; si les faits allégués sont prouvés et qu'il leur semble que l'aliéné sera traité plus convenablement étant soigné dans un asile, ils peuvent, avec le certificat du médecin qu'ils se sont adjoint, ordonner que l'aliéné soit conduit dans un asile ou un autre établissement destiné aux aliénés. »

En Ecosse, lorsqu'une personne, parente ou non, garde ou retient dans une maison particulière un aliéné sans en tirer profit, il n'est pas nécessaire qu'elle obtienne l'ordre du *shérif* ou l'autorisation des *commissioners ;* mais si cet état dure plus d'une année, et qu'il faille obliger le malade à rester dans la maison ou lui imposer une contrainte quelconque, les *commissioners* doivent être prévenus et connaître les motifs qui font désirer la continuation du traitement dans une maison privée. Si, après un an, ces moyens sont encore employés ou si, à toute époque, il y a des

motifs de croire que le malade a été soumis à un traitement dur et cruel, le *general board*, avec le consentement d'un des secrétaires d'Etat ou du *lord advocate for Scotland*, peut déléguer deux au moins de ses membres pour visiter le malade et faire une enquête. S'il en résulte que le malade est aliéné, qu'il est soumis à de mauvais traitements, qu'il doit nécessairement être envoyé dans un établissement d'aliénés, le *general board* prévient le *sherif* qui, après enquête, et si les faits lui paraissent prouvés, envoie l'aliéné dans un asile.

En Belgique, déjà la loi de 1850 avait prescrit des mesures de protection en faveur des aliénés traités à domicile ; la loi des 25 décembre 1873 et 25 janvier 1874 les a reproduites.

« Nulle personne ne peut être séquestrée dans son domicile ou celui de ses parents ou des personnes qui en tiennent lieu si l'état d'aliénation mentale n'est pas constaté par deux médecins désignés, l'un par la famille ou les personnes intéressées, l'autre par le juge de paix du canton, qui s'assure par lui-même de l'état du malade et renouvellera ses visites au moins une fois par trimestre. Indépendamment de ses visites personnelles, le juge de paix se fera remettre chaque trimestre un certificat du médecin de la famille, aussi longtemps que durera la séquestration, et fera d'ailleurs visiter l'aliéné par tel médecin qu'il désignera chaque fois qu'il le jugera nécessaire. » (Art. 25.)

La loi norvégienne du 17 août 1848 décide, dans son article 15, que « nul ne peut être détenu comme aliéné dans son domicile, chez ses parents ou chez des étrangers, ou être gardé à vue, sans qu'avis en ait été donné aussitôt que possible au pasteur ou à un médecin, lequel devient dès lors responsable de l'exécution de la loi et doit adresser un rapport au département de l'Intérieur. »

En face de pareilles dispositions, les prescriptions de notre nouvelle loi n'ont rien de vexatoire ; jusqu'ici, avec le régime de 1838, on avait entouré la famille comme d'un mur infranchissable, derrière lequel se commettaient bien des abus ; l'intérêt de la société, celui de la liberté individuelle, la protection de l'aliéné et de sa fortune exigent un contrôle de la part de l'autorité.

La loi, avons-nous dit, accordera aux proches un délai de trois mois pour faire la déclaration, mais, « pourvu que l'un d'eux réside dans le domicile où est enfermé l'aliéné ».

Déjà la commission du Sénat avait exigé cette condition qui avait été maintenue dans la première délibération ; dans la seconde, elle disparut par suite d'un amendement présenté par M. Paris. « Il ne faut pas, disait-il, imposer aux proches de l'aliéné l'obligation de résider dans le même domicile que lui ; les garanties sont bien suffisantes, du moment que le parent préside personnellement aux soins donnés ; car, aller plus loin,

ce serait, sous prétexte de protéger la liberté de l'aliéné, opprimer par des rigueurs vraiment odieuses la liberté et les droits de la famille. »

Mais, en supprimant l'obligation de résider, qui nous assurera que l'aliéné sera placé à proximité de la demeure du père de famille pour que celui-ci puisse se rendre tous les jours auprès de son fils afin de constater l'état de sa santé et de veiller à l'application du traitement ? Comment l'administration sera-t-elle assurée que les choses se passent ainsi ? Qui garantira qu'au lieu de placer le malade à proximité de sa demeure pour le voir tous les jours, le parent, le père ou un autre ne l'éloigne pas, qu'il ne le voie plus qu'une fois par semaine ou par mois, tout en ayant la prétention de présider aux soins qu'il doit recevoir (1) ? »

D'ailleurs, l'obligation de résider dans le même domicile que l'aliéné, loin de porter atteinte aux droits de la famille, est plutôt une garantie nécessaire établissant que ce sont bien les proches parents qui soignent le malade ; sinon on reviendrait au droit commun, et alors la déclaration devrait être faite à l'autorité judiciaire dans les quinze jours au lieu de trois mois. Par conséquent, et en cela nous sommes d'accord avec le projet de MM. Reinach et Lafont, pour pouvoir bénéficier de ce délai de trois mois, il est nécessaire pour le parent de résider dans le même domicile que l'a-

(1) Réponse de M. Cazelles aux objections de M. Paris. Rapport de M. Lafont, page 72.

liéné et de présider personnellement aux soins ; ces conditions sont indispensables pour accorder une protection efficace aux aliénés traités à domicile.

Il est tout indiqué que, dans le cas où il serait reconnu que l'aliéné ne reçoit pas les soins suffisants, le tribunal pourra ordonner qu'il soit confié à un autre parent ou même placé dans un établissement spécial destiné au traitement des maladies mentales.

## CHAPITRE V

### DES ALIÉNÉS CRIMINELS

Un crime a été commis, l'agent est entre les mains de la justice, plusieurs hypothèses peuvent se présenter.

D'abord, l'individu qui, pendant la perpétration de son crime, était sain d'esprit, a été frappé d'aliénation mentale, soit avant ou pendant les poursuites, soit après la condamnation. Nous nous trouvons en présence d'un criminel devenu aliéné.

Ou bien l'individu était fou au moment de l'action, dans ce cas nous avons affaire à un aliéné dit criminel.

Enfin, il peut se faire que des doutes sur l'état mental de l'inculpé subsistent dans l'esprit des personnes chargées de se prononcer sur sa culpabilité ; alors une expertise est nécessaire.

L'étude des mesures à prendre par la législation nouvelle pour ces trois catégories d'individus fera l'objet des trois sections de notre chapitre.

## SECTION I

### DES CRIMINELS DEVENUS ALIÉNÉS

La démence survenue depuis l'infraction (1) chez le délinquant suspend les actes de poursuite personnelle et les décisions des juridictions soit d'instruction, soit de jugement. Si le délinquant est frappé d'aliénation seulement après que la condamnation est devenue irrévocable, il est bien certain que, si la peine est capitale, le condamné ne sera pas exécuté avant qu'il ait recouvré la raison ; il serait, en effet, absurde de faire monter à l'échafaud un insensé en expiation d'un crime dont il n'aurait plus conscience. Si la peine est l'emprisonnement, la reclusion, les travaux forcés, elle ne peut certainement être exécutée contre un aliéné, telle qu'elle a été prononcée.

Dans tous ces cas, des mesures législatives doivent être prises.

« De ce qu'un individu a été condamné à une peine afflictive ou infamante, s'ensuit-il, dit M. Lafont (2), qu'il ne faille pas faire profiter le criminel devenu aliéné d'un régime qui peut amener la guérison de la maladie survenue pendant sa détention ? D'autre part, ajoute-t-il, n'y a-t-il pas d'inconvénients graves à ce

(1) Garraud, *Précis du droit criminel*, 6e édition, p. 181.
(2) Rapport à la Chambre, p. 113.

que ces condamnés, devenus aliénés dans des maisons centrales, soient envoyés dans les asiles ordinaires, ainsi que cela se fait le plus souvent par mesure de l'autorité préfectorale ? » La loi de 1838 n'a rien prévu à cet égard : cela s'explique facilement en pensant aux tristes conditions dans lesquelles se trouvaient avant elle les aliénés : la plupart étaient enfermés dans les prisons. La première préoccupation du législateur a été de donner à ces malheureux un traitement autre que celui qui leur avait été réservé jusqu'alors ; aussi ne s'est-il pas occupé des mesures particulières à prendre lorsque les condamnés eux-mêmes sont reconnus aliénés.

D'abord, on s'est contenté de transférer les aliénés détenus dans un asile voisin où ils étaient placés aux frais de l'Etat et traités dans les mêmes conditions que les autres. Ces placements, opérés sous l'autorité du préfet, n'étaient pendant longtemps soumis à aucun contrôle ; toutefois une circulaire ministérielle du 7 décembre 1864 décidait qu'il est absolument indispensable que l'Administration soit toujours informée des lieux où sont placés les condamnés devenus aliénés ; une autre circulaire en date du 28 février 1867, tout en laissant aux préfets une grande latitude sur la destination à donner aux condamnés aliénés, exigeait cependant de rendre compte des mesures prises à leur égard.

Ces moyens de contrôle étaient cependant bien insi-

gnifiants : on avait, en effet, remarqué que des prévenus et des accusés étaient séquestrés comme ayant donné des signes d'aliénation avant le jugement, ou bien que des criminels étaient envoyés dans les asiles peu de jours après leur condamnation ; de tels faits faisaient supposer que ces individus ne jouissaient pas de la plénitude de leurs facultés mentales à leur comparution devant les tribunaux, que d'autres, enfin, étaient sortis de l'asile sans indication de leur guérison.

Devant un tel état de choses, le ministre de l'Intérieur, par une circulaire du 15 février 1868, prescrivit de recueillir les renseignements les plus étendus sur les antécédents, la position pénale et l'état mental des prévenus ou condamnés aliénés. Ces renseignements fournis, d'une part, par les directeurs des prisons, d'autre part, par les médecins et les comptables des asiles, permirent d'établir, dans les bureaux du ministre de l'Intérieur, un contrôle général des condamnés et prévenus enfermés dans les asiles.

On ne tarda pas à reconnaître la nécessité de créer des quartiers ou asiles spéciaux pour les condamnés devenus aliénés. La création du quartier d'aliénés de la maison centrale de Gaillon fut décidée en 1869 ; il devait être ouvert dans le courant de 1874 ou au commencement de 1875 et ne fut occupé qu'à partir du 17 mai 1876. Il fait partie intégrante de l'établissement pénitentiaire de Gaillon, il est réservé aux hommes condamnés à plus d'un an, atteints d'aliénation men-

tale ; peuvent y être également placés les condamnés à plus d'un an atteints d'épilepsie. Pour être admis dans ce quartier ou pour en être extrait avant la libération, une décision ministérielle est nécessaire. Si l'aliéné n'est pas guéri au moment de sa libération, il est, en vertu d'une décision ministérielle prise sur les propositions transmises par le préfet, deux mois au moins avant la date de la libération, ou bien mis en liberté, ou bien remis soit à sa famille, soit à une personne ou une institution charitable, qui auront offert de s'en charger ; ou bien encore, transféré, aux frais de qui de droit, dans l'asile du département auquel il appartient par son domicile de secours (1).

L'administration, au moment de la création du quartier de Gaillon, n'avait pas les données nécessaires pour évaluer, même approximativement, le nombre des condamnés aliénés ou épileptiques qui pourraient y être transférés ; aussi les préfets furent invités, toutes les fois qu'un cas d'aliénation mentale ou d'épilepsie se produirait dans un établissement pénitentiaire du département, à en informer le ministre par un rapport médical contenant des indications détaillées et précises sur la marche et le caractère de la maladie (2).

(1) Art. 1, 2 et 3 du règlement du 19 février 1876. Ce règlement contient en outre d'autres dispositions relatives au régime à établir dans les quartiers annexes de l'établissement pénitentiaire. Rapport de M. Roussel, p. 215.

(2) Circulaire ministérielle du 8 juin 1876.

Celui-ci, avec ces renseignements, se réservait le droit, suivant le nombre de places disponibles, d'ordonner le transfèrement à Gaillon ou de laisser au préfet le soin de pourvoir autrement.

Actuellement, il y a tout lieu de présumer que le quartier spécial suffira pour tous les aliénés et les épileptiques si l'on a soin de n'y admettre ni les condamnés simplement atteints de démence sénile, ni les aliénés ou épileptiques parvenus à un âge trop avancé, ou dont la situation ne semblerait pas offrir chance de guérison, ni ceux enfin dont le maintien dans les maisons centrales ne présente pas de dangers pour l'ordre et la discipline. »

On est donc porté à conclure que le quartier spécial de Gaillon peut, dans ses proportions actuelles, répondre aux nécessités en vue desquelles il a été créé pour les condamnés du sexe masculin ; la seule lacune à combler par la loi serait la création d'un quartier spécial pour les femmes condamnées épileptiques ou aliénées.

Nous avons dit que sont reçus dans ce quartier les individus condamnés à des peines afflictives et infamantes, et ceux qui sont condamnés à plus d'un an de peine, c'est-à-dire tous les détenus soumis au régime des maisons centrales et des pénitenciers agricoles.

Que faire des individus condamnés à moins d'un an de détention ? M. Monod (1), du conseil supérieur

(1) Rapport de M. Lafont, p. 114.

de l'Assistance publique, faisait remarquer qu' « on n'avait pas le droit d'imposer à de braves gens, soignés dans les asiles, la société de ceux qui sont retirés des prisons pour cause d'aliénation mentale, même quand ils sont parvenus au terme de leur peine ». Cette idée amenait M. Monod à demander la création de deux établissements spéciaux, l'un pour les condamnés en cours de peine, l'autre pour les condamnés aliénés ayant terminé leur peine.

Nous trouvons que c'est aller un peu loin. Les délits commis par ces individus n'ont pas un caractère assez sérieux pour justifier à leur égard la mesure spéciale prise pour les autres ; aussi, conformément au projet de MM. Reinach et Lafont et à celui de M. Dubief, nous admettons que les condamnés à moins d'un an de détention devenus aliénés continueront à être envoyés dans les asiles ordinaires, c'est-à-dire dans l'asile départemental.

Il reste bien entendu que ces quartiers spéciaux ne doivent être assimilés aux asiles qu'au point de vue des soins que l'humanité commande envers des malades et des règles de traitement que la science a établies pour les malheureux atteints de folie ; pour le reste, c'est-à-dire pour les conditions relatives à l'installation, au régime administratif, à la discipline intérieure, il ne faut pas oublier que l'aliéné ou l'épileptique mis en traitement est en même temps un coupable. De là, pour ces asiles-prisons des règles diffé-

rentes de celles des asiles d'aliénés. La direction et la surveillance doivent appartenir à l'autorité pénitentiaire, l'autorité médicale ne doit dominer que dans ce qui se rapporte strictement au traitement. Par exemple, si le médecin réclame pour ses malades le travail agricole inscrit dans le règlement, et si le directeur refuse, devant la tendance aux évasions si grande chez les aliénés dangereux, évasions rendues plus fréquentes par les facilités que procure le travail extérieur, la décision du directeur doit prévaloir.

Il faut donc un règlement qui, tout en facilitant le traitement médical, exige cependant une détention sévère, « car, faisait remarquer le médecin de l'asile de Gaillon, la douceur relative du régime des asiles d'aliénés serait pour les détenus une excitation, une véritable prime à toutes les simulations (1). »

## SECTION II

### DES ALIÉNÉS DITS CRIMINELS

Puisqu'aux termes de l'article 64 du Code pénal, « il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action », nous ne pou-

(1) Par décision du ministre de l'Intérieur, le quartier spécial d'aliénés et d'épileptiques de Gaillon, installé dans une dépendance de l'ancienne maison centrale, a cessé, à partir du 1er janvier 1903, de faire partie des services de l'administration pénitentiaire pour dépendre, comme établissement national de bienfaisance, des services de l'assistance et de l'hygiène publique.

vons employer la formule « aliénés dits criminels » que pour désigner les individus qui ont commis, étant en état d'aliénation mentale, des actes condamnés par la loi pénale (1).

Il n'en a pas toujours été partout ainsi. En Angleterre comme ailleurs, l'aliéné assassin était exécuté, à moins qu'il ne fût condamné à une servitude pénale ou à la transportation ; en 1800, lors de l'attentat de Hadfield sur la personne de Georges III, au théâtre de Drury-Lane, ledit Hadfield, reconnu aliéné, fut interné pour un temps indéterminé. Alors une loi fut promulguée décidant que, « dans tous les cas où une personne est accusée de trahison, de meurtre ou de félonie, s'il est prouvé que cette personne était aliénée, au moment où le crime a été commis, et si elle est acquittée, le jury déclarera qu'elle est acquittée pour cause d'aliénation mentale, et, comme conséquence de ce verdict, la Cour ordonnera que cette personne soit retenue sous une étroite surveillance, dans tel lieu et de telle manière qu'il lui semblera bon, jusqu'à ce que Sa Majesté ait fait connaître son bon plaisir. »

En 1816, un bâtiment spécial fut affecté à Bedlam, mais on fut peu satisfait du résultat ; en 1852, lord Shaftesbury fit une motion tendant à la création d'un

(1) Le terme « aliénés criminels » est officiellement adopté aujourd'hui dans les autres pays : *criminal Lunatics* (Angleterre) ; *Insane criminals* (États-Unis) ; *Pazzi criminali* (Italie) ; *irre Verbrecher* (Allemagne).

asile spécial ; une loi de 1860 en prescrivit l'établissement. Il fut ouvert en 1863 pour 600 aliénés environ dans le comité de Berk, sous le nom de Broadmoor criminal-lunatic Asylum. Une loi de 1884, dite *criminal Lunatic's Act*, a réglé les détails de cette organisation (1).

Si, en France, nous ne trouvons rien dans notre législation au sujet des aliénés criminels, cela ne veut pas dire que cette question soit toujours passée inaperçue.

Lors de la discussion de la loi de 1838, à la Chambre des députés, un magistrat, M. Boyard, proposa, dans la séance du 7 avril 1837, « d'accorder au ministère public la faculté de faire transférer dans une maison d'aliénés la personne qui, par suite de débats soit criminels, soit correctionnels, aurait été considérée comme en état de démence au moment de l'action. »

Cet amendement fut repoussé, mais bientôt l'insuffisance de la législation en cette matière ne tarda pas à se faire sentir. Conformément à l'article 64 que nous citions en commençant, lorsqu'on se trouve en présence de l'auteur d'un crime ou d'un délit, atteint d'aliénation mentale au moment de la perpétration de l'acte, on doit prononcer en faveur de cet inculpé une ordonnance de non-lieu ou un acquittement, l'autorité judiciaire considère qu'elle n'a plus le droit de le retenir, et qu'il

(1) Dr Reynaud. — Rapport présenté au conseil supérieur de l'Assistance publique. — *Annales médico-psychologiques*, juillet et août 1900, 8e série, t. XIX.

doit être mis en liberté. Alors, l'autorité administrative intervient dans l'intérêt de l'ordre public et de la sécurité des personnes, le préfet de police à Paris, les préfets dans les départements peuvent ordonner le placement d'office, dans un asile d'aliénés, de la personne mise en liberté par la justice. Tantôt, d'après le rapport de l'expert qui conclut à l'irresponsabilité, l'aliéné est placé dans un asile. Tantôt aussi l'administration le laisse en liberté, soit parceque son état est devenu meilleur, soit parce que le médecin commis par elle ne partage pas l'avis du premier expert.

Il est certain que les aliénés criminels doivent être mis hors d'état de nuire. Sur ce point, aucun doute ne peut s'élever. Or, d'après l'article 13 de la loi de 1838, « toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement auront déclaré au registre *ad hoc* que la guérison a été obtenue. » Aussi, quelque fondées que puissent être leurs craintes d'une rechute, les médecins ne trouvent aucun appui dans le texte de la loi pour retenir à l'asile des personnes qui, par leur état mental apparent, semblent ne plus y avoir leur place ; ils sont donc obligés de déclarer guéris les malades qui ne présentent plus de signe d'aliénation.

En vertu de la loi, l'aliéné criminel, dès que sa guérison est constatée, doit être rendu à la liberté.

« C'est là, dit M. Dubief, le secret des nombreux

crimes commis par les aliénés en liberté : tantôt c'est un dégénéré alcoolique qui, après avoir tué ou violé, a été interné : le régime de l'asile, l'éloignement des cabarets lui font recouvrer sa raison ; aussitôt rendu à la liberté, il court la noyer dans l'eau-de-vie et, sous l'empire de l'alcool, il se livre à de nouveaux méfaits ; tantôt c'est un épileptique dont on ne se méfie plus, en apparence guéri, qui se livre à quelque monstrueux attentat (1).

« Sur ce point, ajoute M. Dubief, l'histoire de Vacher, le tueur de bergers, est édifiante ; la justice l'a déclaré coupable, il a été exécuté ; mais s'il eût été, comme beaucoup du reste le croient, véritablement fou, ce qui est en tout cas une hypothèse admissible, on voit l'impuissance où aurait été la loi de l'empêcher de commettre les crimes abominables qu'il a expiés sur l'échafaud. »

Aussi, la question des aliénés criminels a-t-elle été maintes fois étudiée et discutée : en 1869, par la Société médico-psychologique de Paris ; en 1870, par la Société de législation comparée (2) : en 1877 par la

(1) Le Dr Motet a constaté que des épileptiques étaient sortis sept, huit fois de Bicêtre et, dès leur libération, s'étaient livrés à des excès de boisson ; pris d'accès de folie furieuse, ils avaient brisé autour d'eux personnes et choses : ramenés à l'hospice, après quelques jours de traitement, ils paraissent sains et raisonnables.

(2) Rapport de M. le conseiller Bertrand dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, année 1871.

Société de médecine légale de France (1) ; de 1878 à 1881 par la Société générale des prisons (2).

Le Congrès des sciences médicales, réuni à Bruxelles en 1875, le Congrès de médecine mentale, réuni à Paris en 1878, et le Congrès pénitentiaire de 1895 abordèrent successivement l'examen de la même question.

Enfin, à la suite de l'enquête administrative de 1869 et de diverses propositions de lois dues à l'initiative de quelques membres du Parlement, et des travaux de la commission extra-parlementaire que le gouvernement avait instituée le 10 mars 1881, le Sénat fut saisi, le 25 mars 1882, d'un projet de loi rapporté le 20 mai 1884 par M. le sénateur Roussel. Ces travaux considérables furent complétés par ceux du conseil supérieur de l'Assistance publique, en 1891. Malgré tout cela, la question des aliénés criminels n'a pas encore reçu de solution législative en France et

(1) Dans sa séance du 10 décembre 1877, la Société de médecine légale de France a émis le vœu suivant : « Considérant en principe que la société n'est pas suffisamment garantie contre les actes criminels ou délictueux commis par les aliénés qui sont l'objet d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement, émet le vœu que les pouvoirs aujourd'hui confiés à l'administration en cette matière soient transférés aux corps judiciaires.

(2) Cette société avait adressé un questionnaire à l'étranger et toutes les réponses ont été publiées dans le *Bulletin* de 1878 et 1879. Les Rapports de M. Proust, alors substitut au tribunal de la Seine, ont été discutés dans les séances du 8 mars et du 12 avril 1881. (*Bulletin* de 1881, p. 113, 219 et 353.)

demeure toujours pendante devant le Parlement (1).

« Si des modifications doivent être apportées à la loi de 1838, disait dès 1869 M. le professeur Tardieu, c'est avant tout en ce qui concerne les aliénés criminels (2). »

Tous les aliénistes sont unanimes à déclarer l'urgence sur la revision de la loi à cet égard. Le savant doyen de la Faculté de médecine de Paris, M. Brouardel, dans une déposition très intéressante, cite plusieurs faits, entre autres celui d'un individu qui, ayant découpé sa femme dans un accès d'aliénation mentale produit par l'alcoolisme, fut acquitté comme ayant agi dans un moment où il était irresponsable. Il ne pouvait, de par la loi, être retenu dans un asile puisqu'il était guéri : il est donc rentré dans la société, s'est marié une seconde fois, et, ajoute M. Brouardel, je ne serais pas étonné d'apprendre un jour ou l'autre que cette seconde femme, réellement bien courageuse, a été découpée, ni plus ni moins que la première, dans un accès d'aliénation de son irresponsable mari (3). »

Cet exemple n'établit qu'une hypothèse qui, espérons-

(1) Voir à ce sujet les Rapports de M. Bourneville (12 juillet 1889); de M. Ernest Lafont (21 décembre 1891 et 19 février 1894) ; de M. Dubief (27 novembre 1896).

(2) Séance du 23 juillet 1869 de la commission extra-parlementaire instituée par décret du 12 février 1869 et qui fit procéder à une vaste enquête auprès des préfets, des directeurs et des médecins d'asiles d'aliénés.

(3) Rapport de M. Lafont, p. 116.

le, ne se réalisera pas ; mais que de récidives dans le meurtre n'a-t-on pas signalées parmi les aliénés ! Ces individus sont extrêmement dangereux (1), puisqu'au dire d'Esquirol et de la plupart des aliénistes, « la manie homicide est incurable. » De plus, il est certain que, sous l'influence des faits multiples, principalement de l'alcoolisme et des tares héréditaires transmises par les alcooliques à leurs descendants (2), le nombre des crimes et des délits dus à des impulsifs augmente chaque année.

Si donc il est impossible d'infliger un châtiment à un malheureux déclaré irresponsable de son acte, on doit cependant ne pas hésiter à se défendre contre sa monomanie, et à prendre vis-à-vis de lui des précautions de nature à l'empêcher de commettre un nouveau crime ou un nouveau délit. De là, la nécessité, non de punir ces individus qui ne sont pas des coupables, mais

(1) Telle n'est pas cependant l'opinion de M. Legrand du Saulle. « Les aliénés qu'on appelle criminels, dit-il, ne sont pas plus dangereux que les autres ; tous les aliénés sont dangereux ; l'occasion de commettre un crime a été offerte aux uns, elle a manqué aux autres, voilà la principale différence. » Le Dr Luys dit à propos des aliénés criminels : « Le crime n'a été qu'un épisode dans leur carrière. » (*Bulletin de la Société générale des prisons*, 1879, p. 769, note 2.)

(2) Le nombre des aliénés dont la maladie est due directement à l'alcoolisme était en France, en moyenne, de 713 par année dans la période de 1866 à 1875 ; il a été de 3.386 pendant l'année 1893. La consommation alcoolique, qui était en France en moyenne de 2 litres 82 par habitant en 1875, s'est élevée à 4 litres 32 en 1893. (*Id.* p. 769, note 3.)

de les condamner à un internement spécial dont la durée aura nécessairement pour terme la guérison complète, si tant est qu'elle soit possible.

Mais, si tout le monde est d'accord sur la nécessité de prémunir la société contre les dangers trop réels, les avis diffèrent sur le meilleur système à appliquer pour arriver à ce résultat.

Une première question est celle de la compétence pour l'internement des aliénés criminels. Actuellement l'autorité administrative peut seule ouvrir les portes des asiles ; on fait à ce système des objections de droit et de fait ; en droit, c'est bien l'autorité judiciaire qui envoie l'aliéné à l'asile, en l'écartant de son tribunal par l'ordonnance de non-lieu ou la sentence d'acquittement ; l'internement n'en est qu'une conséquence, une mesure d'exécution ; en fait, ce sont les magistrats qui ont provoqué l'examen mental, étudié le délit et l'auteur, apprécié son état intellectuel et pesé la nécessité de le punir ou de le soigner ; ils sont, mieux qu'aucun autre, à même de juger le besoin d'interner l'inculpé, et le préfet ne prendra cette mesure qu'à leur demande.

Lorsqu'un individu, à la suite d'un crime, est amené devant un juge d'instruction et qu'il apparaît à celui-ci, en raison, soit de l'attitude de l'inculpé, soit des renseignements fournis par des témoins ou par le défenseur, qu'il importe d'ordonner un examen de l'état mental ; il est certain que le juge ne peut hésiter à

recourir aux lumières des médecins aliénistes. Il confie donc à un ou plusieurs experts la mission d'examiner si le criminel jouit de ses facultés mentales. S'il résulte des déclarations de l'expertise qu'on est en présence d'un fou, le juge peut clore son instruction et prendre toutes les mesures nécessaires pour que cet aliéné soit envoyé dans un asile spécial.

Mais si l'affaire vient jusque devant la Cour d'assises et que la question de l'irresponsabilité mentale ait à se poser, à qui appartient-il de la résoudre ? Est-ce au Jury ou à la Cour ?

La Société de législation comparée et le Congrès des sciences médicales de Bruxelles ont émis le vœu qu'en cas de doute sur l'état mental de l'aliéné, le président de la Cour d'assises devait poser au jury une question sur l'état de démence de l'accusé. L'affirmative devait être suivie de l'acquittement prononcé par la Cour ; celle-ci pouvait ordonner en même temps de faire conduire l'accusé dans un des asiles ou quartiers spéciaux affectés aux aliénés criminels (1).

Obligée de chercher la solution qui lui paraîtrait la meilleure pour résoudre la question des inculpés aliénés déclarés non coupables par le jury, la commission du Sénat fit connaître son opinion dans la séance du 6 décembre 1886. « On avait proposé, dit M. Delsol (2), de modifier le Code d'instruction criminelle et

(1) Rapport de M. Roussel, page 239.
(2) Rapport de M. Lafont, p. 125.

d'y insérer une disposition permettant au président de la Cour d'assises de poser au jury la question d'irresponsabilité, à raison de l'état mental de l'accusé, ou encore de donner au jury sur ce point un avertissement analogue à celui qui est relatif aux circonstances atténuantes. »

Ces modifications ont été rejetées, car le jury, disait-on, aurait pu être porté à échapper aux scrupules de sa conscience et aux difficultés de sa tâche en acceptant la thèse commode de l'irresponsabilité.

La Société générale des prisons s'est à son tour occupée de cette question (1). Parmi ses membres, les uns (2) revendiquent pour les jurés, seuls juges du fait, le droit de se prononcer sur la question d'irresponsabilité et de déclarer si l'aliénation mentale est bien un fait, tout comme les circonstances atténuantes ou le discernement pour les mineurs de seize ans. Les autres (3) dénient aux jurés une compétence et une connaissance suffisante de l'affaire et accordent aux magistrats le pouvoir de retenir, comme aliéné, l'accusé acquitté par les jurés. Ce dernier système présenterait l'inconvénient de permettre dans certaines affaires de supposer aux magistrats l'intention de reprendre, par voie indirecte, un

(1) Rapport de M. Constant sur les aliénés criminels. (*Bulletin de la Société générale des prisons*, année 1897.)

(2) MM. Leredu, avocat à la Cour d'appel, Brunot, inspecteur général des prisons, Bouchacourt, avocat à la Cour d'appel.

(3) M. le conseiller Petit, Clément Cabanes, ancien magistrat.

accusé acquitté par les jurés et de présenter la Cour en lutte avec le jury (1). D'ailleurs, dans notre procédure actuelle, les jurés sont bien juges de la responsabilité, car ils se prononcent, non sur la matérialité des faits, mais sur la culpabilité de l'auteur, et, s'ils le tiennent pour irresponsable, ils le déclarent non coupable (2).

En effet, la question qui est posée au jury : « L'accusé est-il coupable ? » l'oblige à rechercher et à décider : 1° si l'accusé est l'auteur du fait poursuivi ; et, 2° si ce fait lui est imputable, c'est-à-dire s'il jouissait de sa raison au moment où il l'a commis.

Quand les jurés émettent un verdict affirmatif, leur

(1) M. Barthélemy, professeur à la Faculté de droit de Paris, propose une autre solution : il préfère au jury et à la Cour d'assises la Chambre du conseil, qui pourrait faire une enquête et non juger sur les seuls faits mis en cause dans le procès.

(2) Sur la question de savoir si le jury criminel doit être appelé à se prononcer sur l'état mental de l'accusé au moment de l'action : en Autriche, en Angleterre, en Ecosse, en Irlande, aux Etats-Unis, en Italie, on continue à la résoudre dans le sens de l'affirmative. Il en est de même en Espagne où, depuis la loi de 1882 sur la procédure criminelle, on décide que la déclaration d'irresponsabilité appartient au jury, « attendu qu'il s'agit d'une question de fait que lui seul peut résoudre avec son indiscutable compétence, le pouvoir du tribunal de droit se trouvant limité à l'application de la loi, en conformité de la réponse affirmative ou négative du jury. De même, en Suisse, dans le canton du Tessin, depuis la loi du 8 mai 1893, une double question est posée au jury : celle du fait comme celle de la responsabilité de l'accusé. Dans la législation norvégienne de 1893, c'est aussi le jury, dans les affaires d'assises, qui se prononcera sur la responsabilité de l'accusé ; il dépend de la Cour de lui poser une question spéciale sur ce point, mais elle n'y est pas tenue. (Rapport de M. Constant, *id.*, p. 776.)

appréciation sur l'intégrité mentale de l'accusé ne laisse aucune équivoque, tandis qu'en décidant la non-culpabilité, ils ont très bien pu croire non à sa folie au temps de l'action, mais à son innocence, et, dans ce cas, de quel droit peut-on interner comme aliéné un individu déclaré innocent ? Il faut donc que le jury se prononce sur la responsabilité de l'accusé.

Qui va prononcer l'internement ?

Avec la loi de 1838, avons-nous dit, le préfet seul prononce cet internement ; mais il n'est pas tenu de le prononcer. Pour parer à ce danger, on avait proposé (1), lorsqu'une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, ou un jugement ou un arrêt d'acquittement constaterait l'état mental d'un individu, qu'il conviendrait que le ministère public requît le préfet d'interner, au moins provisoirement, l'individu, afin de le soumettre à un examen et de voir si on l'internera dans un asile d'aliénés. En réalité, il y a atteinte à la liberté individuelle ; il est donc nécessaire que, à côté de la juridiction pénale qui a acquitté à cause de l'état mental, intervienne la juridiction civile qui, seule, peut statuer sur la liberté des individus.

Par conséquent, la juridiction pénale qui aura prononcé l'acquittement devra ordonner immédiatement non plus l'internement par le préfet, mais le renvoi devant la juridiction civile pour statuer sur la question de savoir

(1) Discussion à la Société générale des prisons en 1878.

si l'individu relaxé ou acquitté devra être retenu dans une maison spéciale d'aliénés pour être traité comme malade. Le Tribunal, avant de statuer, sera tenu d'ordonner une nouvelle expertise qui sera contradictoire.

Cette dernière manière de procéder suffit à parer aux inconvénients actuels de nos lois : elle permet, en effet, d'écarter de la voie publique, comme un danger, des malheureux qu'il est difficile de punir, puisqu'ils ont bénéficié d'un non-lieu ou d'un acquittement ; acquittés, il n'y a plus qu'à les soigner.

Les soigner, oui ! Mais où ?

M. Legrand du Saulle, que nous avons déjà cité, dit que « les aliénés criminels ne sont pas plus méchants que les autres et que, scientifiquement, il n'y aurait pas de raison de créer pour les aliénés dont il s'agit des établissements spéciaux. »

Dans son Rapport à la Chambre en 1889, M. Bourneville soutenait la même idée en disant qu' « il n'y avait pas de raison sérieuse pour séparer les aliénés dits criminels des aliénés ordinaires : ce sont des malades inconscients qui, sous l'impulsion du délire, ont commis des actes pour lesquels ils ont été reconnus irresponsables. Malades, ils ont le droit d'être traités comme les autres malades, c'est-à-dire internés dans les asiles de leurs départements. Tous les asiles possèdent des quartiers de cellules destinés précisément aux malades sujets à se livrer à des actes de violence et à tous ceux qui exigent une surveillance particulière.

« Dans l'asile de Saint-Robert, près de Grenoble, on a établi un quartier où la surveillance et les installations sont plus complètes que dans les quartiers d'agités. »

Quelle que soit la portée des observations que nous venons d'exposer, il ne reste pas moins ce fait bien démontré : que l'aliéné qui a commis un crime peut en commettre d'autres ; l'expérience malheureusement vient trop souvent prouver ce que nous disons.

« Il me semble, dit le docteur Reynaud (1), qu'un sujet atteint d'une dégénérescence des centres affectifs et moraux, telle que son plus grand désir est de vous planter son couteau dans le ventre ou d'incendier avec acharnement maisons et récoltes, devient aussi redoutable qu'un individu atteint d'une maladie contagieuse, qu'un pestiféré, et mérite à son tour d'être séquestré et mis hors d'état de nuire. »

La création d'établissements spéciaux s'impose dans le principe.

Pourrait-on, dans la pratique, se servir du même établissement, employer le même régime pour les aliénés dits criminels que pour les criminels aliénés ? Nous ne le pensons pas, car il faut remarquer que, parmi ces condamnés, se trouvent des grands malfaiteurs, des hommes dont les actes ont eu de profonds retentissements de scandale et de cruauté ; leur voisi-

(1) *Annales médico-psychologiques*, 8e série, t. XIV, numéro de juillet-août 1901.

nage sera toujours considéré par les familles des autres malades d'un asile, pensionnaires ou même indigents, comme un déshonneur, souvent même un danger. Tout autre est la situation de l'aliéné dit criminel ; qu'il ait été déclaré irresponsable par un jugement ou avant un jugement, il n'a pas été condamné (1) et ne peut, par conséquent, être soumis au régime des prisons, aux règles du quartier spécial de Gaillon.

Il ne faut pas non plus, avons-nous dit, songer à interner les aliénés dits criminels dans les établissements ordinaires ; les évasions sont trop faciles et, par conséquent, trop fréquentes.

L'installation d'un « quartier de sûreté » forme avec le reste de l'asile un contraste trop frappant qui choque et qu'on doit éviter. L'expérience a fait justice de ces soi-disant quartiers de sûreté comme celui de Bicêtre, qui « tient le milieu entre une petite prison et une ménagerie (2). »

L'internement devrait avoir lieu, autant que possible, dans des asiles de l'Etat spécialement affectés aux aliénés dits criminels : ce serait beaucoup moins coûteux que la création de vingt à trente asiles spéciaux,

(1) Le fait de la condamnation a, par lui seul, des conséquences qu'on ne peut supprimer : l'individu qu'elle a frappé a été remis à la garde de l'administration pénitentiaire qui en est responsable.

(2) Rapport du Dr Northong-Manning dans le compte rendu du congrès international de médecine mentale de 1878, séances des 5 et 10 août.

dépendant, il est vrai, de l'asile ordinaire, mais extrêmement onéreux à établir pour les départements.

Dans cet asile spécial, seront conduits et retenus :

1° Les aliénés dont l'internement aura été décidé par le tribunal en chambre du conseil, après avoir été l'objet d'une ordonnance de non-lieu, ou d'un acquittement en police correctionnelle, ou du conseil de guerre, ou encore l'objet d'une déclaration d'irresponsabilité du jury;

2° Les aliénés qui, placés dans un asile, y auront commis un acte qualifié crime ou délit contre les personnes;

3° Les condamnés reconnus aliénés qui, à l'expiration de leur peine, auront été reconnus trop dangereux par le ministre de l'Intérieur pour être remis en liberté ou transférés dans un asile de leur département.

Combien de temps faut-il garder ces aliénés dans l'asile ?

Il arrive assez souvent qu'un homme, ayant commis un crime, un meurtre dans un état de délire, a été reconnu aliéné et séquestré comme tel dans un asile. Au bout d'un certain temps, il présente une amélioration considérable dans son état mental et réclame sa mise en liberté. Le médecin est dans une grande perplexité : il se trouve en présence d'un homme qui ne déraisonne ni dans ses propos, ni dans ses actes, en circonstances ordinaires ; d'après l'article 13 de la loi, il devrait le déclarer guéri et le faire sortir ; mais sa mala-

die est une espèce de folie, qu'un séjour de quelque temps à l'asile suffit presque constamment à masquer ou à neutraliser, mais qui se reproduit presque fatalement après la sortie. Il y a tout lieu de craindre qu'une fois dehors, celui-ci ne retombe dans les mêmes égarements et ne commette un nouveau crime. Quelle grave alternative! Garder cet homme, c'est commettre un attentat apparent contre la liberté individuelle; le mettre en liberté, c'est exposer la société à un danger imminent.

La limite de l'internement doit avoir pour mesure la durée de l'état qui compromet la sécurité ou la morale. Il faut que le médecin garde le malade dans l'établissement où il a été mis jusqu'au moment où l'on pourra dire : « Ce malade, dangereux autrefois pour la sécurité publique et l'ordre moral, a cessé complètement de l'être. »

Sur ce point, la législation anglaise dans l'*Act* du 28 juillet 1800, décide que, « quand une personne accusée de meurtre ou autre crime est acquittée, pour cause de folie, la cour devant laquelle le verdict est rendu doit ordonner que cette personne soit tenue en stricte garde jusqu'à ce que le bon plaisir de Sa Majesté soit connu. »

Il résulte de cela qu'en Angleterre l'individu qui a commis, en état de démence, un crime d'assassinat ou d'incendie est retenu à perpétuité dans l'asile où il a été enfermé. Les aliénistes anglais, comme les aliénistes

français, sont d'avis que la manie homicide, la manie incendiaire sont incurables. Le législateur anglais, plaçant l'intérêt social au-dessus de tous les autres, garde à perpétuité cet individu dans l'asile.

Peut-on créer ainsi une peine perpétuelle pour un homme qui a été reconnu innocent par le juge ? Evidemment non ; mais alors il nous faut chercher les garanties les plus propres à sauvegarder la sécurité publique ; nous les trouverons dans un examen médical très sérieux. Il faut que l'expert soit persuadé non seulement de l'improbabilité, mais même de l'impossibilité d'une rechute ; lorsque donc la sortie d'un aliéné est demandée, le médecin traitant doit déclarer si l'interné est ou non guéri, et, en cas de guérison, s'il est ou non légitimement suspect de rechute ; il faudra pour cela que l'expert étudie le milieu dans lequel sera placé l'aliéné après sa sortie.

Quand on mettra le médecin en présence d'un homme atteint d'aliénation mentale au moment où il commettait un crime d'incendie ou d'assassinat et qu'on lui demandera de faire cette déclaration solennelle qui engage sa propre responsabilité : que l'aliéné criminel, apparemment guéri, n'est pas légitimement suspect de rechute, nous connaissons d'avance la réponse. Nous ne disons pas que ce sera toujours l'internement perpétuel : voici, par exemple, une femme qui a tué son enfant dans la fièvre qui a suivi l'accouchement : elle est poursuivie pour infanticide ; elle est acquittée en

raison de son état mental. On place alors l'acquittée dans une maison d'aliénés ; elle y guérit ; évidemment alors le médecin pourra dire qu'elle n'est pas susceptible de rechute ; mais quand il s'agit d'un pyromane ou d'un meurtrier ordinaire, alors, plus de doute possible, car la science a démontré qu'il est toujours susceptible de rechute ; c'est donc l'internement à perpétuité (1).

L'expertise ainsi comprise est la seule base à prendre pour la décision à intervenir. Puisque, dans l'espèce, il s'agit d'aliénés qui ont commis des faits criminels ou délictueux, sur lesquels la justice a été appelée à statuer, soit par une ordonnance de non-lieu, soit par un acquittement, il semble préférable et plus rationnel qu'elle intervienne également quand il s'agit de prendre une décision relative à la maintenue ou à la sortie de l'aliéné. Le Tribunal statuera donc en chambre du conseil dans les mêmes formes que pour l'internement ; si la sortie n'est pas accordée, la chambre du conseil peut décider qu'il ne sera procédé à un nouvel examen qu'à l'expiration d'un délai qui ne peut se prolonger au delà d'une année.

Toutes ces prescriptions, avons-nous dit, sont ordonnées dans l'intérêt de la sécurité publique : l'humanité et la bonne justice exigent cependant que pratiquement on emploie des ménagements variant avec

(1) Opinion de M. Joseph Reinach.

les différents cas particuliers. En Ecosse (1) l'administration pénitentiaire, en vertu d'un *Bill* de 1871, a organisé avec plein succès en faveur des aliénés, détenus dans le quartier spécial de Perth, des sorties conditionnelles ; la même pratique existe aussi en Angleterre. La loi écossaise permet d'accorder à ces individus une sortie toujours révocable et soumise à des conditions dictées par le ministre de l'Intérieur et qui varient avec les circonstances propres à chaque cas. On exige, en général, que la personne à mettre en liberté ait un garant qui accepte la responsabilité de sa surveillance, qui s'engage à fournir chaque mois des renseignements sur sa manière d'être et d'agir. En outre, un médecin, désigné par les *Commissioners* des prisons, visite périodiquement ces libérés conditionnels et rend compte de ses constatations. Ce système a toujours produit les meilleurs effets. En France, l'initiative privée de quelques aliénistes, notamment de M. Legrand du Saulle, a employé avec succès le système des sorties conditionnelles. Devant de semblables résultats, la loi nouvelle ne doit pas hésiter à consacrer cette innovation.

La surveillance qui suit l'aliéné criminel à sa sortie complète le système, et le caractère conditionnel du congé rend la réintégration rapide, permet de parer à tout danger et laisse place à moins de rigueur dans

(1) Rapport du Dr Foville sur la législation relative aux aliénés en Angleterre et en Ecosse. (Annexes au Rapport de M. Roussel, p. 557.)

la décision redoutable qui rend à la société des aliénés dangereux. Le devoir de protection sociale est rempli, et l'humanité elle-même y trouve son compte.

## SECTION III

### DES INCULPÉS PRÉSUMÉS ALIÉNÉS ET SOUMIS A UNE EXPERTISE MÉDICO-LÉGALE

Lorsque la folie de l'inculpé apparaît avec rapidité, les divagations où il se lance, les explications saugrenues qu'il donne de son délit, l'intervention des parents ou voisins qui révèlent des actes sans raison : tout fait supposer que le prévenu ne jouit pas de la plénitude de ses facultés mentales. Le magistrat ne manque pas de recourir aux lumières de la science médicale. Le médecin, pour arriver à se faire une idée exacte de l'état du malade, doit non seulement recourir à une observation directe, parfois prolongée, mais encore à un examen organique de la personne, à l'aide des procédés d'investigation qui constituent le diagnostic médical.

Avec les progrès considérables réalisés de nos jours par la médecine, surtout en matière d'aliénation, les expertises médico-légales ont pris une extension très grande. Sans entrer complètement dans les idées de la nouvelle école qui, niant la réalité du libre arbitre, se refuse à voir autre chose dans un crime ou dans un délit qu'un acte qui échappe à la répression, parce que

l'individu qui le commet agit en dehors de sa volonté propre et doit être, par conséquent, irresponsable (1), on ne peut cependant méconnaître qu'un certain nombre de crimes retentissants ont été commis par de véritables aliénés reconnus tels depuis ; ils n'en ont pas moins expié sur l'échafaud des actes accomplis en état complet d'irresponsabilité morale. Papavoine et Léger et d'autres suppliciés en sont des exemples (2).

Maintenant, les choses ont changé : tout individu présumé aliéné est soumis à l'examen d'hommes compétents ; mais il est nécessaire que les expertises médico-légales puissent être faites dans les conditions les meilleures et conduites dans les formes édictées par la loi. Une pratique très répandue de nos jours et qui n'est pas cependant prévue par la loi consiste à transférer dans les asiles, pour y être mis en observation, les individus présumés en état d'aliénation. C'est une infraction flagrante aux prescriptions de la loi de 1838, qui n'autorise

(1) C'est comme à regret, dit le Dr Lemesle, que, sacrifiant aux nécessités présentes, nous accolons ces deux mots « criminels aliénés », car un jour prochain cette expression de « *criminels aliénés* », faite de la veulerie des uns et de l'ignorance des autres, ne sera plus qu'un pléonasme. Mais le progrès est incessant et la lâcheté des convictions, si elle en retarde l'éclosion, du moins ne la peut empêcher ; d'ores et déjà criminel est synonyme d'aliéné. (*Des criminels aliénés.*)

(2) On trouvera le récit du procès de Léger et de Papavoine dans le traité complet du *Régime sanitaire des aliénés* de Scipion Pinel, 3e partie, chapitre II. (*De la Criminalité et de la Déraison.*)

l'admission dans les établissements spéciaux que dans le cas de démence avérée.

La commission du Sénat, la première, a montré l'illégalité de cette façon de procéder et s'est préoccupée des moyens de la faire cesser. A cet effet, elle demanda au ministre de l'Intérieur de procéder à une enquête dans tous les départements afin de savoir quelle était la manière d'agir à l'égard des accusés et prévenus soupçonnés de folie et mis en observation. Les réponses à cette enquête, résumées dans un Rapport présenté par M. l'inspecteur général Foville (1), montrent que la procédure était différente suivant les départements. Tantôt les individus étaient mis en observation dans les établissements publics, tantôt ils étaient maintenus dans les prisons mêmes où les médecins examinaient l'état mental des prévenus. Dans certaines circonstances, les inculpés étaient internés sur une simple réquisition introduite directement par l'autorité judiciaire ; dans d'autres, ils l'étaient par ordre du préfet, mais, bien entendu, sur l'initiative de l'autorité judiciaire.

En tout cas, aucune règle fixe ne présidait à l'admission dans les établissements des inculpés soumis à un examen médical, non plus qu'au règlement de la dépense, qui était payée tantôt par le département, tantôt par le ministre de l'Intérieur, tantôt par le ministre de la Justice.

(1) Voir la note 55, p. CXXXIX. Rapport de M. Roussel.

Aussi, d'après les dispositions de la nouvelle loi, il sera décidé qu'en cas de présomption d'aliénation d'un inculpé, l'expertise prescrite en vue de déterminer son état mental peut avoir lieu dans le quartier d'observation ou le local de dépôt provisoire établi dans un hôpital ou hospice, soit dans un établissement public d'aliénés ou dans un établissement privé faisant fonction d'établissement public.

Dans ce dernier cas, il faut tenir compte des inconvénients qui peuvent résulter de la présence d'un inculpé pour ces établissements. D'une part on ne peut, en effet, imposer à un asile la garde d'un individu qui y serait maintenu hors de l'examen et de toute action du médecin responsable ; d'autre part, la justice a le droit de choisir les experts qui lui conviennent ; mais est-il admissible que le médecin de l'établissement soit tenu à l'écart et n'ait pas à donner son avis sur l'individu, séparément ou concurremment avec un ou plusieurs autres experts ?

Dans le cas où le séjour d'un aliéné dangereux placé en observation dans un établissement deviendrait une cause d'inconvénients ou de dangers pour les autres malades, la nouvelle loi autorise la réintégration de ce détenu dans la prison ; de même, et cela a été reconnu nécessaire, elle doit aussi autoriser le transfèrement dans l'asile spécial d'aliénés criminels de certains fous dangereux admis dans un établissement comme aliénés ordinaires.

C'est au pouvoir judiciaire seul qu'appartient le droit de disposer des prévenus ou des accusés placés sous sa main ; c'est à lui de décider si une expertise médico-légale est nécessaire. Toutefois, il faut tenir compte des conditions différentes dans lesquelles les expertises sont pratiquées : si ces opérations ont lieu dans la prison, l'autorité administrative n'a aucune raison d'intervenir ; mais le plus souvent l'inculpé est transféré soit dans un asile, soit dans un quartier ou local placé par la nouvelle loi sous la surveillance de la commission permanente des aliénés ; alors tout naturellement, puisque les inculpés passent des mains de l'administration pénitentiaire aux mains de l'autorité administrative qui en devient responsable, c'est à elle désormais à les surveiller, à prévenir les évasions : il faut donc donner à ces placements provisoires la légalité qui leur manque. Dans ce but, on a décidé que l'admission de la personne présumée aliénée dans un établissement spécial peut avoir lieu, sur la demande des experts, en vertu d'un arrêté du préfet pris sur les conclusions de l'autorité judiciaire. En cas de trouble ou de danger pour la sécurité, le chef responsable peut faire une demande au préfet, sollicitant de lui un ordre pour la réintégration dans la prison de la personne présumée aliénée.

Voilà comment serait réglée, dans la nouvelle loi, la question des aliénés criminels ; voyons mainte-

nant, très rapidement, comment ces derniers sont traités dans les principales législations étrangères (1).

Dans presque tous les pays on s'est préoccupé de la question des aliénés criminels, mais de façon différente : tantôt on n'a donné qu'une solution de fait ou de coutume, comme cela se pratique encore en France ; tantôt on a adopté certaines mesures législatives.

En Allemagne, la procédure est pareille à la nôtre ; il n'existe pas de loi spéciale permettant l'internement, par voie de justice, de fous ayant commis un crime ou un délit. Cependant, la Société médico-psychologique de Berlin, qui trouvait cette question « une des plus urgentes de la législation pénale, demandait une modification à l'article 51 du Code pénal ; » car, disait-elle, « il serait désirable que le juge pût envoyer directement l'aliéné reconnu irresponsable dans un asile, pour un séjour fixé ou à la discrétion des médecins. » Rien ne paraît avoir été changé à cet égard. Aucune question spéciale n'est posée au jury ; on estime que dans la question sur la culpabilité de l'accusé on comprend l'état mental. L'aliéné criminel qui n'est pas condamné est traité comme tous les autres aliénés : quand il est dangereux, on le place dans un asile.

Pas de loi spéciale pour les criminels aliénés ; si un criminel devient aliéné, il est traité comme les malades ordinaires et transféré à l'hôpital. Ce temps

(1) *Bulletin de la Société générale des prisons*, année 1897, p. 795 et suiv.

de la maladie est compris dans la peine. — Cependant, dans quelques régions, on a séparé certains quartiers de prison pour le traitement des condamnés devenus fous après le jugement. Ainsi, à Bade, il existe, depuis 1864, auprès de la prison de Bruchsal, un asile spécial où ils sont détenus pendant le temps de leur peine ; de même, en Saxe, est établie depuis 1876 une station d'aliénés à Waldheim ; en Prusse, on rencontre aussi plusieurs établissements de ce genre : la maison de correction de Tabiau détient beaucoup d'aliénés criminels ; la prison de Moabit, à Berlin, a créé, depuis 1888, une annexe pour les prisonniers aliénés.

En Autriche, lorsqu'un prévenu est considéré comme aliéné, les poursuites sont suspendues et la déclaration d'irresponsabilité est prononcée par la chambre du conseil ; en Cour d'assises, le jury peut être saisi d'une question sur l'état mental au moment du crime ; mais une fois le verdict d'acquittement rendu, l'autorité administrative seule a le droit de statuer sur le sort de l'aliéné, la nécessité, la durée de l'internement. Il n'y a, en Autriche, aucun asile spécial pour les aliénés criminels et les condamnés aliénés ; ces derniers, et quelquefois aussi les épileptiques, sont confiés, quand c'est nécessaire, à des asiles ordinaires. Le temps passé en dehors de l'établissement compte pour l'exécution de la peine.

En Hongrie, on remet immédiatement en liberté les accusés ou prévenus atteints d'aliénation mentale

et reconnus irresponsables, en vertu de l'article 76 du Code pénal ; si ces fous ne sont pas dangereux, ils sont remis à la surveillance de leur famille ; lorsqu'ils le paraissent, on les place dans un asile. A Budapest est installé un quartier spécial pour le traitement des aliénés criminels ; on y reçoit pour les mettre en état d'observation les prévenus et les accusés dont l'état mental inspire des doutes ; on y traite aussi les condamnés devenus aliénés.

Dans les Pays-Bas, le code pénal du 3 mars 1881 contient dans son art. 37 des dispositions relatives aux prévenus en état d'aliénation. Le juge peut ordonner leur placement dans un hospice d'aliénés pour une durée qui ne peut dépasser un an. Le jury n'existe pas, les autorités judiciaires prononcent l'internement, le médecin directeur de l'asile se prononce sur la guérison qui amène la libération.

Les Pays-Bas n'ont pas de quartiers spéciaux pour les aliénés criminels ; toutefois, ceux-ci sont soignés en grand nombre dans l'asile d'Etat de Medemblik ; le temps passé dans cet établissement compte pour la durée de la peine.

En Belgique, avec le système de la loi des 28 décembre 1873, 25 janvier 1874, quand un condamné ou un prévenu est atteint d'aliénation mentale constatée par les médecins, avis en est donné au ministère public, qui doit requérir la translation dans l'asile fixé par l'administration.

Dans la séance du 29 janvier 1897, M. Le Jeune a déposé au Sénat un projet tendant à l'organisation d'asiles spéciaux pour l'internement des aliénés dangereux, des alcoolisés et des détenus atteints d'une maladie grave. L'envoi dans ces asiles est ordonné soit par le tribunal, soit après acquittement par la chambre du conseil de la Cour d'assises qui renvoie, pour examen plus complet, devant la chambre du conseil du Tribunal.

En Suède, les condamnés aliénés, hommes ou femmes, sont transférés dans des asiles spéciaux.

En Norvège, le jury décide sur la responsabilité de l'accusé, mais la Cour lui pose, sur ce point, une question spéciale ; elle n'y est point tenue. Si l'état de l'inculpé n'est pas suffisamment connu, on l'envoie en observation dans un asile d'aliénés. Quand l'individu est acquitté comme irresponsable, l'autorité judiciaire ne statue pas sur son internement ; ce devoir incombe à la police du lieu, qui fait enfermer ceux que l'on considère comme dangereux pour la sécurité publique. La durée de la détention dépend exclusivement de ceux qui sont chargés de la direction de l'asile (1).

(1) En 1895, on a créé à Trondhjem un petit asile d'aliénés criminels ne comportant que 15 places. Une loi du 30 avril 1898 crée un asile destiné à recevoir : 1° les aliénés condamnés du sexe masculin qui sont reconnus aliénés ; 2° les aliénés du sexe féminin qui ont commis des crimes et qui sont trop dépravés ou dangereux pour être reçus dans un asile ordinaire. (*Annuaire de législation étrangère*, année 1899, p. 595.)

En Danemark, l'individu qui a commis un fait délictueux en état d'aliénation mentale est mis en liberté, à la condition d'être considéré comme nullement dangereux pour la sécurité publique ; dans le cas contraire, il est interné dans un asile ordinaire, aucun asile spécial n'existant en Danemark. L'autorité administrative, sur avis du médecin, peut ordonner la mise en liberté. Les condamnés aliénés sont, eux aussi, placés dans un asile ordinaire, si leur maladie est grave ou de longue durée. Le temps passé ainsi à l'asile compte dans la durée de la peine.

En Russie, dans le projet du Code pénal, il est dit qu'on ne peut imputer à un individu qui n'est pas sain d'esprit, le fait délictueux qu'il a commis ; si cet aliéné est dangereux, les juges peuvent soit le confier à la surveillance responsable de sa famille ou à d'autres personnes qui consentent à se charger de cette mission, soit le placer dans un asile. Actuellement, il n'y a pas encore en Russie d'établissements spéciaux : les détenus aliénés sont transférés dans un asile ordinaire. A Saint-Pétersbourg, ils sont internés à la maison de santé municipale, où existe une section spéciale pour les aliénés criminels.

En Suisse, dans le canton du Tessin, des textes législatifs (1) soumettent l'aliéné criminel à un régime spécial ; l'autorité judiciaire ordonne son internement,

(1) Articles 1 et 2 de la loi du 8 mai 1893 ; articles 46 et 47 du Code pénal du 25 janvier 1873.

l'autorité administrative assure l'exécution de cette décision ; comme il n'y a pas encore d'asile spécial, l'internement a lieu dans les asiles ordinaires.

En Italie, la question des aliénés criminels a été étudiée dans le nouveau Code pénal. Parmi les inculpés atteints dans leurs facultés mentales, on distingue les aliénés et les faibles d'esprit. Pour ceux-ci la peine est diminuée d'un degré et peut être subie dans une maison de garde, dans un asile-prison. « Pour l'aliéné absous par jugement, il peut être soumis à l'expertise d'une commission composée d'un médecin, d'une personne initiée aux idées philosophiques et d'un homme doué d'un jugement droit et sain. » S'il est reconnu dangereux, il est envoyé par le président du tribunal civil dans un asile spécial (*manicomio criminale*), et c'est l'autorité judiciaire qui statue sur la durée de cet internement et la libération. Des asiles spéciaux pour hommes existent à Aversa, à Montelupo et à Reggio.

En Espagne, le juge met en liberté l'inculpé déclaré irresponsable pour avoir agi dans un moment de folie, sans être cependant dans un état d'aliénation permanente ; l'autorité administrative veille à ce que sa famille lui donne les soins nécessaires. Si l'individu a été reconnu complètement aliéné, l'autorité judiciaire ordonne son internement dans un asile ou dans une prison ; l'autorité administrative est chargée de l'exécution. C'est encore l'autorité judiciaire qui ordonne la sortie. Quand l'affaire est déférée au jury, celui-ci

doit répondre à la question spéciale posée relativement à l'état mental de l'individu. Près de Cadix, le pénitencier-hôpital de Puerto de Santa-Maria reçoit les condamnés malades et incurables. Un décret royal du 13 décembre 1886 a ordonné la construction d'un asile pénal (*manicomio penal*) pour l'incarcération des délinquants atteints d'aliénation et pour l'observation des prévenus soupçonnés de folie (1).

En Angleterre, si dans les débats il a été établi que l'accusé, au temps où l'action a été commise, était irresponsable, les jurés doivent rendre un verdict conforme. L'accusé est alors enfermé dans un des asiles spécialement organisés pour recevoir des criminels en état de démence et pour un temps indéterminé (*during Her Majesty's pleasure*). Le secrétaire d'Etat a le pouvoir d'ordonner l'élargissement (sous conditions ou sans conditions) ou le transfert dans un asile d'aliénés ordinaire, les condamnés sont traités temporairement à l'infirmerie de la prison. Quand la maladie est nettement déclarée et reconnue par deux médecins et deux magistrats, ils sont transférés dans un des asiles spé-

(1) Un décret du 1er septembre 1897 distingue deux catégories d'aliénés : 1° les individus déclarés irresponsables pour cause d'aliénation mentale ; 2° les condamnés à l'égard de qui l'exécution de la peine a dû être suspendue pour cause d'aliénation mentale, suivant que la maladie s'est déclarée avant ou après le fait criminel. Les premiers sont internés dans un asile ou soignés dans leurs familles ; les seconds sont internés dans un manicome ou pénitencier-hôpital. (*Ann. législ. étrang.* 1898.)

ciaux ; le temps qu'ils y passent est déduit de la durée de la peine sur l'avis conforme des directeurs de la prison. Les plus dangereux parmi les condamnés aliénés sont conduits à l'asile de Broadmoor (1).

En Ecosse, le condamné criminel est soumis à un régime spécial : si le délit commis est sans gravité, il peut être enfermé comme fou dangereux dans un asile local ; si le fait est grave, il est envoyé aux quartiers des aliénés de la prison générale de Perth comme fou criminel : il y reste détenu à la discrétion de la reine. L'irresponsabilité est tranchée par le shérif (juge) ou devant la haute cour de justice par le jury. L'internement est ordonné par le juge.

En Irlande, quand les aliénés criminels avaient été internés tant qu'il plaisait au lord Lieutenant, ils ne pouvaient être mis en liberté que d'une façon définitive. Une loi du 17 août 1901 (art. 1) remédie à ce grave inconvénient.

L'Etat de New-York, aux Etats-Unis, possède, pour les aliénés criminels, un établissement spécial situé à Matteawan, pouvant contenir environ 600 malades. On construit une nouvelle maison pour détenir les condamnés devenus aliénés en prison.

(1) La durée de l'internement est d'environ sept ans. Mais certains malades, quand il a duré longtemps et que cette mesure semble justifiée, sont confiés à un de leurs proches ou à quelque autre personne recommandable.

(2) *Ann. législ. étrang.* 1902. p. 9.

Au Japon, les condamnés aliénés ou épileptiques sont toujours traités dans l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, mais dans une infirmerie spéciale. Ils ne sont jamais envoyés dans les asiles du dehors, à moins qu'ils ne soient provisoirement libérés avec ou sans caution.

# APPENDICE

## De la responsabilité civile des aliénés

L'irresponsabilité pénale des aliénés entraîne-t-elle leur irresponsabilité civile ? en d'autres termes, l'aliéné acquitté au criminel pour cause de démence, peut-il être tenu de dommages-intérêts au civil pour l'acte qu'il a accompli ? Ainsi, par exemple, un furieux, dans le paroxysme de sa folie, s'échappe dans la rue, saisit un pavé et brise quelque objet précieux dans un magasin ; on demande s'il est obligé de réparer le préjudice qu'il a causé.

Aux termes de l'article 1382 du Code civil : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Un individu ne peut être tenu de dommages-intérêts qu'autant qu'il est en faute, et l'aliéné ne saurait évidemment être en faute ni même coupable de négligence : c'est la solution admise par le droit romain et notre ancien droit. Pothier disait que « les seules personnes capables de s'obliger par un délit sont celles qui ont

la raison, » ce qui excluait les fous ; Proudhon, Delvincourt, Sourdat, Marcadé, Aubry et Rau soutiennent la même opinion ; M. Labbé (1), assimilant la folie à la force majeure, arrive à conclure qu'un débiteur qui détruit l'objet de son obligation dans un accès d'aliénation mentale est entièrement libéré ; s'agit-il d'un contrat synallagmatique, le résultat est le même. Dans une vente, par exemple, si le vendeur devient fou et détruit la chose vendue, il cessera de la devoir et cependant il n'en restera pas moins créancier du prix.

La jurisprudence a appliqué cette théorie dans toute son étendue : ainsi un individu qui avait assuré ses bâtiments y mit le feu dans un accès d'aliénation mentale ; la compagnie d'assurances refusa de payer l'indemnité, prétendant que l'incendie était le fait de l'assuré ; la cour de Lyon indemnisa le propriétaire des bâtiments, déclarant que l'incendie avait été causé, dans l'espèce, par une véritable « force majeure », puisque l'insensé est incapable de commettre une faute ou même une négligence (2).

On peut même dire que la jurisprudence, subordonnant l'obligation de réparer le dommage à l'existence d'une faute, est presque constante (3) à déclarer les

(1) *Revue critique*, t. XXXVII, p. 109.

(2) Lyon, 8 juin 1869. Cass. 18 janv. 1870. S. 70. 1.97. (Muteau, *De la responsabilité civile.*)

(3) Agen, 9 nov. 1864. S. 65. 2. 230. (Pandectes françaises au mot *Aliéné.*) Cass. — 14 mai 1866. S. 66. 1.237. (Muteau, *De la responsa-*

personnes atteintes d'aliénation mentale irresponsables des dommages qu'elles ont causés, la faute n'existant pas pour l'aliéné, puisqu'elle suppose un acte de volonté.

Nous nous permettrons de citer un arrêt infirmatif, rendu le 3 juillet 1830 par la cour de Bruxelles, et dont les considérants méritent d'être rappelés : ceux-ci montrent l'interprétation que l'on donne le plus souvent à l'article 1382 (1) :

« Attendu que la démence, ainsi que l'absence de crime et de délit qui en résulte, étant prouvée et établie, il s'agit de savoir si un aliéné peut, d'après l'article 1382, être tenu sur ses biens à la réparation du dommage qu'il peut avoir causé dans cet état; que l'obligation de réparer le dommage n'est point imposée par cet article en termes généraux à celui par le fait duquel le dommage est causé, mais limitativement à celui qui a occasionné le dommage par sa faute, et qu'il ne peut être douteux quand on considère tant la nature de la chose que l'insertion de cet article dans le chapitre des délits et des quasi-délits, que les mots « par la faute duquel » n'aient été employés à des-

*bilité civile.*)— Aix, 7 déc. 1866. S. 67. 2. 263. (Pandectes françaises au mot *Aliéné.*)— Cass. 18 janv. 1870. S. 70. 1. 97. (*Id.*) — Lyon, 22 fév. 1871. S. 71. 2. 8. D. 71. 2. 133. (Muteau. *De la responsabilité civile.*) — Cass. 21 octobre 1901. S. 02. 1. 32. D. 01. 1.525. (*Bulletin de la Société générale des prisons*, 1902.)

(1) Muteau, *De la responsabilité civile.*

sein par le législateur à l'effet de faire voir que pour que ces dispositions puissent avoir leur application, il faut qu'il y ait dans le fait qui cause le dommage faute de la part de celui qui l'a commis ou qui l'a occasionné, ce qui est conforme à l'équité naturelle et à la raison, puisqu'un fait de l'homme exempt de toute faute, quelles qu'en soient les suites, ne peut, même aux yeux de la morale, lui être imputé ; que l'idée de faute présuppose la libre jouissance de la raison et du discernement, et que, par conséquent, il ne peut y avoir aucune faute dans le fait d'un homme qui, par lésion ou dérangement de ses organes, est privé de distinguer le bien du mal ou d'agir avec discernement et qui est emporté, à son insu et malgré lui, par des passions indomptables ; que, par suite, un individu en démence, quelque action qu'il puisse commettre, ne peut jamais être considéré comme coupable, soit sous le rapport criminel ou correctionnel, soit dans le sens d'un quasi-délit et ainsi ne peut être soumis à l'application de l'art. 1382 précité ; que, par conséquent, le premier juge a erré en déclarant, d'après ce même article, D... tenu de réparer sur ses biens le dommage, etc... »

L'objection générale que l'on élève contre toute responsabilité, civile ou pénale, des personnes atteintes de folie, est tirée de leur absence de volonté et de l'impossibilité, à raison même de cette absence de volonté, de leur attribuer une faute. Si l'on admet qu'elles ne puissent être responsables moralement du dommage

causé, conséquence inévitable de leur état, et en même temps qu'elles le soient matériellement sur leurs biens, n'est-ce pas reconnaître alors que le fait seul, par lui-même, abstraction faite de toute faute, entraîne contrairement au texte et à l'esprit de la loi, la responsabilité civile ?

D'éminents jurisconsultes en doctrine, de savants magistrats en jurisprudence déclarent les insensés irresponsables de leurs actes dommageables, non seulement au point de vue pénal, ce que nous ne contestons pas d'ailleurs, mais même sur leurs biens au point de vue civil.

Ne peut-on pas, malgré cela, trouver des arguments en faveur de la responsabilité civile des aliénés ?

« Le principe de la responsabilité, même civile, réside dans la faute, dit Sourdat (1) ; par conséquent, le fou, l'insensé, l'enfant qui n'a pas encore de discernement, seront affranchis de tout recours, même sur leurs biens ; il n'y a point à cela d'injustice, il n'y a pas ici de raison de faire retomber le dommage sur l'un plutôt que sur l'autre. Comme la faute, source de la responsabilité, ne peut naître que de la volonté, absente aussi bien chez les aliénés que chez les mineurs encore dépourvus de discernement, il est impossible de ne pas les dégager de toute responsabilité. »

Nous répondrons qu'il ne faut pas confondre deux

(1) *Traité général de la responsabilité.*

sentiments tout à fait différents : la volonté et l'intention. En effet, ce n'est pas la volonté, mais l'intention qui manque chez les déments et les mineurs. La première ne tend qu'à l'action brutale, à l'exécution matérielle de l'acte, la seconde se propose un but, tend à une fin et vise le résultat de cette action, de cette exécution ; d'où il suit que la volonté peut parfaitement être et se manifester sans qu'apparaisse aucune intention.

Si l'aliéné frappe son gardien, c'est qu'il veut le frapper ; quant à savoir s'il comprend le mal qu'il peut ou veut lui faire, c'est une tout autre question.

Comment alors peut-on déclarer responsable l'auteur involontaire d'un fait dommageable chez qui on ne trouve aucune intention nuisible, mais tout au plus une imprudence ou une négligence, si on refuse en même temps de lui assimiler le dément, auquel son absence de raison ne peut faire imputer une intention mauvaise ; ne trouve-t-on pas chez lui une manifestation de la volonté, dont l'exercice n'est pas toujours l'effet d'un accès subit, mais celui d'une préméditation ?

Notre solution, si elle n'a pas le mérite d'être approuvée par la plupart des auteurs et d'être toujours d'accord avec la jurisprudence, paraît cependant plus conforme à l'équité.

« Lorsqu'un dommage est commis par la faute de quelqu'un, disait Tarrible, orateur au Tribunat, si l'on met en balance l'intérêt de l'infortuné qui souffre avec

celui de l'homme imprudent ou coupable qui l'a causé, un cri soudain de la justice s'élève et répond que ce dommage doit être réparé. »

Et Bertrand de Greuille, dans son Rapport au Tribunat, ajoutait : « La loi ne peut balancer entre celui qui se trompe et celui qui souffre, alors même que l'action préjudiciable ne participe uniquement que de la faiblesse et du malheur et que le cœur et l'intention de l'agent y sont absolument étrangers (1). »

Carnot, dans ses observations sur l'article 64 du Code pénal (2), déclare que le dommage causé par le crime ou le délit d'un insensé doit être réparé ; les biens doivent en répondre, et il cite à ce propos un arrêt du Parlement de Paris, en date du 10 septembre 1686, rapporté par Merlin (3), qui, lui aussi, déclare « qu'un aliéné qui ferait des blessures à quelqu'un ne commettrait qu'un délit matériel, mais cependant, ses biens répondraient toujours des dommages-intérêts qui pourraient en résulter (4). »

Pour le Graverend (5), la responsabilité civile des insensés ne fait aucun doute. « La démence qui garantit un accusé des condamnations pénales n'empêche

(1) Muteau, *De la responsabilité civile.*

(2) *Commentaire du Code pénal*, t. I, art. 64, n° 3.

(3) Répertoire (voir blessé, § 3, n° 4). Il s'agissait d'un individu qui fut condamné à payer 6000 livres pour avoir coupé le nez à une femme avec laquelle il eut des procès.

(4) *Ibid.*

(5) *Législation criminelle*, t. I, ch. XIII, § 4.

pas qu'il puisse être condamné à des dommages-intérêts pour la réparation d'un fait qui, sans cette excuse péremptoire, l'aurait exposé à des peines ; ses biens répondent évidemment du tort dont il est la cause ;... mais la demande en dommages-intérêts ne peut être jugée que par les tribunaux civils, l'affaire est poursuivie devant eux avec le curateur à la démence de l'accusé. »

M. Huc enseigne la même chose : « Le délit civil, dit-il, est tout fait par lequel une personne lèse sciemment le droit d'autrui ; le quasi-délit est celui par lequel une personne lèse le droit d'autrui sans avoir l'intention de nuire... »

Quant à la jurisprudence, si plusieurs fois elle a déclaré l'insensé responsable civilement de ses actes, ses décisions ont été motivées dans ce sens en fait plutôt qu'en droit.

Un arrêt de la cour de Paris du 6 juillet 1844 (1) acquittait un criminel pour cause de monomanie et trouvait que cet individu restait passible de dommages-intérêts qui pouvaient lui être réclamés par la voie civile. Pourquoi, dans l'espèce, le juge criminel, qui n'a pas rencontré chez le prévenu assez de volonté libre pour lui infliger une peine, a-t-il trouvé cependant en lui une conscience suffisante de ses actions ? Nous pensons voir dans cette façon de juger un moyen de

(1) Muteau, *De la responsabilité civile*, p. 144.

donner satisfaction à l'équité en droit civil, tout en respectant la sentence de la juridiction criminelle.

Un autre arrêt émanant de la cour de Montpellier, en date du 31 mai 1866 (1), a proclamé nettement que les personnes atteintes de démence sont civilement responsables du dommage causé par leur fait.

De même, la cour de Rouen, dans un arrêt en date du 17 mars 1874, jugeait que « le dommage causé dans un accès de folie engage, au moins exceptionnellement, la responsabilité de l'agent lorsque c'est par sa faute, par exemple, par suite d'excès alcooliques dont il pouvait prévenir les suites dangereuses, que s'est développée la maladie mentale sous l'empire de laquelle il a agi. »

La cour de Caen, le 9 novembre 1880, a été plus affirmative en déclarant que « le principe de l'irresponsabilité civile de l'insensé doit être écarté quand l'état de folie qui a causé ces actes dommageables est dû lui-même à une faute caractérisée, telle que la débauche et l'abus de boissons alcooliques. »

Mais comment distinguera-t-on les fous alcooliques, ceux à qui l'on ne peut pardonner la faute première qui les rend responsables, de ceux qui ne le sont qu'héréditairement, par suite de cette dégénérescence que la science déclare inévitable, et qui ne peuvent pourtant pas, en bonne justice, payer pour la faute de leur

(1) S. 66. 2. 259. D. 67. 2.3. (Muteau, *ibid.*, p. 148.)

père ? Et pourquoi établirait-on une différence entre l'insensé dont la faute n'a pas produit immédiatement la folie et le malheureux dégénéré auquel il a laissé l'héritage de ses maux ? Enfin, tout en plaignant ces malheureux, ne faut-il pas avoir pitié de ceux qui souffrent par leur fait et qui n'ont point, eux, le moindre reproche à se faire ? Est-il juste, est-il permis de sacrifier sans que la raison se révolte les premiers aux seconds ?

« Pourquoi, dit M. Planiol (1), n'admettrait-on pas la responsabilité pécuniaire des personnes moralement irresponsables ? Une personne est prise d'aliénation subite, elle cause à une autre un grave dommage, la blesse ou la tue : n'est-il pas choquant de voir qu'il n'y a aucun recours ouvert à la victime, alors que peut-être celle-ci est pauvre, tandis que l'auteur du dommage est dans l'opulence ? On peut se trouver obligé *quasi ex contractu* sans aucun acte volontaire, pourquoi ne peut-on pas s'obliger de même *quasi ex delicto* ? Le Code allemand (art. 829) admet en pareil cas le principe d'une indemnité, dans les limites où l'auteur du dommage peut la payer sans être lui-même privé des ressources dont il a besoin. »

En terminant, nous citerons un exemple qui prouvera la nécessité d'admettre chez les aliénés une responsabilité civile dans la mesure indiquée par M. Planiol.

(1) *Cours élémentaire de Droit civil*, 1re édition, t. II, p. 271, note 1.

La Chambre des requêtes de la Cour de cassation a rendu récemment (1) un arrêt dont nous ne discutons pas la valeur juridique, mais dont nous déplorons les conséquences : d'ailleurs, voici les faits (2).

« Dans une ville des Bouches-du-Rhône, une dame V... mande auprès d'elle une de ses parentes, commerçante, de condition modeste, la femme R..., celle-ci accourt. Après échange de compliments, Mme V... donne une lettre à lire à la femme R...; or, brusquement, pendant que cette dernière était occupée à sa lecture, elle lui lança au visage le contenu d'un bol empli de vitriol. La malheureuse, atrocement brûlée, faillit mourir des suites de cet attentat ; elle ne s'est jamais relevée et aujourd'hui, selon une expression dont on s'est servi à son sujet, ce n'est plus qu'une « épave humaine ».

La justice ne put découvrir le mobile qui avait poussé Mme V... à agir ainsi à l'égard de sa victime. Le magistrat instructeur constata que l'inculpée était depuis longtemps regardée comme folle dans son entourage, en premier lieu par son mari ; les médecins aliénistes appelés conclurent à la folie et par conséquent à son irresponsabilité. Mme V... bénéficia d'une ordonnance de non-lieu et fut enfermée dans un asile.

Entre temps, les époux R... avaient dû abandon-

(1) Ce récit est emprunté au journal *Le Temps* du 21 novembre 1901.

(2) Cass. 21 octobre 1901. S. 02. 1. 32. D. 01. 5. 521.

ner leur petit commerce, la femme étant désormais absolument impropre à le diriger comme par le passé ; ils étaient réduits à une situation voisine de la misère. Ils s'adressèrent à la famille V..., relativement fortunée, et lui demandèrent à l'amiable de réparer, *dans la mesure du possible*, le préjudice qui leur avait été causé par la folle : on fit la sourde oreille. De guerre lasse, ils assignèrent devant le tribunal civil la femme V... avec son tuteur et le mari, soit comme civilement responsable de sa femme, soit comme responsable personnellement pour n'avoir pas exercé sur elle la surveillance qu'imposait cet état. Le tribunal de première instance ordonna une enquête, mais les adversaires des époux R... firent appel de ce premier jugement ; on alla devant la cour d'Aix, et la Cour, évoquant le fond même de l'affaire, jugea « que les époux R... n'avaient pas légalement droit à des dommages-intérêts. » D'une part, ils ne pouvaient en réclamer à M^me^ V... « parce qu'on ne pouvait la tenir pour responsable de l'acte qu'elle avait commis » et qu'aux termes de l'art. 1382 du Code civil, « on ne devait la réparation du dommage causé à autrui que lorsqu'on avait causé ce dommage par sa faute. » « Or, ajoutait la Cour, il ne peut y avoir faute là où il n'y a pas de responsabilité. »

D'autre part, elle déclara qu'aucun texte ne constituait, en pareil cas, le mari responsable de sa femme, et que celui-ci ne pouvait non plus être tenu pour responsable personnellement, parce qu'aucune faute, aucune

imprudence, aucune négligence ne lui était imputable. Cela parce que rien dans la folie de Mme V... qui pût faire craindre seulement qu'elle ne tentât de se suicider, rien ne permettait de supposer qu'elle pût être dangereuse pour un tiers, et dès lors ne semblait imposer soit son isolement, soit son internement.

C'est d'un pourvoi contre cet arrêt qu'était saisie la Chambre des requêtes de la Cour de cassation.

L'avocat général Feuilloley, donnant ses conclusions comme ministère public, s'est prononcé pour le rejet, tout en exprimant formellement le regret que la famille V... ait opposé des motifs de *droit strict à des considérations d'humanité et d'équité.*

« Comment, en effet, combattre juridiquement la théorie de l'arrêt, théorie rigoureuse, née du droit romain, mais absolument conforme à la lettre et à l'esprit des dispositions du Code civil invoqué, malheureusement à tort, par les époux R... contre la femme V... ?

« Il serait évidemment souhaitable, a-t-il dit, que des dispositions plus humaines permissent, à l'exemple de plusieurs législations étrangères (1), d'indemniser la victime au moyen des biens de l'aliéné, quand celui-ci en possède, comme dans l'espèce actuelle. Mais la loi telle qu'elle est ne le permet pas et il faut appliquer la loi. »

La Chambre des requêtes a rejeté.

(1) Code portugais, art. 2377. Code fédéral suisse, art. 55. Code allemand, art. 829 déjà cité.

Elle ne pouvait faire autrement, puisque dans la législation actuelle un des éléments constitutifs de la faute est la libre détermination de l'auteur de l'acte ; mais l'arrêt qu'elle a été obligée de rendre met une fois de plus en lumière la nécessité absolue de régler législativement cette question, non seulement au nom de la justice la plus élémentaire, mais aussi au nom de l'humanité que des faits comme ceux qui nous occupent blessent si étrangement. Il faudrait décider, par exemple, que l'aliéné sera tenu sur ses biens personnels de réparer le préjudice qu'il a causé par son fait.

## CHAPITRE VI.

### PÉNALITÉS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Une loi, pour être complète et strictement observée, doit contenir sa propre sanction, autrement toutes ses prescriptions seraient lettre morte. L'article 41 de la loi du 30 juin 1838 ne vise que les contraventions commises par les chefs, directeurs, préposés responsables et les employés des établissements d'aliénés : il n'est donc point question de peines particulières pour les gardien et autres agents, en un mot, pour le personnel inférieur.

On n'a rien ajouté aux lois qui répriment les délits et crimes de séquestration, objet des articles 341 et suivants du Code pénal, et les attentats à la liberté individuelle (articles 114 et 121 du même Code). L'ordonnance royale du 18 décembre 1839 a bien visé certains crimes ou délits commis dans les asiles privés, mais ceux-là seuls qui engagent la responsabilité du directeur envers l'autorité administrative.

La commission du Sénat a cru bien faire en ne laissant pas tomber dans le droit commun et à l'état de simple question de règlement intérieur des établissements d'aliénés, les sévices et voies de fait ainsi que

les attentats aux mœurs sur la personne d'un aliéné ou d'un idiot.

« Rien, dit M. de Crisenoy, n'exige plus d'attention, de patience, de sang-froid que la tâche de soigner les aliénés, et cependant, dans nos asiles, le personnel des gardiens, insuffisamment payé, se recrute généralement parmi les gens qui n'ont pu trouver d'autre moyen de gagner leur vie. La surveillance des directeurs et des médecins ne peut suffire pour empêcher les actes de négligence et de brutalité. On est tenté de croire à la fréquence de ces actes, si l'on en juge par ceux que des circonstances fortuites viennent révéler de temps à autre, quelquefois longtemps après qu'ils ont été commis. Les auteurs sont rarement poursuivis, parce que les dispositions du Code pénal ne sont pas toujours applicables et que les directeurs redoutent de donner à des faits consommés, irréparables, un éclat et une publicité dont, avant tout, les effets retomberaient sur eux-mêmes ; on se borne à renvoyer les gardiens coupables : les victimes sont des fous qui se plaignent toujours et si souvent sans motifs. Ce sujet forme un des chapitres les plus douloureux des misères de l'aliénation mentale. »

« L'article 56 de la loi anglaise, ajoute encore M. de Crisenoy, édicte des peines sévères contre tout directeur, médecin infirmier ou toute autre personne employée dans un établissement qui aura maltraité un malade ou l'aura volontairement négligé. »

Le moyen le plus sûr, pour prévenir des faits dont la répression est reconnue aujourd'hui insuffisante, consisterait à assurer un meilleur recrutement du personnel subalterne des asiles. Quant aux actes délictueux ou criminels qui seraient constatés, leur sanction, à notre avis, doit être assurée par la loi elle-même, parce que les circonstances dans lesquelles ces actes se produisent en augmentent considérablement la gravité ; des faits qui, en droit commun, constitueraient une simple contravention, deviennent un délit véritable et méritent une sévère répression.

Aussi demandons-nous à voir inscrites dans la loi nouvelle des prescriptions réprimant les attentats à la pudeur et aussi les sévices ou voies de fait, les négligences ou inobservations des règlements, qui compromettent la santé ou la vie d'un malade.

Telle sera, dans son ensemble, la nouvelle loi sur les aliénés ; des règlements d'administration publique devront en déterminer les modes d'application.

# CONCLUSION

## TITRE Ier : DES ASILES D'ALIÉNÉS

### SECTION I

#### DES HOPITAUX ET ÉTABLISSEMENTS DESTINÉS AU TRAITEMENT DES MALADIES MENTALES ET A LA GARDE DES ALIÉNÉS.

I

L'assistance et les soins nécessaires aux aliénés sont obligatoires (1). Ils sont donnés dans des établissements soit publics, soit privés, qui doivent comprendre, dans l'attente d'asiles spéciaux, des quartiers annexes ou des divisions pour les idiots et les crétins (2) ainsi que pour les épileptiques (3).

II

Les établissements publics comprennent les asiles proprement dits, les quartiers d'hospices et les pen-

(1) Projet Dubief, art. 1.
(2) Projet Reinach et Lafont, art. 1.
(3) Projet Dubief, art. 2.

sionnats ; ils sont placés sous la direction de l'autorité publique (1) et administrés d'après les règles établies par les articles 6 et 7 du projet Dubief.

III

Les établissements privés comprennent les maisons de santé qui ne reçoivent que des pensionnaires et les établissements dénommés asiles privés faisant fonction d'asiles publics, ainsi qu'il est dit à l'article 2, al. 3, du projet du Sénat. Ces établissements sont créés moyennant une déclaration faite par leur fondateur et sous la condition de satisfaire à certaines exigences, concernant l'observation des mesures d'hygiène et des règles essentielles de la thérapeutique. Ils sont placés sous la surveillance du conseil central des aliénés (2).

IV

Dans chaque département, il existe une commission des aliénés dont le siège est fixé par décret et dont les membres se répartissent de la façon suivante : *président* : un magistrat, le juge des aliénés choisi parmi ceux du ressort ; à Paris, un magistrat spécial sera chargé de remplir ces fonctions ; *membres* : deux conseillers généraux désignés par l'assemblée départe-

(1) Projet Dubief, art. 3.

(2) Propositions de la Commission de la Société d'Etudes législatives.

mentale ; un avoué, un notaire désignés par leurs chambres ; un avocat, trois médecins choisis par le tribunal, trois membres nommés par le préfet, six membres désignés par cooptation. Autant que possible, afin d'être dans les meilleures conditions pour remplir sa mission de surveillance, la commission devra comprendre des membres appartenant à chacun des arrondissements. En feront, en outre, partie, à titre de membres de droit, les inspecteurs départementaux des aliénés. C'est au sein de cette commission que seront pris les curateurs à la personne des aliénés. Cette commission intervient dans les placements et les sorties, elle exerce son contrôle dans l'intérêt de la liberté ou de la guérison de l'aliéné (1).

Elle remplit les fonctions qui sont attribuées aux commissions de surveillance par l'article 4 du projet du Sénat.

Les établissements d'aliénés sont soumis aux visites prescrites et réglementés par l'article 11 du même projet. Le recrutement de l'inspection générale est fait comme il est dit à l'article 12 du projet Dubief, et les pouvoirs du conseil supérieur de l'Assistance publique sont indiqués à l'article 13 du même projet.

(1) Propositions de la Commission de la Société d'Etudes législatives.

## SECTION II

### DES PLACEMENTS DANS LES ASILES D'ALIÉNÉS

### I

L'admission dans les asiles publics et privés demeure soumise aux mêmes formalités prévues par la loi de 1838, la protection de la société et l'intérêt du traitement nécessitant une rapidité incompatible avec les formes de la justice. Cependant, pour garantir le plus possible la liberté individuelle, certaines améliorations sont apportées, notamment : le visa du juge de paix ou du commissaire sur la demande d'admission ; le rapport très circonstancié du médecin remplaçant le simple certificat ; le caractère provisoire donné à tout placement volontaire ou d'office ; la présence du maire ou du commissaire de police en cas de résistance du malade à son transport dans l'asile ; les formalités prescrites pour les placements des Français à l'étranger (1).

Les placements d'office ne sont plus seulement opérés dans l'intérêt général, car ils ont lieu non seulement lorsque l'individu compromet la sécurité, la décence ou la tranquillité publique, mais aussi sa propre sûreté ou sa guérison (2).

Les conditions du transport des aliénés à l'asile sont réglées par les articles 29 et 30 du même projet.

(1) Projet Dubief, art. 14, 15, 17.
(2) *Id.*, art. 27.

Dans l'intérêt du malade et de la société, on admet une troisième espèce de placement, le placement personnel (1).

## II

L'autorité judiciaire doit se prononcer sur le maintien du malade à l'asile. Dans les vingt-quatre heures de l'internement, un magistrat (juge de paix ou président du tribunal) intervient pour visiter l'aliéné et recueillir ses observations : si les conditions administratives requises pour le placement n'ont pas été remplies, ce magistrat peut exiger la libération de l'individu. Dans tous les cas, il dresse un rapport adressé à la commission des aliénés.

Cette intervention est une grande garantie pour la liberté individuelle. La commission des aliénés, après avoir délégué un de ses membres pour examiner le malade, se réunit sous la présidence du juge des aliénés, qui statue sur le maintien de l'internement après avis de la commission (2).

En cas de transfèrement d'un aliéné d'un établissement dans un autre, différentes prescriptions doivent être observées ; elles sont indiquées à l'art. 20 du projet Dubief.

(1) Projet du Sénat, art. 16, et propositions de la Commission de la Société d'Etudes législatives.

(2) Propositions de la Commission de la Société d'Etudes législatives.

III

Toute personne placée volontairement dans un établissement d'aliénés cesse d'y être retenue dès qu'elle est déclarée guérie ou que sa sortie peut être accordée. Toutefois, moyennant certaines conditions, des personnes déterminées peuvent, avant même que le médecin ait déclaré la guérison, requérir la sortie du malade (1).

Dans l'intérêt général et celui du malade, le préfet peut transformer le placement volontaire en placement d'office et s'opposer ainsi à la sortie de l'aliéné.

En cas d'évasion, la réintégration de l'aliéné dans l'asile est soumise aux formalités requises pour le placement, soit volontaire, soit d'office, s'il s'est écoulé un délai de plus de quinze jours.

SECTION III

DÉPENSES ET RECETTES DU SERVICE DES ALIÉNÉS

Nous n'avons, pour ce point, qu'à nous reporter aux articles 43 à 49 inclus du projet Dubief.

TITRE II : DES ALIÉNÉS INTERNÉS DANS LES ASILES

I

L'internement maintenu par l'autorité judiciaire a le même effet qu'une sentence d'interdiction ; par con-

(1) Projet Dubief, art. 23.

séquent les actes faits par l'aliéné non interdit pendant son internement sont soumis aux règles des art. 502 et 1125 du Code civil (1).

II

*a*) Un administrateur provisoire, choisi parmi les membres de la commission des aliénés, exerce les fonctions d'administrateur légal à l'égard de tout aliéné non interdit placé dans un établissement public ou privé, tant qu'il n'est pas pourvu par le tribunal ou le conseil de famille à la nomination d'un administrateur judiciaire ou datif (2).

L'administrateur provisoire peut faire tous les actes conservatoires et intenter toute action mobilière ou possessoire, défendre à toute action mobilière ou immobilière, ainsi qu'il est dit à l'article 58 du projet Dubief, et avec les restrictions qu'indique cet article.

*b*) Lorsque l'aliéné a des proches parents, il peut être pourvu d'un administrateur datif.

*c*) Les parents, le conjoint, l'associé de l'aliéné, l'administrateur provisoire, le procureur de la République peuvent provoquer la nomination d'un administrateur judiciaire. L'administrateur légal, sur la notification de cette nomination, rend compte de son administration (3).

(1) Projet Dubief, art. 62.
(2) *Id.*, art. 54.
(3) *Id.*, art. 55.

Certaines personnes, le mari, la femme non séparés de corps, l'associé, si l'aliéné est commerçant, peuvent, ainsi qu'il est dit à l'article 56 du projet Dubief, conserver la direction des affaires particulières ou sociales.

Les pouvoirs de l'administrateur datif ou judiciaire, quant aux biens, sont les mêmes que ceux du tuteur de l'interdit, sauf les modifications apportées par les art. 59 et 60 du projet Dubief.

L'administrateur provisoire légal, datif ou judiciaire, doit remettre au curateur, d'abord dans le mois de son entrée en fonctions et ultérieurement une fois par an, un état de la situation de la fortune de l'aliéné (1).

III

Un curateur pris parmi les membres de la commission des aliénés avec les pouvoirs qui lui sont donnés par l'article 53 du projet Dubief, fera, vis-à-vis de l'administrateur provisoire, l'office de subrogé-tuteur.

## TITRE III : DES ALIÉNÉS TRAITÉS A DOMICILE

La déclaration des aliénés traités à domicile est exigée dans les formes prévues par les articles 8 et 9 du projet Dubief et entraîne les obligations qui y sont inscrites.

(1) Projet Dubief, art. 57.

TITRE IV : DES ALIÉNÉS CRIMINELS

I

Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes ou à des peines correctionnelles de plus d'un an d'emprisonnement, reconnus épileptiques ou aliénés, sont, après les formalités indiquées à l'article 36 du projet Dubief, retenus jusqu'à leur guérison ou jusqu'à l'expiration de leur peine dans des asiles ou quartiers de sûreté.

II

Les individus accusés de crimes ou délits et reconnus irresponsables à cause de leur état mental, qui ont bénéficié d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu, d'un acquittement en police correctionnelle ou en Conseil de guerre, ou d'un verdict d'acquittement en Cour d'assises déclarant l'irresponsabilité (1), sont remis à l'autorité judiciaire. Celle-ci, après avoir observé les formalités prescrites à l'article 37 du projet Dubief, prononcera l'internement de ces individus dans des asiles spéciaux construits par l'Etat (2), et aussi celui des aliénés placés dans les asiles qui y auront commis un acte qualifié crime ou délit contre les personnes, enfin celui des condamnés devenus aliénés et qu'on aura

(1) Projet Dubief, art. 83.
(2) *Id.*, art. 39.

reconnu, à l'expiration de leur peine, dangereux soit de les remettre en liberté, soit de les transférer dans l'asile du département (1).

La sortie de ces individus s'opérera d'après les règles établies à l'article 41 du projet Dubief.

III

Les prescriptions concernant les inculpés présumés aliénés et soumis à une expertise médico-légale sont contenues dans l'article 42 du même projet.

IV

L'aliéné est tenu sur ses biens personnels de réparer le préjudice qu'il a causé par son fait.

TITRE V : PÉNALITÉS

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Nous renvoyons aux articles 64 à 71 inclus du projet Dubief.

En résumé, dans la nouvelle loi, l'aliéné, considéré comme un malade, recevrait, dans les asiles aménagés comme nous l'avons indiqué, tous les soins nécessaires à sa guérison et en rapport avec les progrès de la science.

La liberté individuelle par l'intervention de l'autorité

(1) Projet Dubief, art. 40.

judiciaire dans tous les placements trouverait une garantie sérieuse : elle ne doit relever que des magistrats de l'ordre judiciaire, car ceux-ci seuls ont compétence pour trancher des questions la concernant.

L'intérêt social serait suffisamment protégé par les droits accordés à l'administration qui peut prendre provisoirement des mesures d'urgence.

L'interné, assimilé à l'interdit, ne serait plus l'objet de calculs plus ou moins intéressés de personnes qui peuvent spéculer sur son état de faiblesse intellectuelle

L'administrateur provisoire donné à chaque aliéné, le contrôle exercé par le curateur défendraient les biens de l'aliéné contre les accaparements de sa famille.

Les aliénés traités à domicile par suite des déclarations exigées ne seraient plus en butte aux mauvais traitements que l'on a eu parfois à constater.

La mise en liberté des aliénés criminels serait soumise à un contrôle sérieux et ne constituerait plus comme actuellement un danger pour la société.

Nous avons indiqué combien, dans ces derniers temps, la question des aliénés avait préoccupé les esprits. Dernièrement, à la Chambre des députés, M. Dubief a déposé de nouveau son projet dans la séance du 1er avril 1903.

Presque à la même date, dans sa réunion du 30 avril 1903, la Société d'Etudes législatives a commencé l'étude des projets relatifs aux lois sur les aliénés.

Espérons que la vigoureuse impulsion que donneront les travaux de cette élite de savants décidera bientôt les Chambres à voter la nouvelle loi sur les aliénés.

Vu :
*Le Doyen de la Faculté*
*de Droit de l'Université de Dijon,*
E. Bailly.

Vu :
Albert Tissier.

Vu et permis d'imprimer.
Dijon, le 19 janvier 1904,
*Le Recteur de l'Académie,*
E. Boirac.

# BIBLIOGRAPHIE


**Annales d'hygiène publique** : 2e série, t. XLIV. Discussion sur la responsabilité des actes commis par les épileptiques, 1875.

**Audibert** : *Etudes sur l'histoire du Droit romain* (I. La folie et la prodigalité), 1892.

**Ballet** : Des mesures législatives contre les délinquants irresponsables. *Annales médico-psychologiques*, 8e série, t. II, 1895.

**Baudry-Lacantinerie** : *Précis de Droit civil*, 6e édition, 1896.

**Bonnet** : *L'Aliéné devant lui-même, l'appréciation légale, la législation, les systèmes, la société, la famille*, 1866.

**Bonnet** : Contribution à l'article 8 de la loi de 1838. *Annales médico-psychologiques*, 8e série, t. V, 1897.

**Bourneville** : Rapport à la Chambre des députés. (Documents parlementaires. Chambre 1889. Annexe 3934.)

**Bulletin de la Société d'Etudes législatives** : 1903.

**Bulletin de législation comparée** : 1869 à 1873.

**De Cagny** : *Etude sur les asiles d'aliénés et de la condition juridique des personnes qui y sont internées*, thèse 1898.

**Dagron** : *Des aliénés et des asiles d'aliénés*, 1873.

**Dalloz** : *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, v. aliéné.

**Dalloz** : *Supplément à ce répertoire*, v. aliéné.

**Dechambre**: *Dictionnaire des sciences médicales*, 1865, v. aliénés,— folie.

**Demolombe** : *Traité de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*, t. I, 1870.

**Desmaze** : Etude sur les législations anciennes et modernes relatives aux aliénés. *Gazette médicale de Paris*, 1873.

**Doutrebente** : Les adjudications dans les asiles d'aliénés. *Annales médico-psychologiques*, 8e série, t. V, 1897.

**Dubief** : Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi relative au régime des aliénés. (Documents parlementaires. Chambre 1903. Annexe 871.)

**Duval** : *Ghéel ou une colonie d'aliénés vivant en liberté*, 1867.

**Duvergier** : *Collection des lois*, t. XXXVIII, 1839.

**Esquirol** : *Des maladies mentales*, t. II, 1838.

**Falret** : *Observations sur le projet de loi relatif aux aliénés*, 1837.

**Fodéré** : *Traité du délire*, t. II, 1817.

**Foville fils** : *Les aliénés, étude pratique sur la législation et l'assistance qui leur sont applicables.*

**Fuzier-Herman** : *Répertoire général alphabétique du droit français*, v. aliéné, 1888-1895.

**Garnier** : De la protection de la fortune des malades dans les établissements d'aliénés : ce qu'elle est, ce qu'elle doit être. *Annales médico-psychologiques*, 8e série, t. XIV, XV et XVI, 1901-1903.

**De la Gorce** : Examen de la loi de 1838 sur les aliénés. *Revue de législation et de jurisprudence*, 1871-1872.

**Hospital** : De l'utilité des notes mensuelles dans les établissements d'aliénés. *Annales médico-psychologiques*, 8e série, t. VI, 1897.

**Labbé** : De la démence au point de vue de la responsabilité et de l'imputabilité en matière civile. *Revue critique*, 1870.

**Ladame** : La loi fédérale suisse pour la protection des aliénés. *Annales médico-psychologiques*, 8e série, t. V, 1897.

**Ernest Lafont** : Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Reinach et Lafont sur les aliénés, 1894.

**Legrand du Saulle** : *Etude médico-légale sur l'interdiction des aliénés et le conseil judiciaire*, 1881.

**Lemesle** : *Criminels aliénés*, 1898.

**Lisle** : *Examen médical et administratif de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés*, 1848.

**Marandon de Montyel** : L'Open Door et le congrès de Nancy. *Annales médico-psychologiques*, 8e série, t. IV, 1896.

**Matter** : Les aliénés criminels. *Annales des sciences politiques*, 1902.

**Morissin de la Bassetière** : *De la condition juridique des aliénés en Droit romain et en Droit français*, Paris, 1883.

**Muteau** : *De la responsabilité civile*, 1898.

**Pandectes françaises** : *Répertoire*, v. aliénés, 1889.

**Pascaud** : Les aliénés dits criminels et les mesures législatives dont ils peuvent être l'objet. *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence*, t. XX, 1896.

**Pinel** : *Nosographie philosophique.*

**Scipion Pinel** : *Traité complet du régime sanitaire des aliénés*, 1837.

**Planiol** : *Traité élémentaire de droit civil*, 1900.

**Pons** : Deux asiles d'aliénés criminels. *Annales médico-psychologiques*, 8e série, t. III, 1896.

**Revue pénitentiaire** : *Bulletin de la Société générale des prisons*, années 1878-1879-1880-1881-1897.

**Reynaud** : Création d'asiles spéciaux pour les aliénés criminels. *Annales médico-psychologiques*, 8e série, t. XVI, 1901.

**Rouby** : De l'internement des aliénés en Angleterre. *Annales médico-psychologiques*, 8e série, t. IV, 1896.

**Th. Roussel** : I. Rapport au nom de la commission du Sénat chargée d'examiner le projet portant revision de la loi de 1838 sur les aliénés, 1884.

II. Notes et documents concernant les législations françaises et étrangères sur les aliénés, 1884.

**Sacase** : De la folie dans ses rapports avec la capacité civile. *Revue de législation et de jurisprudence*, t. XXXVIII, XXXIX et XL, 1850 et 1851.

**Seguin** : *Traitement moral, hygiénique et éducation des idiots et des autres enfants arriérés*, 1846.

**Sourdat** : *Traité général de la responsabilité*, 1876.

**Tanon** : Etude sur la loi de 1838. *Revue pratique de droit français*, t. I, 1868.

# TABLE DES MATIÈRES


AVANT-PROPOS . . . . . 1
INTRODUCTION . . . . . 5
I. — Les aliénés dans les législations anciennes . . . . . 5
Les aliénés en France dans l'ancien droit. . . . . 7
— — sous le droit intermédiaire. . . 9
— — sous le Code civil . . . . . 11
II. — Les aliénés sous le régime actuel. . . . . 12
Loi du 30 juin 1838 . . . . . 12
Ordonnance du 18 décembre 1839. . . . . 18
Règlement du 20 mars 1857. . . . . 20


## CHAPITRE I

### HISTORIQUE


Accueil bienveillant fait d'abord à la loi de 1838. . . . 21
Critiques qui s'élevèrent contre elle. . . . . 22
Enquêtes chargées d'examiner ces critiques. . . . . 23
Projet de loi de M. Gambetta. . . . . 27
Rapport de M. Théophile Roussel au Sénat. . . . . 32
Projet et rapport de M. Reinach. . . . . 33
Projet Dubief . . . . . 33

## CHAPITRE II

### DES ASILES D'ALIÉNÉS

Section I. — Des établissements destinés au traitement et à la garde des aliénés. . . . . 35

§ 1. — Destination des asiles. . . . . 36
L'asile est un hôpital pour les malades . . . . . 37
— une colonie pour ceux qu'il est dangereux de laisser en liberté. . . . . 39
Hospitalisation des épileptiques. . . . . 44
Education des idiots et autres arriérés. . . . . 47
Traitement des alcooliques. . . . . 53
§ 2. — Des asiles publics. . . . . 54
Nécessité d'assimiler les quartiers d'hospice aux asiles publics . . . . . 55
Des pensionnats . . . . . 56
Administration des asiles publics. . . . . 57
Du directeur-médecin . . . . . 57
Particularité pour le département de la Seine. . . . . 60
Recrutement du personnel médical. . . . . 61
§ 3. — Des asiles privés. . . . . 62
Critiques qu'on leur adresse ; réponse à ces critiques. . 63
§ 4. — Surveillance des asiles publics et privés. . . . 66
Défauts de la loi de 1838 sur cette matière. . . . . 67
Améliorations proposées par le Sénat. . . . . 67
Inconvénients résultant de la création du médecin inspecteur . . . . . 71
Commissions de surveillance. . . . . 74
Inspection générale du service des aliénés. . . . . 77
Création du comité supérieur des aliénés.. . . . . 82
Critique de M. Dubief. . . . . 84

Section II. — Des placements dans les asiles d'aliénés. . 84

§ 1. — Entrée dans l'asile. . . . . 85
**A**) — Des placements volontaires . . . . . 85

Critiques adressées au système actuel. . . . . 85
Du certificat du médecin. . . . . 86
De la demande d'admission. . . . . 89
Mesures prises en cas de résistance de la part du malade. 90
Mesures prises quand le malade demande lui-même son entrée. . . . . 92
Des Français internés à l'étranger. . . . . 93
Des étrangers internés en France. . . . . 96
**B**) — Des placements d'office. . . . . 98
§ 2. — Maintien dans l'asile. . . . . 100
Substitution de l'autorité judiciaire à l'autorité administrative. . . . . 101
Procédure prescrite par la nouvelle législation. . . . . 108
Système proposé par la Société d'Etudes législatives. . . 109
Transfèrement des aliénés d'un asile dans un autre. . . 110
Inconvénients du régime actuel. . . . . 112
Améliorations proposées. . . . . 114
§ 3. — Sortie de l'asile. . . . . 115
Mesures prescrites pour contrôler que les demandes de sortie ont pour but l'intérêt du malade. . . . . 117
L'interdit et le mineur peuvent requérir leur sortie. . . 119
Organisation du patronage pour les aliénés indigents. . 120
Des sorties provisoires. . . . . 121
Section III. — Dépenses et recettes du service des aliénés. 123

## CHAPITRE III

### DES ALIÉNÉS INTERNÉS DANS LES ASILES

Section I. — De la valeur des actes passés par une personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés. 131
Régime actuel . . . . . 132
Assimilation de l'interné à l'interdit . . . . . 139

Section II. — Mesures de protection en faveur des aliénés non interdits . . . . . 141
§ 1. — De l'administrateur provisoire. . . . . 142
**A**) — De l'administrateur légal. . . . . 142

Nomination. . . . . 143
Pouvoirs. . . . . 145
**B**) — De l'administrateur datif. . . . . 151
**C**) — De l'administrateur judiciaire. . . . . 152
Nomination . . . . . 152
Pouvoirs . . . . . 154
§ 2. — Du curateur. . . . . 155
Pouvoirs . . . . . 156
Nomination rôle . . . . . 158
Recrutement. . . . . 160

Section III. — Administration de la fortune des aliénés. . 161
Droit comparé . . . . . 161

## CHAPITRE IV

### DES ALIÉNÉS TRAITÉS A DOMICILE

Nécessité d'une réglementation. . . . . 174
Prescriptions requises pour détenir un aliéné dans un domicile privé. . . . . 176
Objections portées à ces prescriptions. — Réponse. . . 178
Les aliénés traités à domicile dans quelques législations étrangères . . . . . 181
Exception en faveur des proches de l'aliéné. . . . . 184

## CHAPITRE V

### DES ALIÉNÉS CRIMINELS

Section I. — Des criminels devenus aliénés. . . . . 188
Mesures prises à leur égard. . . . . 189
Insuffisance de ces mesures. . . . . 190
Création d'un asile spécial à Gaillon. . . . . 191
Régime des quartiers spéciaux. . . . . 193

Section II. — Des aliénés dits criminels. . . . . 194
Historique de la question. . . . . 195
Lacunes du régime actuel. . . . . 197
Nécessité de dispositions légales. . . . . 202

Quelle est l'autorité compétente pour prononcer l'internement . . . . . 206
Création d'établissements spéciaux. . . . . 207
Durée de l'internement. . . . . 210

Section III. — Des inculpés présumés aliénés et soumis à une expertise médico-légale. . . . . 215
Illégalité des procédés actuels. . . . . 216
Réformes proposées. . . . . 218
Les aliénés criminels à l'étranger. . . . . 220
Appendice. De la responsabilité civile des aliénés. . . . 229

## CHAPITRE VI

### PÉNALITÉS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Conclusion . . . . . 247
Bibliographie . . . . . 259

Paris-Poitiers — Société Française d'Imprimerie et de Librairie.